RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

février 2020 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 20.52 / Musée) en date du 3 décembre 2019 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec la ville de Reims pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux» organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020 ..... **p 0001**

Décision (N° SA 20.34 / Musée) en date du 10 décembre 2019 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Caen pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Festival Normandie Impressionniste : quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur » organisée du 3 avril au 20 septembre 2020 ..... **p 0007**

Décision (N° SA 20.35 / Musée) en date du 17 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Condé-en-Normandie pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Normandie impressionniste : la couleur jour après jour » organisée au Musée Charles Léandre du 4 juillet au 6 novembre 2020 .... **p 0018**

Décision (N° SA 20.51 / Musée) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Tinguely pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Amuse-bouche. Le goût de l'art » organisée du 19 février au 17 mai 2020 ..... **p 0029**

Décision (N° SA 20.58 / Musée) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec la Foundation EG Bührle Collection pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 ..... **p 0040**

Décision (N° SA 20.60 / Musée) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec The National Gallery de Londres pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 ..... **p 0045**

Décision (N° SA 20.36 / Musée) en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec la ville de Saint-Lô pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Festival Normandie Impressionniste : mon quotidien de peintre. Les coulisses de l'impressionnisme » organisée au Musée des Beaux-Arts du 10 avril au 20 septembre 2020 ..... **p 0059**

Décision (N° SA 20.59 / Musée) en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Dresde pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 3 septembre 2020 ..... **p 0071**

Décision (N° SA 530.19 / Eau) en date du 2 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention d'aide financière n° 1068097 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides ..... **p 0076**

Décision (N° SA 20.37 / Musée) en date du 3 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le National Museum Wales pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020 ..... **p 0079**

Décision (N° SA 20.38 / Musée) en date du 3 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Musée de Berlin pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 ..... **p 0094**

Décision (N° SA 20.32 / Musée) en date du 6 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Reggia di Veneria Reale pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Rome, Turin, Paris (1680-1750). Antique et Moderne » organisée du 24 février au 3 juillet 2020 ..... **p 0098**

Décision (N° SA 20.33 / Musée) en date du 6 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Musée Marmottan Monet pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « L'herbier secret de Giverny, Claude Monet et Jean-Pierre Hoschedé en herboristes » organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020 ..... **p 0109**

Décision (N° SA 20.55 / Musée) en date du 6 janvier 2020 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec le Muséum of Fine Arts de Budapest pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020 ..... **p 0115**

Décision (N° SA 20.53 / Musée) en date du 7 janvier 2020 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec Monsieur David CAP pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 ..... **p 0126**

Décision (N° SA 20.56 / Musée) en date du 7 janvier 2020 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec Les Amis de l'Ecole de Rouen pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 ..... **p 0132**

Décision (N° SA 20.57 / Musée) en date du 7 janvier 2020 autorisant le Président à signer le convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jean-Claude DELAHAYE pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 ..... **p 0138**

Décision (N° SA 20.54 / Musée) en date du 10 janvier 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de prêt intervenue avec la Galerie Hélène Bailly pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 ..... **p 0144**

Décision (N° SA 20.20 / DIMG/SI/MLB/01.2020/638) en date du 13 janvier 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail commercial à intervenir avec la société BEARSTUDIO, pour la location, à compter du 15 janvier 2020, de bureaux d'une surface totale de 131,13 m² au 3ème étage du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0148**

Décision (N° SA 20.21 / DIMG/SI/MLB/01.2020/637) en date du 13 janvier 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 5 au bail dérogatoire à intervenir avec la société OESI, pour prolonger de 3 mois, à compter du 25 octobre 2019, la location de bureaux du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne ..... **p 0151**

Décision (N° SA 20.22 / DIMG/SI/MLB/12.2019/636) en date du 13 janvier 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société ALGOLINKED, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 2 janvier 2020, de bureaux au 3ème étage centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0154**

Décision (N° SA 20.23 / DIMG/SI/MLB/12.2019/635) en date du 13 janvier 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société ENERCOOP, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1er février 2020, de bureaux au 2ème étage du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray ..... **p 0157**

Décision (N° SA 20.50 / Musée) en date du 15 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec The Board of Trustees of the Tate Gallery de Londres pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Baroque : Power and illusion » organisée au Tate Britain du 4 février au 19 avril 2020 ..... **p 0160**

Décision (N° SA 20.44 / DIMG/SI/MLB/01.2020/639) en date du 17 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Madame Françoise BARDOR, pour la location, d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, de de la parcelle n° 35 à usage de jardin à Elbeuf-sur-Seine ..... **p 0171**

Décision (N° SA 20.03 / Eau) en date du 20 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention d'aide financière n° 1081235 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides ..... **p 0174**

Décision (N° SA 20.43 / DEPMD 557.19) en date du 20 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la TCAR relative à la mise à disposition de 2 bus Irisbus AGORA immatriculés AR-905-ER et AR-6501-ES .....**p 0177**

Décision (N° SA 20.24 / Musée 2019) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec SOGETI INGENIERIE .....**p 0179**

Décision (N° SA 20.25 / Musée 2019-MCV) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Solidarité Textiles.....**p 0182**

Décision (N° SA 20.45 / DIMG/SI/MLB/01.2020/641) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention intervenue avec la société AUTOCARS REFLEXE, pour prolonger, d'une durée de 6 mois à compter du 1er février 2020, l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée AC n° 196 située à Amfreville-la-Mivoie.....**p 0185**

Décision (N° SA 20.69 / DIMG/SI/MLB/01.2020/643) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial à intervenir avec la société ARKEYMA EC, pour la location, à compter du 6 avril 2020, de bureaux d'une surface totale de 69 m² au 1er étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen .....**p 0188**

Décision (N° SA 20.90 / DAJ 2020.4) en date du 21 février 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de la SARLU Pharmacie Mordelet (requête n° 1903435-3) .....**p 0191**

Décision (N° SA 20.46 / SUTE/DEE 2019.48) en date du 22 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Le Paradis perdu pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 97 « rue de la commune – Caudebec-lès-Elbeuf ») .....**p 0192**

Décision (N° SA 20.47 / SUTE/DEE 2019.50) en date du 22 janvier 2020 autorisant le Président à candidater pour l'appel à projets lancé par la Région Normandie relatif à la mise en place du dispositif « Chèque éco-énergie » .....**p 0195**

Décision (N° SA 20.48 / SUTE/DEE 2020.01) en date du 22 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune de Déville-lès-Rouen pour la réalisation d'audits énergétiques.....**p 0198**

Décision (N° SA 20.49 / SUTE/DEE 2020.02) en date du 22 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune de Moulineaux pour la réalisation d'audits énergétiques .....**p 0201**

Décision (N° DGPF 20.18) en date du 23 janvier 2020 autorisant à saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de délégation de service public de la boutique-librairie du Musée des Beaux-Arts .....**p 0204**

Décision (N° SA 20.31 / DGPF 542.19) en date du 23 janvier 2020 autorisant la cession, à titre gratuit, des biens de la société S-PASS .....**p 0207**

Décision (N° SA 20.68 / DIMG/SGL/LT/01.2020/1) en date du 30 janvier 2020 autorisant la cession du véhicule immatriculé AL-001-YV qui sera mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET .....**p 0210**

Décision (N° SA 20.70 / SUTE/DEE 2020.03) en date du 31 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune de Petit-Couronne pour la réalisation d'audits énergétiques .....**p 0212**

Décision (N° SA 20.39 / PDD-Promotion de la Santé 20.05) en date du 3 février 2020 autorisant le Président à adhérer à l'association HF Normandie pour l'année 2020.....**p 0215**

Décision (N° SA 20.40 / PLIE 2020.1) en date du 3 février 2020 autorisant le Président à adhérer à l'association Europlie et à signer la charte à intervenir.....**p 0218**

Décision (N° SA 20.41 / PLIE 2020.2) en date du 3 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec Madame Pascale ZOUAOUA pour l'accueil des adhérents du PLIE .....**p 0220**

Décision (N° SA 20.42 / DAJ 2020.2) en date du 3 février 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans le cadre de l'affaire de Madame Marcelle Patricia BLAISET (requête n° 19DA02332) .....**p 0223**

Décision (N° SA 20.81 / DIMG/SI/MLB/01.2020/644) en date du 3 février 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société RESOLUTIONS RH, pour la résiliation anticipée, à compter du 29 avril 2020, de la location de bureaux du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen .....**p 0224**

Décision (N° SA 20.80 / UH/SAF/19.17) en date du 4 février 2020 déléguant à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue Edouard Charles, cadastré section AE n° 121, d'une contenance de 71 m² .....**p 0227**

Décision (N° SA 20.63 / DAJ 2020.5) en date du 7 février 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Messieurs Théo LENORMAND et Kylian SCHEPENS suite à l'incendie de 6 contenairs sur les commune de Caudebec-lès-Elbeuf et d'Elbeuf.....**p 0229**

Décision (N° SA 20.65 / CULTURE 01.2020) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec les équipements, acteurs culturels et communes pour la mise à disposition gracieuse de lieux dans le cadre du festival SPRING .....**p 0230**

Décision (N° SA 20.66 / Culture 2020.02) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Printemps pour la mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure pour le spectacle Cathédrale de lumière .....**p 0234**

Décision (N° SA 20.71 / EPMD-CIAE 01.20) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à confirmer le rejet de la demande déposée par la SAS CITADIS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réalisation de la ligne T4.....**p 0236**

Décision (N° SA 20.72 / EPMD-CIAE 02.20) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL OJ dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....**p 0239**

Décision (N° SA 20.73 / EPMD-CIAE 03.20) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL JORDANMARGAUX dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole ..... **p 0242**

Décision (N° SA 20.74 / EPMD-CIAE 04.20) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL PHARMACIE JEAN JAURES dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly ..... **p 0245**

Décision (N° SA 20.75 / EPMD-CIAE 05.20) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LE DUO dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly..... **p 0248**

Décision (N° SA 20.76 / EPMD-CIAE 06.20) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Hacène IJIOUI dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme..... **p 0251**

Décision (N° SA 20.77 / EPMD-CIAE 07.20) en date du 10 février 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL DELFO dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réalisation de la ligne T4..... **p 0254**

Décision (N° SA 20.79 / SUTE/DEE 2020.04) en date du 12 février 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune de Petit-Quevilly pour la réalisation d'audits énergétiques..... **p 0257**

Décision (N° SA 20.78 / UH/SAF/20.03) en date du 13 février 2020 délégant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé rue Girot à Bois-Guillaume, cadastré section AV n° 306 et 307, d'une contenance de 2 604 m²..... **p 0260**

Décision (N° SA 20.83 / DIMG/SGL/LT/02.2020/1) en date du 13 février 2020 autorisant la cession du véhicule immatriculé AL-129-CN qui sera mis aux enchères par Webenchères ..... **p 0262**

Décision (N° SA 20.80bis / Culture 2020) en date du 14 février 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie et Rouen Normandie Tourisme & Congrès pour la mise à disposition de la Chapelle Corneille dans le cadre d'organisation de visites guidées..... **p 0264**

Décision (N° SA 20.81 / Musée 2020) en date du 14 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec la société Apollonet ..... **p 0267**

Décision (N° SA 20.82 / DIMG/SI/MLB/02.2020/646) en date du 14 février 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société GOCHA CONSULTING, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 17 février 2020, de bureaux au 1er étage centre du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne ..... **p 0270**

Décision (N° SA 20.85 / UH/SAF/20.05) en date du 19 février 2020 délégant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Lieudit Le Colombier à Freneuse, cadastré section AL n° 126 et 129, d'une contenance de 3 237 m² ..... **p 0273**

Décision (N° SA 20.89 / DIMG/SI/MLB/02.2020/645) en date du 19 février 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société YUSIT, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1er février 2020, de bureaux au 2ème étage nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0275**

Décision (N° Finances 20.62) en date du 20 février 2020 modifiant le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour les musées des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et Pierre Corneille ..... **p 0278**

Décision (N° Finances 20.67) en date du 20 février 2020 modifiant la dénomination et le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour le Muséum d'histoire naturelle et le Musée des Antiquités ..... **p 0281**

Décision (N° SA 20.86 / UH/SAF/20.06) en date du 20 février 2020 autorisant la Métropole Rouen Normandie à exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 188 bis, 190 et 192 avenue du Mont Riboudet à Rouen, cadastré section NK n° 576, d'une contenance de 257 m² ..... **p 0284**

Décision (N° SA 20.87 / DEE 2020.05) en date du 20 février 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec Madame AIKER pour la réalisation de création et/ou de restauration de haies ..... **p 0287**

Décision (N° SA 20.88 / SUTE/DEE 2020.06) en date du 20 février 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec l'association Sésame Autisme pour la réalisation de chantiers nature..... **p 0290**

Décision (N° SA 20.92 / Musée 2020) en date du 25 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'ESADHaR et le réseau RRouen ..... **p 0293**

Décision (N° SA 20.93 / Musée 2020) en date du 25 février 2020 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Beaux-Arts par Monsieur Jean-Claude GANDUR (une peinture et une graphite et aquarelle d'Alfred Lebourg) ..... **p 0296**

Décision (N° SA 20.94 / Culture) en date du 25 février 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association INSTINCT pour la mise à disposition gracieuse du Zénith ..... **p 0299**

Décision (N° SA 20.95 / Culture 2020) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir pour la mise à disposition des églises de la Paroisse Notre Dame d'Elbeuf dans le cadre de visites et atelier du label VPAH ..... **p 0302**

Décision (N° SA 20.96 / Musée 2020) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l'Etablissement Bonnaire ..... **p 0304**

Décision (N° SA 20.97 / Musée 2020) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec les Etablissements FOURMENT - CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM ..... **p 0307**

Décision (N° SA 20.98 / Musée 2020) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec Sanef SA .....**p 0310**

Décision (N° SA 20.99 / Musée 2020) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec MTCA.....**p 0313**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° SA 20.068 / PPAC/19.292) en date du 31 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'une chambre sur réseau existant pour haut débit (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SADE TELECOM.....**p 0316**

Arrêté (N° SA 20.069 / PPAC/20.051) en date du 7 janvier 2020 prolongeant l'arrêté 19.115 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement (rue de la Corderie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise DLE OUEST .....**p 0319**

Arrêté (N° SA 20.070 / PPAC/20.052) en date du 7 janvier 2020 prolongeant l'arrêté 19.127 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise DLE OUEST .....**p 0322**

Arrêté (N° SA 20.097 / PPAC/20.050) en date du 11 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux et de pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre (route de Saint-Wandrille) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING.....**p 0326**

Arrêté (N° SA 20.112 / PPAC/20.048) en date du 18 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sous accotement sur câble enterré « ORANGE » (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise AVENEL .....**p 0329**

Arrêté (N° SA 20.113 / PPAC/20.056) en date du 19 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement et implantation de poteaux FT pour le déploiement du FTTH (route de la Forêt RD 351) sur la commune de Sahurs à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST .....**p 0333**

Arrêté (N° SA 20.114 / PPAC/20.058) en date du 19 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de branchement ENEDIS (au droit du n° 462 rue de la Rouillerie) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL.....**p 0336**

Arrêté (N° SA 20.115 / PPAC/20.060) en date du 19 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage de branches en bordures de route (route du Mesnil RD 65) sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande du SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE JUMIEGES .....**p 0339**

Arrêté (N° SA 20.116 / PPAC/20.061) en date du 19 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un support béton de ligne HTA suite à un accident de la circulation (route de Duclair RD 63) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise ENEDIS DRNOR .....**p 0342**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.077 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-01) en date du 22 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis face au n° 21 rue Saint Filleul à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication .....**p 0345**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.078 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-001) en date du 22 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 13 rue Emile Duployé à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) .....**p 0351**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.079 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-002) en date du 22 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 20 rue Desseaux à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert).....**p 0355**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.080 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-003) en date du 22 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 21 rue Louis Poterat à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) .....**p 0359**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.081 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-004) en date du 22 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 2 rampe Cauchoise à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) .....**p 0363**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.082 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-005) en date du 22 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 144 rue Beauvoisine à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) .....**p 0367**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.083 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-006) en date du 22 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 28 rue Amiral Cécille à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert).....**p 0371**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.084 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-007) en date du 23 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 153 boulevard de l'Yser à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) .....**p 0375**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.085 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-008) en date du 23 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 56 boulevard de l'Yser à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) .....**p 0379**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.086 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-009) en date du 23 janvier 2020 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 66 boulevard de l'Yser à Rouen aux fins d'installer quatre jardinières ancrées (dispositif Fil Vert) .....**p 0383**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.087 / MRN/PPAC/2020.11) en date du 28 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 215 sise 15 avenue Carnot à Déville-lès-Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la commune de Déville-lès-Rouen ..... **p 0387**

Arrêté (N° SA 20.088 / PPAC/20.037) en date du 30 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage d'une haie en bordure de route (route de Rouen RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise MAXISERVICE..... **p 0390**

Arrêté (N° SA 20.089 / PPAC/20.041) en date du 30 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'installation d'une purge sur le réseau d'eau potable (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE..... **p 0393**

Arrêté (N° SA 20.090 / PPAC/20.044) en date du 30 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Bourg-Achard RD 45) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0396**

Arrêté (N° SA 20.091 / PPAC/20.045) en date du 30 janvier 2020 prolongeant l'arrêté 20.002 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Bourg-Achard RD 45) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST..... **p 0400**

Arrêté (N° SA 20.092 / PPAC/20.046) en date du 30 janvier 2020 prolongeant l'arrêté 20.002 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST..... **p 0404**

Arrêté (N° DAGP 20.098) en date du 30 janvier 2020 approuvant l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain relatif à la ZAC Ecoquartier Flaubert ..... **p 0408**

Arrêté (N° PPVS 20.021) en date du 5 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des opérations de tirage de la fibre optique (ouverture de chambres) (rue de Bourgtheroulde RD 913) sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine à la demande de l'entreprise SOGETREL ..... **p 0412**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.093 / MRN/PPAC/2020.12) en date du 5 février 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 234, 261 et 262 sise route de Duclair à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision Duchesne-Durand ..... **p 0415**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.099 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-02) en date du 5 février 2020 portant permission de voirie accordée à AXIANS FIBRE NORMANDIE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Chanzy à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication..... **p 0418**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.100 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-03) en date du 5 février 2020 portant permission de voirie accordée à AXIANS FIBRE NORMANDIE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Sotteville / boulevard de l'Europe x rue de Sotteville / rue de Bammeville à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... **p 0424**

Arrêté (N° SA 20.094 / PPAC/20.039) en date du 6 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation d'eau potable (route de Saint-Paër) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise CISE TP.....**p 0430**

Arrêté (N° SA 20.095 / PPAC/20.040) en date du 6 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'installation d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable (route de Rouen RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE.....**p 0433**

Arrêté (N° SA 20.096 / PPAC/20.047) en date du 6 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de 400 ml de câble d'alimentation internet pour clients (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise ORANGE CA ROUEN .....**p 0436**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.124 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.003) en date du 7 février 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EK 25 sise 130 route de Darnétal et rue Sœur Marie Ernestine à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour M. Sébastien DOUDET.....**p 0439**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.125 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.004) en date du 7 février 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LW 23, 24 et 25 sise rue de la Cigogne du Mont à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Vincent BRASSEUR .....**p 0442**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.126 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.005) en date du 7 février 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NI 14 sise 6 rue Dufay à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SARL REHA 9 / M. Stéphane THILLARD.....**p 0445**

Arrêté (N° SA 20.101 / PPAC/20.049) en date du 14 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST.....**p 0448**

Arrêté (N° SA 20.102 / PPAC/20.053) en date du 14 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique ENEDIS (route de l'Epinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise CEGELEC SDEM.....**p 0452**

Arrêté (N° SA 20.103 / PPAC/20.054) en date du 14 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de 400 ml de câble (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise ORANGE CA ROUEN.....**p 0455**

Arrêté (N° SA 20.104 / PPAC/20.055) en date du 14 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de câbles pour un abonné en panne (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL .....**p 0458**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.107 / MRN/PPAC/2020.08) en date du 18 février 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 1110 sise route de Montville à Malaunay à la demande de GE360 pour la commune de Malaunay .....**p 0461**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.108 / MRN/PPAC/2020.13) en date du 18 février 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 12 sise 7 rue Marcel Dupré à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour M. GORLIER .....**p 0464**

Arrêté (N° PPVS 20.105) en date du 20 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des opérations de génie civil et pose d'appareil de contrôle (cote de Bourgtheroulde RD 913) sur la commune La Londe à la demande de la société SPIE DR.....**p 0467**

Arrêté (N° SA 20.117 / PPAC/20.057) en date du 20 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement de la fibre (route des Bouillons RD 43B) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise SADE TELECOM .....**p 0470**

Arrêté (N° SA 20.118 / PPAC/20.059) en date du 20 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (chemin Saint-Gorgon) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise AVENEL .....**p 0473**

Arrêté (N° SA 20.111 / DAJ 01.20) en date du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie CREQUER-LECLERC en tant que Directrice de la Régie Rouen Normandie Création .....**p 0476**

Arrêté (N° SA 20.119 / PPAC/20.042) en date du 25 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de recensement et d'inspection des réseaux d'assainissement dans les sections hors agglomération sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise SAFEGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....**p 0480**

Arrêté (N° SA 20.120 / PPAC/20.066) en date du 25 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement et implantation de poteaux FT pour le déploiement du FTTH sur trottoir (avenue de Quenneport RD 51) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande des entreprises SPIE CITYNETWORKS et STELLA NETWORKS.....**p 0483**

Arrêté (N° SA 20.121 / PPAC/20.068) en date du 25 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement gaz individuel (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SAS DR .....**p 0486**

Arrêté (N° SA 20.122 / PPAC/20.063) en date du 26 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un support bois (route de Bouville RD 63) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE-NORMANDIE .....**p 0489**

Arrêté (N° SA 20.123 / PPAC/20.064) en date du 26 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un hydrant (impasse du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE.....**p 0492**

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté en date du 21 octobre 2019 constatant la composition du Conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie .....**p 0495**

DECISIONS DU PRESIDENT

DA 20.52

Affiché le
12 FEV. 2020

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART

◆❖◆

Entre :
le prêteur, la Ville de Reims, représentée par Monsieur Stefano Arnaldi, Directeur de projet Expérience et Attractivité culturelles, conformément à l'arrêté de délégation de signature du 23 août 2019, d'une part,

et l'emprunteur, ~~Monsieur Sylvain Amic - Directeur~~
dont le siège est situé à l'adresse suivante :
Métropole Rouen-Normandie – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par Yvon ROBERT, Président

agissant en cette qualité au nom et pour le compte dudit musée (ou de ladite ville ou autre), ***d'autre part,***
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - PRÊT D'ŒUVRE(S) D'ART désignée(s) ci-dessous :

- **Alfred Sisley** ***La rade de Cardiff*** **(inv. : 907.19.233) – valeur d'assurance : 1 500 000 €**

2 - ASSURANCE :

Les œuvres d'art sont assurées de clou à clou, en valeur agréée par les soins et à charge de l'emprunteur, pour la valeur indiquée en euros par le prêteur, ***soit pour cette ou ces œuvre(s)***, **1 500 000 € (Un million cinq cent mille euros)** contre toute perte, vol compris, et contre tout dégât et dégradation qu'ils soient ou non fortuits, y compris grèves et émeutes. L'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une "note de couverture" avant que les œuvres d'art ne quittent le Musée des Beaux-Arts de Reims. En tout état de cause l'indemnisation devra tenir compte de la dépréciation pouvant subsister après réparation des dégradations dont l'œuvre prêtée a pu être l'objet.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT, DOUANE :

Avant le départ en exposition d'un tableau, si nécessaire, une protection sera posée au revers de l'œuvre par un restaurateur spécialisé, et facturée à l'emprunteur.

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à la charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur. A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée, désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine sera utilisé.

L'appel à une entreprise spécialisée sera exigé. Toutefois, pour la France, le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims peut admettre l'emballage et le transport par l'emprunteur lui-même, sous réserve de la conformité aux consignes du prêteur. Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il doit prévoir un emballage approprié : cartonnage, mousse, papier de soie, kraft; pour les pièces encadrées : couvertures, plaques de mousse, sangles. Les dessins non encadrés devront être placés dans des boîtes en carton neutre et rigide, les peintures sur support en bois dans des caissons climatiques.

Pour une exposition qui nécessite un transport par avion, une caisse sera exigée. Un bon « tamponnage » est accepté pour un transport par route. En fonction de la température extérieure, (grand froid ou grosse chaleur), la climatisation du véhicule peut être demandée.

Le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims pourra refuser le départ des pièces, si l'emballage et les conditions de transport lui semblent insuffisants.

Le transport par une entreprise spécialisée est toujours demandé pour les expositions à l'étranger afin que les formalités douanières soient réalisées, dans les meilleures conditions, par un commissaire en douane. Le Conservateur du Musée des Beaux-Arts se réserve le droit de ne pas accepter le transporteur proposé par l'emprunteur.

Le transporteur se chargera de l'emballage, du transport, des formalités douanières, le cas échéant.

Toutefois, pour des pièces de caractère exceptionnel, le Conservateur du Musée des Beaux-Arts peut demander qu'elles fassent l'objet d'envois séparés, pour des raisons de sécurité (dans plusieurs avions par exemple).

Les œuvres prêtées seront accompagnées par un conservateur, un attaché de conservation ou un régisseur d'œuvre d'art, auquel sera confiée la mise en place des pièces. Tous les frais de voyage et de séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur. En général, il est à prévoir un séjour de deux nuits et trois jours ; plus longtemps pour des pays éloignés. **Lors du convoiement aller, le convoyeur est autorisé à reprendre les pièces si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes,** et ce, à la charge de l'emprunteur.

A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

4 - EXPOSITION :

Titre : François Depeaux
Lieu : Rouen, musée des Beaux-Arts
Dates de l'exposition : 4 avril au 3 septembre 2020
Dates du prêt, transport inclus : 4 mars au 3 octobre 2020

L'emprunteur ne pourra, en aucun cas, faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées, dans un autre but que l'exposition mentionnée, qui a fait l'objet de la demande.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera au besoin le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims.

Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité nécessaires contre le vol et l'incendie soient prises et qu'aussi bien les salles d'exposition que les locaux, où les œuvres séjournent avant et après leur accrochage, satisfassent aux conditions climatiques exigées en fonction de la nature des œuvres et aux conditions de sécurité.

Il veillera à exposer les œuvres d'art à des endroits non soumis aux courants d'air ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout coup de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source chaude ou lumineuse ; l'intensité lumineuse, qu'elle soit naturelle ou artificielle, doit respecter les normes établies suivant la nature des œuvres : ainsi, les arts graphiques ne peuvent être soumis à la lumière directe naturelle ni à une lumière naturelle ou artificielle dépassant 50 lux.

Si l'exposition ne répond pas aux conditions requises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des oeuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les oeuvres, sans autre obligation que la constatation, par procès-verbal établi par le prêteur ou son représentant, de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements, etc..). Il est aussi interdit de décadrer une œuvre d'art. L'accrochage doit être réalisé en réutilisant les trous existants sur les cadres, voire les pitons d'origine placés dans l'emballage.

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le Conservateur du Musée.

Un constat d'état et un document de « suivi de l'œuvre » accompagnent chaque œuvre prêtée et doivent être validés par un conservateur de l'exposition à chaque déplacement.

5 - REPRODUCTION :

Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou de copier les œuvres, sans accord préalable et écrit du Conservateur. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour que soit respectée cette consigne. Le Musée des Beaux-Arts de Reims peut mettre à la disposition des organisateurs de bonnes épreuves photographiques de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue. Le Service Photographique leur fournira sur demande ses tarifs et conditions de reproduction.

6 - RESTITUTION :

A la fin de l'exposition, les œuvres d'art seront rendues à la Ville de Reims contre décharge dûment établie par le Musée des Beaux-Arts, et ce, dans les délais les plus brefs (maximum un mois pour l'étranger).

7 - COMMUNICATION :

Les organisateurs enverront, à titre gratuit au Musée des Beaux-Arts, deux exemplaires de chaque édition du catalogue de leur exposition et quatre exemplaires de toute reproduction.

Ils devront également envoyer au Musée des Beaux-Arts cinq invitations pour le vernissage de l'exposition aux personnes suivantes :

- Monsieur Arnaud Robinet, Maire de Reims
- Monsieur Pascal Labelle, Adjoint à la Culture
- Monsieur Stefano Arnaldi, Directeur de projet Expérience et Attractivité culturelles
- Monsieur Georges Magnier, Directeur des musées
- Madame Catherine Delot, Conservateur en chef, Directeur du musée des Beaux-Arts

Lu et approuvé en date du : 3 décembre 2019
L'emprunteur, (désigner le titre)

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Sylvain AMIC

Le Directeur de projet Expérience et Attractivité culturelles,

Stefano ARNALDI

3.

FICHE DE RENSEIGNEMENT ACCOMPAGNANT UN PRÊT D'ŒUVRE

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : François Depeaux
DATES DE L'EXPOSITION : 4 avril – 3 septembre 2020

EMPRUNTEUR : MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

LIEU DE L'EXPOSITION : MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Musées de Reims, 8 rue Chanzy, 51100 Reims
Nadine-Catherine GELOT, Directeur des Musées des Beaux-Arts
Contact (nom et fonction) : Monsieur Georges Magnier, Directeur – Catherine Arnold - des musées, régisseur des œuvres
: Catherine.arnold@reims.fr TEL.: 03 26 35-36-17

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE



Auteur : Alfred Sisley
Titre : *La Rade de Cardiff*
Date : 1897
Numéro d'inventaire : 907-19-233

Matière et technique : Huile sur toile

L'œuvre est-elle datée et signée : ☒ Oui ☐ Non 1897

Dimensions sans cadre (H x L en cm) : 54,1 X 65,4 cm Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) : 80 X 91,2 X 10 cm Poids (en Kg) :	
L'œuvre a-t-elle un support/socle/base : sur cadre ☐ Oui	☒ Non
Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

4. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 1 500 000 €

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**7 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec The Board of Trustees of the Tate Gallery de Londres pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Baroque : Power and illusion" organisée du 4 février au 19 avril 2020 au Tate Britain à Londres	Décision Musées SA 20.50 du 15 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Tinguely de Bâle (Suisse) pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Amuse-bouche. Le goût de l'art" organisée du 19 février au 17 mai 2020 au musée Tinguely à Bâle	Décision Musées SA 20.51 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres d'art à intervenir avec la Ville de Reims dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.52 du 3 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Monsieur David CAP pour le prêt d'un ouvrage appartenant à sa collection privée dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.53 du 7 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 FEV. 2020

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.34

métropole
ROUENNORMANDIE

14 FEV. 2020

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Cpr- 2019.122

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Musée des Beaux-Arts
Représenté par : Madame Emmanuelle DELAPIERRE
Fonction : Directrice
Adresse : Le Château, 14000 CAEN
Téléphone : Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Festival Normandie Impressionniste : Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur*
Lieu(x) : Caen, Musée des Beaux-Arts

Dates d'ouverture au public : 3 avril 2020 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 20 septembre 2020
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 16 mars – 9 octobre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Ville : Code postal :
Pays :
Téléphone : Télécopie :
Courriel :

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L''assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 6 janvier 2020 10 DEC. 2019

Pour l'Emprunteur
La Directrice du Musée des Beaux-Arts

Madame Emmanuelle DELAPIERRE

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :



Maximilien LUCE
Chantier de construction, 1912
Huile sur toile. 60 x 81 cm
Dimensions avec cadre : 75 x 93,3 x 5,9 cm
Inv. D.1913.1 (FNAC 2756)

Valeur d'assurance : 450 000 €

Type d'emballage : Tamponnage soigné (Tyvek®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Paris, Centre national des Arts Plastiques en dépôt au Musée des Beaux-Arts, 1913
Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI (convoyeur de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie ou du MuMa)

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**3 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Caen pour le prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition "Festival Normandie Impressionniste : Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur" organisée du 3 avril au 20 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Caen	Décision Musées du 10/12/2019 SA n°20.34	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Condé-en-Normandie pour le prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition "Normandie impressionniste : La couleur jour après jour" organisée du 4 juillet au 18 octobre 2020 au Musée Charles Léandre de Condé-en-Normandie	Décision Musées du 17/12/2019 SA n°20.35	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Saint-Lô pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Festival Normandie Impressionniste : Mon quotidien de peintre. Les coulisses de l'impressionnisme" organisée du 10 avril au 20 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Saint-Lô	Décision Musées du 06/01/2020 SA n°20.36	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
13 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.35

métropole ROUENNORMANDIE

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS ROUENNORMANDIE

Affiché le
14 FEV. 2020

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,
Cpr2019.123

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Ville de Condé-en-Normandie
Représenté par : Madame Valérie DESQUESNE
Fonction : Maire de Condé-en-Normandie
Adresse : Hôtel de Ville, 14110 Condé-en-Normandie
Téléphone : Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Normandie impressionniste : La couleur jour après jour*
Lieu(x) : Condé-en-Normandie, Musée Charles Léandre

Dates d'ouverture au public : 4 juillet 2020 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 18 octobre 2020
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 15 juin au 6 novembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Ville : Code postal :
Pays :
Téléphone : Télécopie :
Courriel :

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+/- 2),
- hygrométrie : 50 % (+/- 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L''assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 17 décembre 2019

Pour l'Emprunteur
Le Maire de Condé-en-Normandie

Madame Valérie DESQUESNE

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

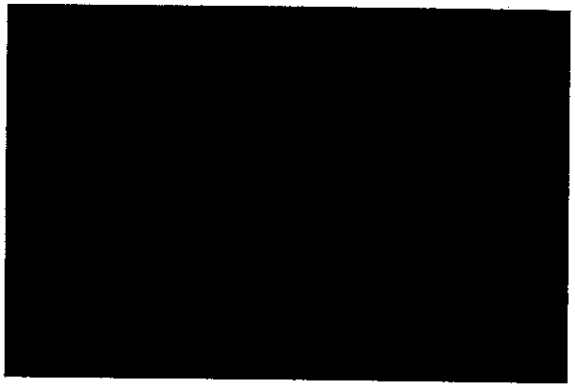
Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Georges MOTELEY
Paysage
Huile sur toile. 50,5 x 73,5 cm
Dimensions avec cadre : 62,5 x 85,5 x 5,5 cm
Inv. X.24



Valeur d'assurance : 9000 €

Type d'emballage : Tamponnage soigné (Tyvek®, carton, bulles pack).

Condition d'exposition : fixations sécurisées.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : société de transport spécialisée ou aux soins du musée de Granville

Convoiement demandé (oui, non) : NON

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**3 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Caen pour le prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition "Festival Normandie Impressionniste : Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur" organisée du 3 avril au 20 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Caen	Décision Musées du 10/12/2019 SA n°20.34	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Condé-en-Normandie pour le prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition "Normandie impressionniste : La couleur jour après jour" organisée du 4 juillet au 18 octobre 2020 au Musée Charles Léandre de Condé-en-Normandie	Décision Musées du 17/12/2019 SA n°20.35	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Saint-Lô pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Festival Normandie Impressionniste : Mon quotidien de peintre. Les coulisses de l'impressionnisme" organisée du 10 avril au 20 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Saint-Lô	Décision Musées du 06/01/2020 SA n°20.36	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

13 FEV. 2020

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.51

métropole ROUEN NORMANDIE

rm ROUEN NORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,
Cpr-2019.117

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Musée Tinguely
Représenté par : M. Roland WETZEL
Fonction : Directeur
Adresse : Paul Sacher-Anlage 1 Postfach 3255 CH-4002 BASEL (SUISSE)
Téléphone : Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Amuse-bouche. Le goût de l'art*

Lieu(x) : Musée Tinguely

Dates d'ouverture au public : 19 février 2020 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 17 mai 2020
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 27 janvier – 5 juin 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Ville : Code postal :
Pays :
Téléphone : Télécopie :
Courriel :

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

LS

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L''assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

A ~~Rouen~~ Bâle, le 19.12.2019

Pour l'Emprunteur

Monsieur Roland WETZEL
Directeur

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Marcel DUCHAMP
Menu de réveillon
Technique : pointe sèche sur papier
Dimensions avec marge : 245 x 155 mm
Dimensions avec cadre : 64 x 5 x 46,5 x 2,5 cm
Inv. AG.1973.3.1



Valeur d'assurance : 25 000 €

Type d'emballage : caisse de qualité musée + verre scotché

Condition d'exposition : Fixations sécurisées, ≤ 50 lux, HR : 50% (+/- 2%)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie – Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée œuvres d'art

Convoiement demandé (oui, non) : NON

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**7 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec The Board of Trustees of the Tate Gallery de Londres pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Baroque : Power and illusion" organisée du 4 février au 19 avril 2020 au Tate Britain à Londres	Décision Musées SA 20.50 du 15 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Tinguely de Bâle (Suisse) pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Amuse-bouche. Le goût de l'art" organisée du 19 février au 17 mai 2020 au musée Tinguely à Bâle	Décision Musées SA 20.51 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres d'art à intervenir avec la Ville de Reims dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.52 du 3 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Monsieur David CAP pour le prêt d'un ouvrage appartenant à sa collection privée dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.53 du 7 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 FEV. 2020

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.58

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE EMIL BUHRLE, ZURICK

Entre

Foundation E.G. Bührle Collection
Adresse : Rämistrasse 46, CH-8001 ZURICH SUISSE
Tel : + 41 44 422 00 86 @.....

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour le Musée des Beaux-Arts de Rouen
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,
CP 2020 - 005
Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la **Collection Emil Bührle à Zurich (Suisse).** Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**
Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**
Ville : **Rouen** Code postal : **76000**
Pays : **France**
Téléphone : **02 76 30 39 15**
Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : Catherine Millour, régie des collections
Ville : Rouen **Code postal :** 76000
Pays : France
Téléphone : 02 76 30 39 30
Courriel : catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- **Claude Monet, *The Dinner*, 1868/1869, Inv. 75 (W129)**

  Valeur d'assurance : CHF 3 mio. (trois millions francs suisses)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.
L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts et au retour chez le prêteur. **Les frais du constat de condition seront couverts par l'emprunteur, via une somme forfaitaire de CHF 800, couvrant aussi les frais pour les données en vue de la reproduction etc.**

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur, sauf accord différent.
Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par le prêteur. **Celle-ci, du côté suisse, sera la société Möbel-Transport AG, Zurich.**

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au **13 septembre 2020**.
L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020.**
Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).
Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur.**
Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.
Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.
Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.
L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.
L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes **Collection Emil Bührle, Zurich (photo : SIK-ISEA J.-P. Kuhn).**
L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.
Les œuvres ne pourront quitter la **Collection Emil Bührle à Zurich (Suisse)** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins du prêteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" **via la propre police du prêteur gérée par son courtier Kuhn & Bülow, Zurich**, trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de trois millions francs suisses.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Collection Emil Bührle
Rämistrasse 46
8001 ZURICH
SUISSE

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Zurich, le : 19.12.19

A Rouen, le : 15.01.20

Pour la
Collection Emil Bührle
Zurich

Monsieur Christian BÜHRLE
Président

Monsieur Lukas GLOOR
Directeur et conservateur

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	7 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Foundation E.G. Bührle Collection de Zurich pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.58 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Dresde pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.59 du 20 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec The National gallery de Londres pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.60 du 2 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CPR - 2020-007

45 Affiché le 12 FEV. 2020

SA 20.60

THE NATIONAL GALLERY
Trafalgar Square, London WC2N 5DN
Tel: 020 7747 2400 Fax: 020 7839 4869

LOAN AGREEMENT

L.2019-050

LOAN OUT KEY TERMS

BORROWER:	Métropole Rouen Normandie
Address:	Musée des Beaux-Arts (Rouen) Esplanade Marcel-Duchamp Rouen 76 000
Contact:	Catherine Millour
Tel:	+ 33 (0) 2 76 303 930
Fax:	
Email:	catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr

EXHIBITION:	**Normandie Impressionniste 2020: François Depeaux [LO_ 2019_010]**
Venue:	Musée des Beaux-Arts (Rouen)
Dates of Exhibition at Venue:	03 April 2020 – 3 September 2020

The above named Borrower (the "Borrower") agrees to borrow and the Board of Trustees of the National Gallery (the "Lender") agrees to lend the Objects listed in Schedule 1 contained herein on the terms and subject to the conditions set out in this Agreement.

This Agreement comprises the terms set out in: (i) these Loan Out Key Terms; (ii) the Terms and Conditions ("the Terms and Conditions") attached; and (iii) the Schedules attached.

Signed for and on behalf of the Board of Trustees of The National Gallery:

Name: Richard Dark
Collection Registrar (maternity cover)
The National Gallery, London

Official title:

Signature:

Date: 02.01.2020.

Signed for and on behalf of the Borrower:

Name: SYLVAIN AMIC

Official title: DIRECTOR

Signature:

métropole ROUEN NORMANDIE

Date: 19.12.19

The effective date of this Agreement will be the date on which the Agreement is signed by the second of the two parties.

Please print, complete and sign two copies of this Agreement. Return both copies to:
Richard Dark, Collection Registrar (maternity cover), Tel: +44 (0)20 7747 2408, Email: richard.dark@ng-london.org.uk
Collection Registrars, The National Gallery, Trafalgar Square, London, WC2N 5DN

TERMS AND CONDITIONS OF LOAN

1. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Unless the context otherwise states or requires: (i) the terms used in the Loan Out Key Terms shall have the meaning given to them there when used in these Terms and Conditions; and (ii) all other capitalised words used in these Terms and Conditions shall have the meanings set out below:

1.1.1 **"Agreed Value"** shall mean the sum specified in relation to that Object in Schedule 1;

1.1.2 **"Confidential Information"** shall have the meaning ascribed thereto under clause 14.1;

1.1.3 **"Emergency"** shall mean an action, event, risk or circumstance which endangers the Objects or which in the opinion of the Lender may endanger the Objects or their return to the UK including but not limited to war or act of war; riot or civil disobedience; terrorism; fire, flood, earthquake or other natural disaster; epidemic; nuclear, chemical, biological accident or attack; sustained power failure; or act of government or local administration which may prevent the exercise by the Lender of its rights under this Agreement;

1.1.4 **"the Exhibition"** shall mean the exhibition or display at which the Objects are to be exhibited at the Venue details of which are set out in the Loan Out Key Terms;

1.1.5 **"Government Indemnity"** shall mean an undertaking given in writing by a national or local government to underwrite the Borrower's risk in the Objects pursuant to the terms of this Agreement to the intent that in the event of loss or damage to the Objects the Lender shall be fully and effectually indemnified for the Agreed Value;

1.1.6 **"IP rights"** shall mean copyright, publication or related rights subsisting in any part of the world;

1.1.7 **"Lender's Representative"** shall mean a member of the Lender's staff or person of another institution nominated by the Lender to act as courier to accompany the Objects when they are transported to or from the Venue, or to inspect the Objects at the Venue as the case may be;

1.1.8 **"the Loan"** shall mean the loan of the Objects pursuant to the provisions of this Agreement;

1.1.9 **"the Location"** shall mean the area(s) within the Venue where the Lender agrees that the Objects may be hung pursuant to clause 8.9.1;

1.1.10 **"National Gallery"** shall mean the National Gallery at Trafalgar Square, London WC2N 5DN;

1.1.11 **"the NG Registrar"** shall mean the Collection Registrar of the National Gallery;

1.1.12 **"the Objects"** shall mean the objects listed in Schedule 1 (or any one of them);

1.1.13 **"the Previous Venue"** shall mean the venue (if any) described as such in the Loan Out Key Terms;

1.1.14 **"the Risk Period"** shall mean the period commencing condition checking of the Objects at the National Gallery immediately prior to packing of the Objects for transportation to the Venue and ending on condition checking of the Objects at the National Gallery following unpacking at the end of the Loan.

1.1.15 **"the Security Adviser"** shall mean the UK National Security Adviser at Arts Council England from time to time;

1.1.16 **"Special Arrangements"** shall mean the special arrangements (if any) in relation to the Loan set out in Schedule 2 of this Agreement;

1.1.17 **"the Subsequent Venue"** shall mean the venue (if any) described as such and shown in the Loan Out Key Terms;

1.1.18 **"Top up Policy"** shall have the meaning ascribed thereto in clause 6.4;

1.1.19 **"VAT"** shall mean Value Added Tax; and

1.1.20 **"the Venue"** shall mean the address of the venue at which the Borrower is to display the Objects as set out in the Loan Out Key Terms.

1.2 Reference to a **party** is a reference to either (and as applicable) the Lender or the Borrower and the term **parties** shall be construed accordingly.

1.3 Clause headings shall not affect the interpretation of this Agreement.

1.4 Unless the context otherwise requires, words in the singular shall include the plural and words in the plural shall include the singular.

1.5 Any phrase in this Agreement introduced by the terms "including", "include" "in particular" or any similar expression shall be construed as illustrative and shall not limit the sense of the words preceding or following those terms.

1.6 A reference to a statute, enactment, order, regulation or other similar instrument is a reference to it as amended, extended, or re-enacted from time to time.

2. BORROWER' S COVENANTS

2.1 The Borrower shall act in good faith towards the Lender in complying with its obligations and exercising its rights under this Agreement.

2.2 The Borrower shall not sell, assign, pledge or otherwise encumber the Objects or any interests therein nor shall it hold itself out as anything other than a borrower of the Objects nor dispute, or do anything to interfere with or which could be detrimental to, the Lender's title to the Objects.

2.3 The Borrower shall not transfer, assign, pledge, encumber or otherwise deal with any of its rights or obligations under this Agreement.

2.4 The Borrower shall ensure that the Objects are exhibited to the public for the duration of the Exhibition at the Venue with the layout agreed between the parties under clause 8.9.1.

2.5 The Borrower warrants, covenants and agrees that it has no reasonable cause to believe that any object comprised in the Exhibition has been stolen, illegally exported or illegally imported from its country of origin, as defined in the *UNESCO Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property, 1970.*

2.6 The Borrower shall, if so required under the Special Arrangements, ensure that the Objects qualify for immunity or exemption from seizure under any relevant state statutes or laws in the country of the Venue providing for immunity or exemption from seizure of works of art or other objects of cultural significance and that all conditions required to be met pursuant to any such legislation for the Objects to be immune from seizure have been or shall be met within the timelines required.

2.7 In entering into this Agreement the Borrower confirms that it does not exercise sovereign authority in a manner that enables it to claim (and the Borrower warrants that it does not claim) any entitlement to sovereign immunity whether under the State Immunity Act 1978 or any law of the Borrower's country; and the Borrower agrees that this Agreement is a commercial transaction within the meaning of section 3 State Immunity Act 1978.

3. LENDER'S COVENANTS

3.1 The Lender warrants that it has the right to enter into this Agreement and that is not constrained from doing so by any existing arrangement or other arrangements.

3.2 The Lender warrants that it is not aware of any current or potential claim by a third party in respect of the Objects.

3.3 The Lender warrants that it has no reasonable cause to believe that the Objects, have been stolen, illegally exported or illegally imported from their country of origin, as defined in the *UNESCO Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property, 1970.*

4. BORROWER'S DUTIES OF CARE

4.1 The Borrower shall exercise the highest degree of care in safeguarding the Objects and shall use its best endeavours to keep the Objects in the same state of repair and condition in which they are received.

4.2 Unless it is necessary in an Emergency to protect the Objects from damage, the Borrower shall not remove the Objects from the wall or carry out any deglazing, de-framing, cleaning, restoration, conservation or any other alteration to the Objects in any way.

4.3 The Borrower shall not carry out any technical examination or inspection of the Objects by infrared, ultraviolet light, x-ray or any other means.

4.4 The Borrower shall not remove or allow to be removed the Objects from the Venue at any time except for the purposes of returning them to the National Gallery or transporting them to the Subsequent Venue in accordance with the terms of this Agreement (as applicable) or in the event of an Emergency and shall ensure that the Objects remain at all times within the Borrower's possession and control.

4.5 Regular condition checks will be made throughout the Risk Period by a qualified member of the Borrower's staff.

4.6 The Borrower shall immediately notify the NG Registrar by telephone and in writing:

4.6.1 of any change in the condition of the Objects during the Risk Period;

4.6.2 of any unusual environmental conditions that occur at the Location and/or the Venue following signature of this Agreement by the Borrower;

4.6.3 of any theft or breach of security at the Venue that occurs following signature of this Agreement by the Borrower even if the Objects are not directly affected;

4.6.4 of any loss or theft of or damage to any of the Objects during the Risk Period and shall notify the indemnity and/or insurance provider (as applicable) and the police immediately of such damage, theft or loss;

4.6.5 of any change to the security or fire prevention arrangements at the Venue after signature of this Agreement by the Borrower; and

4.6.6 in the event of an Emergency or of any action, event, risk or circumstances which occur following signature of this Agreement by the Borrower which might reasonably be deemed to be an Emergency.

5. COSTS

5.1 The Borrower shall be responsible for paying all the costs incurred by the Borrower and the Lender in connection with the Loan of the Objects for the Exhibition including (without limitation):

5.1.1 all insurance premiums payable in respect of any policy of insurance to be effected by the Borrower under clause 6;

5.1.2 all costs relating to the preparation of the Objects including but not limited to framing and glazing, micro climates and display cases;

5.1.3 all costs relating to packing the Objects for transport of the Objects to and from the Venue;

5.1.4 all transport, shipping and related costs incurred in transporting the Objects from the National Gallery (or from the Previous Venue, if applicable) to the Venue, and their return to the National Gallery (or onward transport to the Subsequent Venue, if applicable);

5.1.5 storage costs for both full and empty crates in secure and climate controlled areas;

5.1.6 all costs relating to the installation and display of the Objects

5.1.7 the travel, accommodation and subsistence costs of the Lender's Representative accompanying the Objects to the Venue at the commencement of the Loan; and inspecting the Venue or the Objects pursuant to clause 7.3 and accompanying the Objects on their return to the Lender and/or transport to the Subsequent Venue as applicable at the end of the Loan; and

5.1.8 the travel, accommodation and subsistence costs of the Security Adviser in the event of a visit to inspect the Venue pursuant to clause 7.4.

5.2 In the event that the Lender contracts to incur or incurs any of the costs set out in clause 5.1, the Borrower will either pay the Lender's supplier direct or reimburse the Lender in full for all costs incurred in either case together with any VAT due thereon within thirty (30) days of receipt by the Borrower of the relevant invoice for the same.

5.3 In the event of early termination of the Loan, the Borrower shall be responsible for paying the costs already incurred by the Lender in the preparation of the Objects for the Loan and all costs as above relating to the return of the Objects to the Lender or, at the election of the Lender, the onward transport to the Subsequent Venue (if applicable).

5.4 In relation to clauses 5.1.7 and 5.1.8 the booking of travel and accommodation shall be made by the Borrower in accordance with the requirements of the Lender and shall comprise travel tickets, hotel accommodation and per diem expenses:

5.4.1 travel tickets shall be fully flexible;

5.4.2 air travel shall be booked business class when the Lender's Representative accompanies the Objects in transit, and round-trip business class when they have to undertake duties immediately on arrival, or when the total flight time is in excess of 10 hours;

5.4.3 the number of nights' hotel accommodation, the number of days and the amount of the per diem shall be agreed in advance with the NG Registrar (usually 2 nights 3 days in Europe, 3 nights 4 days in North America, 5 nights 6 days in Australasia); and

5.4.4 hotel accommodation shall be a minimum of a 3* hotel with breakfast included;

5.4.5 the per diem expenses shall cover the days required for the completion of the duty including the day or days of travel. The number of days required shall be determined by the duration of the transit and the nature of the Lender's Representative's duties;

5.4.6 the Borrower shall provide the Lender's Representative with £25 (or equivalent in local currency) for transport to the relevant UK airport (rising to £50 when the travel is outside of the hours of normal public transport).

6. TITLE, RISK AND INSURANCE

6.1 Title to the Objects shall at all times remain with the Lender and under no circumstances and at no time whatsoever shall title to the Objects transfer to the Borrower under or with reference to this Agreement or otherwise.

6.2 The Borrower hereby indemnifies and shall keep indemnified the Lender in respect of any loss or damage to the Objects, howsoever arising during the Risk Period up to the Agreed Value, provided that the Lender will not claim against the Borrower for loss or damage which is excluded (with the approval of Lender) by both the Government Indemnity and Top Up Policy in a case covered by 6.3.1 below or which is excluded by the all risks insurance policy in a case covered by 6.3.2 below.

6.3 The Objects shall be at the Borrower's risk at all times during the Risk Period and the Borrower shall at its own cost throughout the Risk Period arrange for the Objects to be covered nail to nail either by:

6.3.1 Government Indemnity on terms approved by the Lender; or

6.3.2 an all risks commercial insurance policy (including terrorism in situ and in transit and negligence or other wrongful act of any party) in the amount of the Agreed Value without excess and naming the Lender as the assured and sole loss payee under the policy and with an insurer approved by the Lender. The Lender reserves the right to appoint an insurance broker of its choice.

6.4 Where Government Indemnity is procured the Lender may in addition require the Borrower to procure and maintain insurance cover alongside the relevant Government Indemnity to cover risks which are not covered by the Government Indemnity and/or to cover any excess and /or to provide top up cover. The terms of such insurance cover (the "Top up Policy") shall be agreed in writing between the Borrower and the Lender.

6.5 The Borrower shall provide an English language copy of the full insurance policy and/or Government Indemnity wording for approval by the NG Registrar at least three (3) months in advance of the Exhibition opening date. The Borrower shall provide the Lender with the final insurance and/or Government Indemnity certificate and final policy wording four (4) weeks in advance of the commencement of the Risk Period.

6.6 Any change to the policy wording of the Government Indemnity or insurance policy effected under clauses 6.3 and 6.4 must be approved in writing in advance by the Lender. Throughout the Risk Period the Borrower shall notify the Lender of any change in the policy wording or cover proposed by the insurer and/or Government Indemnity.

6.7 Where the Borrower has arranged for insurance under clauses 6.3 and 6.4, the Borrower shall:

6.7.1 pay all insurance premiums on time; and

6.7.2 before commencement of the Risk Period procure that the insurers confirm in writing to the Lender that the insurers will notify the Lender: (i) immediately if the Borrower defaults under the policy; (ii) at least fourteen (14) days prior to cancellation if they receive notice of cancellation of the policy; and (iii) at least fourteen (14) days before they cease to insure the Objects for any reason.

6.8 If the Lender becomes aware that the Borrower is in default under a policy of insurance or Government Indemnity or the Borrower has failed to obtain or maintain insurance cover and/or Government Indemnity for the Objects, the Lender may (without prejudice to its rights under any other provision of this Agreement including clause 13) arrange for insurance cover for the Objects and the Borrower shall reimburse the premium to the Lender on demand.

6.9 In the event of a claim under the Government Indemnity or insurance, settlement must be made (save where the terms of the Government Indemnity require payment to the Borrower) directly to the Board of Trustees of National Gallery at the Agreed Value in Pounds Sterling. Any settlement received by the Borrower for the Objects must be paid in full to the Lender.

6.10 If a Total or Total Constructive Total loss is paid on the Objects, the Lender retains inalienable rights of Title. Any remnants of the Objects following Total Constructive loss shall be returned to the Lender.

6.11 If the Borrower's insurance policy is not exclusive to the Lender (i.e. the Objects are insured under a blanket insurance policy) the Borrower agrees that the Lender has priority of recovery over the Borrower and any other insureds, additional insureds and loss payees under the insurance policy, according to allocation provisions that are acceptable to the Lender and such that the Lender is fully compensated for any loss.

7. SECURITY AND SAFETY OF OBJECTS

7.1 Unless already supplied to the Lender prior to signature of this Agreement, the Borrower shall provide the Lender with a copy of its facilities and security report for the Venue for approval at least six (6) months in advance of the Exhibition opening date. The Borrower warrants that the facilities and security information that it provides to the Lender, or which it has provided to the Lender prior to signature of this Agreement will remain accurate throughout the Risk Period.

7.2 Upon request in writing and/or by a visit from the Security Adviser, the Borrower shall put in place any additional measures which the Security Advisor recommends in order for the Loan to proceed.

7.3 The Lender reserves the right to send a Lender's Representative to inspect conditions at the Venue and to inspect the Objects:

7.3.1 in advance of the Risk Period;

7.3.2 periodically during the Risk Period;

7.3.3 if any event referred to in clause 4.6 shall occur; or

7.3.4 if the Lender in its absolute discretion considers the physical or legal security of the Objects to be in jeopardy.

7.4 The Security Adviser shall have the right to inspect conditions at the Venue:

7.4.1 in advance of the Risk Period; or

7.4.2 if any event referred to in clauses 4.6.3 to 4.6.6 inclusive shall occur.

7.5 Without prejudice to the remaining provisions of this clause 7, the Borrower shall comply with the Special Arrangements (if any) and any other requirements notified to the Borrower by the Lender from time to time.

7.6 The Borrower shall ensure:

7.6.1 that an intruder detection alarm system acceptable to the Lender serviced at least twice annually tested weekly and maintained in good working condition and covering all possible points of entry and routes through the Venue shall be operable as required;

7.6.2 that a sufficient number of guards is present at the Venue and in the Location twenty-four (24) hours a day seven (7) days a week or during public or normal working hours;

7.6.3 that at night or when the Venue is closed or not otherwise in normal use there is an agreed level of guarding by security staff within the Venue and/or an intruder detection alarm system connected by a secure monitored signal to an alarm receiving centre or to the police with a physical response time acceptable to the Lender;

7.6.4 that a modern automatic fire detection system acceptable to the Lender, serviced at least annually, tested weekly and maintained in good working condition and covering all areas at the Venue, shall operate at all times with no sprinklers in the Location save by express prior agreement with the Lender;

7.6.5 that the intruder and fire detection systems are connected directly by a secure monitored signalling device to an alarm receiving centre or the emergency services unless they are monitored at all times by security personnel (in-house/onsite);

7.6.6 that exhibition galleries where the Objects are located during installation and de-installation are under guard at all times and that access to these areas is limited to essential personnel and that the galleries are secured when staff are not working;

7.6.7 that Objects are hung at the Location immediately after unpacking and condition checking and that the hanging method used to secure the Objects to the wall at the Location is approved in advance by the NG Registrar;

7.6.8 that the Objects are not hung near external doors or windows;

7.6.9 that no closed display cases in which the Objects are contained will be opened without the prior permission of the NG Registrar after installation at the Location;

7.6.10 that unglazed Objects are protected behind a physical barrier rail one (1) metre from the wall in the Location;

7.6.11 that constant invigilation is maintained in the relevant exhibition areas in line of sight and near to the Objects during public hours (this means at least one person to a room unless an acceptable alternative is agreed in writing with the NG Registrar); and

7.6.12 that individual alarms are provided for the Objects if requested by the Lender.

8. ENVIRONMENTAL CONDITIONS HANDLING AND DISPLAY

8.1 The Borrower shall (unless it has already done so prior to the signing of this Agreement) provide the Lender with relative humidity and temperature readings of the Location, for the equivalent time period of the previous year, for approval at least six (6) months in advance of the Exhibition opening date.

8.2 The Borrower shall ensure:

8.2.1 that the construction of the Exhibition space (including the Location) and installation of display cases and any other work required to prepare the Venue for installation of the Exhibition and the Objects has been fully completed before the Objects arrive in the Exhibition galleries;

8.2.2 that painting and decorating in the Exhibition galleries has been completed at least twenty-four (24) hours for quick drying paint, and forty-eight (48) hours for other types of paint before the Objects arrive in the Location; and

8.2.3 that thereafter no building or renovation work (including redecoration) shall be carried out in or in the vicinity of the Location without the prior consent of the Lender.

8.3 The Borrower shall ensure that a stable climate is maintained in the Location and storage areas twenty-four (24) hours a day, seven (7) days a week throughout the Risk Period from at least twenty-four (24) hours before the Objects arrive at the Venue until they depart at the end of the Loan and that relative humidity, temperature and light levels are monitored throughout the Risk Period.

8.4 The Borrower shall ensure that:

8.4.1 relative humidity shall be maintained at a set point between 50% and 60% with no more than a +/- 5% fluctuation within that range in any 24-hour period or 15% fluctuation within that range during the Risk Period if the Borrower has an HVAC system;

8.4.2 relative humidity shall be maintained within a range of 45% and 65% with no more than a 10% fluctuation within that range in any 24-hour period or 15% fluctuation within that range during the Risk Period for any other kind of system;

8.4.3 temperature shall be maintained at a set point between 16° Celcius and 25° Celsius with no more than +/- 1.5° Celsius variation within that range in any 24-hour period if the Borrower has an HVAC system;

8.4.4 temperature shall be maintained between 17.5° Celcius and 23.5° Celsius with no more than +/- 3° Celsius variation within that range in any 24-hour period for any other kind of system.

8.5 The Borrower agrees that should it become apparent that the relative humidity or temperature controls specified in 8.4 are not being maintained at the Location due to extremes or variations of humidity or temperature within the Location or other conditions at the Location, it will put in place all additional measures within the Location required by the Lender to ensure that such controls are maintained.

8.6 The parties agree that:

8.6.1 light levels for Objects which are relatively light stable, such as most oil paintings on canvas or panel, shall be no more than 225 lux and that light levels for Objects which are identified as light sensitive in the Special Arrangements shall be no more than 50 lux with, in either case, UV levels below 10 micro watts per lumen and that the lights in the Location are switched on for no more than 56 hours a week and that they are switched off when the Exhibition is closed to members of the public;

8.6.2 Different opening hours and lux levels are acceptable as long they add up to no more than the total level of light exposure permitted in 8.6.1 (i.e. 12,600 lux hours per week for relatively light stable works and 2,800 lux hours per week for light sensitive works).

8.6.3 Professional photographers and film crews are permitted to illuminate Objects at higher than normal light levels as specified in Schedule 3 provided that the filming or photography is short term only; in the case of long term filming including time lapse filming the light restrictions specified in clause 8.6.1 must be complied with.

8.7 The Borrower shall ensure that:

8.7.1 within the Location levels of chemical and particulate pollution shall be excluded or reduced and a dust filtration system shall be used with a mechanical ventilation system;

8.7.2 the Objects are not placed or displayed in close proximity to sources of heat, cold, or strong air currents (including portable humidifiers/dehumidifiers) or to windows without UV filters or ventilation, and that picture lights are not used on the Objects; and

8.7.3 smoking, eating and drinking is prohibited in any area where the Objects are displayed or stored, when the Objects are handled or moved, and during loading to or unloading from a vehicle and shall ensure that smoking is prohibited in the Venue.

8.8 The Borrower shall ensure that continuous or intermittent sound levels do not exceed 75 db at the surface of the Objects during normal activities at the Venue including during installation or deinstallation. The Borrower will ensure they discuss the possibility of excessive vibration caused by any other event (e.g. live music or proposed building work) with the Lender in advance of the event and the Borrower agrees to comply with any additional measures that may be required by the Lender.

8.9 The Borrower shall provide the following information to be agreed with the Lender at least four (4) months in advance of the Exhibition opening date:

8.9.1 the Location and the layout for the Exhibition (including location of the guard/s during public or normal working hours);

8.9.2 the hanging method and wall construction; and

8.9.3 the design, technical drawings and specification for display cases of any sort (if applicable) detailing the materials used.

8.10 The Lender reserves the right to request a display case for the Objects for security, conservation or environmental reasons (as detailed in the Special Arrangements).

9. PACKING, COURIERS, TRANSPORTATION AND EXPORT OF THE OBJECTS

9.1 The Lender shall prepare or procure a condition report for each of the Objects (the "Condition Report") at the commencement of the Risk Period. The Objects shall be checked against the Condition Report during all packing and unpacking of the Objects until the end of the Risk Period and an additional date record made of any difference/change in the condition of the Objects.

9.2 The Lender shall procure packing cases for the Objects and arrange for or the Objects to be packed prior to collection from the National Gallery and unpacked after return to the National Gallery. The Borrower shall arrange for Objects to be unpacked at the Venue and packed for onward transportation of the Objects from the Venue.

9.3 The Borrower shall provide a suitable, secure environment and equipment for the unpacking, packing and condition checking of the Objects at the Venue. The Borrower shall provide suitable environmental and secure storage for all of the empty packing cases while the Objects are at the Venue and the empty cases shall be brought into the Borrower's exhibition galleries twenty-four (24) hours prior to packing.

9.4 The Objects shall be escorted by a Lender's Representative throughout all movement of the Objects during the Risk Period (including all packing and unpacking, installation and de-installation).

9.5 The Borrower shall ensure that the appointment of fine art transport agents and the arrangements for transport, unpacking and repacking of the Objects are approved in advance by the NG Registrar. The Borrower shall ensure that any transport company used to move the Objects shall have experience in the moving of works of art with employees trained in the handling of such material and in dealing with port procedures, Customs & Excise, import, export formalities and documentation.

9.6 The Loan is conditional on the granting to the Lender of any temporary export licence required to enable the Objects to leave the United Kingdom.

9.7 The Borrower shall ensure that each vehicle used to transport the Objects and courier by road:

9.7.1 is manned by two drivers experienced in handling works of art and capable of dealing effectively with an emergency situation;

9.7.2 has solid sides and roof with a windowless freight compartment separate from the driving cab;

9.7.3 is equipped with locking devices with alarms in the van and cab and arrangements are made for route monitoring;

9.7.4 has air-ride suspension to protect against vibration and shock;

9.7.5 has climate control equipment to protect against extremes in relative humidity and temperature and the ability to monitor environmental conditions in the van for the duration of the journey;

9.7.6 is equipped with firefighting equipment and its crew is experienced in its use;

9.7.7 is equipped with, or the drivers carry a mobile radio/telephone;

9.7.8 is equipped with a seat for the Lender's Representative; or if there is no space in a vehicle for the Lender's Representative, that the Lender's Representative travels in a follow car which is equipped with mobile telephone which can communicate directly with the truck drivers;

9.7.9 is never left unattended by the drivers when the Objects are on board.

9.8 All transportation of the Objects must be via the most direct route door to door. Where the journey cannot be made in one haul arrangements for overnight stops or long ferry crossings must be approved in writing in advance with the NG Registrar. Any arrangements for airfreight must be approved in writing in advance with the NG Registrar. Hand carries and sea freight are not acceptable.

9.9 The Lender reserves the right to request split shipments (either splitting Lender's own Objects between more than one shipment or requiring Objects to travel separately to those of third parties).

10. PHOTOGRAPHY AND FILMING

10.1 Filming and/or photography of the Objects is not permitted at any time during packing or unpacking, condition checking, installation or de-installation of the Objects, when the Objects are being handled in transit, or in any other circumstances where in the opinion of the Lender's Representative the safety or security of the Objects might thereby be compromised.

10.2 Any Objects in which no third party IP Rights subsist may be photographed or filmed at the Venue for publicity or review purposes specifically in connection with the Exhibition by the Borrower, press and TV during the Exhibition period only and by the Borrower for educational and record purposes provided that the Borrower shall ensure:

10.2.1 that the Objects are not moved or unframed;

10.2.2 that strict supervision is maintained at all times by a responsible member of the Borrower's staff;

10.2.3 that the National Gallery Guidelines for lighting set out in clause 8.6 and Schedule 3 are followed;

10.2.4 that the Borrower is responsible for ensuring that the photographer or film maker only uses the resulting material in accordance with this clause 10.2 and for no other purpose.

10.3 In respect of any Objects in which third party IP Rights subsist the Lender gives no licence to photograph or film the Objects or warranties as to IP Rights and the Borrower undertakes to seek all necessary permissions and consents required prior to photography or filming.

10.4 Photography of the Objects by the general public, whilst on display, is allowed. The Borrower shall ensure that:

10.4.1 Flash, tripods and selfie sticks are not permitted;

10.4.2 It is made clear to visitors that photography is allowed for personal, non-commercial purposes only and that it is the visitor's responsibility to ensure that no copyright is infringed.

11. REPRODUCTION

11.1 The Borrower shall apply to the National Gallery Picture Library (www.nationalgalleryimages.co.uk) for permission to reproduce images of the Objects for the Exhibition catalogue and other Exhibition related publications, for archival, educational or promotional purposes, for use in the production of merchandise, or for any other purposes.

11.2 The Borrower shall send two (2) copies of the Exhibition catalogue or Exhibition related publication to the NG Registrar.

12. CREDIT LINE

12.1 The Borrower shall include the official National Gallery credit line for the Objects as described on Schedule 1 of this Agreement whenever the Objects are exhibited during the Risk Period including: (i) on the wall label next to the relevant Objects in the Location; and (ii) and in the Exhibition catalogue and any Exhibition related publications.

12.2 The Borrower shall endeavour to ensure that reproductions of the Objects by third parties including in the press and on television are appropriately credited.

13. EARLY TERMINATION

13.1 The Lender reserves the right to recall or cancel the Loan in whole or part with immediate effect by giving notice to the Borrower:

13.1.1 in the event of an Emergency;

13.1.2 if the Borrower commits a material or persistent breach of any term of this Agreement; or

13.1.3 in the event of the expiry, termination or revocation of the temporary export licence referred to in clause 9.6;

13.1.4 if the Lender in its absolute discretion believes that the Loan is in any way prejudicial to the interests or reputation of the Lender or will or may put the Objects at risk;

13.1.5 in the event that the Borrower is unable to pay its debts or enters into compulsory or voluntary liquidation or compounds with or convenes a meeting of its creditors or has a receiver or manager or an administrator appointed of its assets or ceases for any reason to carry on business.

13.2 The termination of this Loan for whatever reason shall not affect the accrued rights and liabilities of each of the parties hereto prior to such termination.

13.3 Upon the termination of this Agreement pursuant to this Clause 13 the Lender may without further notice retake possession of the Objects and the Borrower shall give the Lender access to them for such purpose.

14. CONFIDENTIALITY AND FREEDOM OF INFORMATION

14.1 Each party undertakes that it shall not at any time disclose to any person any confidential information concerning this Agreement, the other party or its business or affairs ("Confidential Information") save as permitted by clause 14.2 or clause 14.3.

14.2 Nothing in this Agreement shall preclude either party from disclosing Confidential Information:

14.2.1 to its employees, officers, representatives or advisers who need to know such information for the purpose of carrying out the party's obligations under this Agreement provided that the party making such disclosure ensures that the persons to whom such information is disclosed comply with the terms of this clause 14; and

14.2.2 as may be required by law, a court of competent jurisdiction or any governmental or regulatory authority.

14.3 Notwithstanding clause 14.1, the Borrower acknowledges that the Lender is subject to the requirements of the Freedom of Information Act 2000 ("FOIA") and the Environmental Information Regulations 2004 ("EIR"). and that the Lender may be required under the FOIA to disclose information (including Confidential Information) without consulting or obtaining consent from the Borrower. The Lender shall take reasonable steps to notify the Borrower of a request for information made under the FOIA to the extent that it is permissible and reasonably practical for it to do so but (notwithstanding any other provision in this Agreement) the Lender shall be responsible for determining in its absolute discretion whether any Confidential Information and/or any other information is exempt from disclosure in accordance with the FOIA.

15. CLAIMS

15.1 In the event that the Borrower is notified of or served with a claim for or relating to the Objects by a third party during the Risk Period, the Borrower shall notify the Lender without delay. The Lender shall have full control over the conduct of all negotiations and litigation arising from the claim and the Borrower shall not make any admission or compromise or agree to settle any claim without the prior written consent of the Lender.

16. WAIVER

16.1 Failure or neglect by either of the parties to enforce at any time any of their rights at law or any of the provisions hereof shall not be construed nor shall be deemed to be a waiver of the parties' rights hereunder or at law nor in any way affect the validity of the whole or any part of this Agreement nor prejudice the parties' rights to take subsequent action.

17. NOTICES

17.1 Notices should be sent in the case of the Lender, to the NG Registrar or such other person as the Lender may from time to time notify in writing to the Borrower and, in the case of the Borrower, shall be sent to the Borrower at the address and marked for the attention of the contact shown in the Loan Out Key Terms.

17.2 Any notice shall be given by (a) hand delivery with acknowledgement of receipt, (b) overnight courier, (c) registered or certified mail with acknowledgement of receipt or (d) by email with acknowledgment of receipt.

17.3 Any notice required or permitted under this Agreement shall be deemed given (a) when personally delivered to any representative of the party to whom it is addressed, (b) on the earlier of actual receipt of the notice or three days following posting of the notice by certified or registered mail, postage prepaid, (c) upon actual receipt if the notice when sent by overnight delivery service, (d) at the time of sending in the case of email or (e) in the event delivery of notice is refused, as of the time of such refusal.

17.4 Any notice to the NG Registrar shall be to: The Collection Registrar of the National Gallery, Trafalgar Square, London WC2N 5DN, email: collection.registrar@ng-london.org.uk or such other person as the Lender may from time to time notify in writing to the Borrower.

18. ENTIRE AGREEMENT

18.1 Subject to clause 7.1 of this Agreement, this Agreement constitutes the entire agreement and understanding between the parties with respect to the subject matter thereof and supersedes all prior discussions, agreements and understandings of every kind and nature between the parties.

18.2 Subject to clause 7.1 of this Agreement each party acknowledges that in entering into this Agreement it has not relied on any representation, warranty, collateral contract or other assurance (except those set out in this Agreement) made by or on behalf of any other party before the signature of this Agreement. Each party waives all rights and remedies which, but for this sub-clause, might otherwise be available to it in respect of any such representation, warranty, collateral contract or other assurance.

18.3 Nothing in clause 18.2 limits or excludes any liability for fraud.

19. VARIATION

19.1 Any variation to this Agreement shall not be valid unless it is in writing and signed by or on behalf of the duly authorised representatives of each part.

20. GOVERNING LAW

20.1 This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of England and any dispute relating hereto shall be determined in the English courts.

21. THIRD PARTY RIGHTS

21.1 No term of this Agreement will be enforceable by any third party by virtue of the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999.

SCHEDULE 1: OBJECTS

Description	Credit Line	Agreed Value £ Sterling
NG4138 Alfred Sisley *The Watering Place at Marly-le-Roi,* 1939-1899 Oil on canvas Picture Dims (H x W) 49.5 x 65.4 cm Frame Dims (H x W x D) 71 × 87.2 × 9 cm Glazing for loan: LRLG	The National Gallery, London. Bought, Courtauld Fund, 1926	£4,000,000.00 (four million pounds sterling)



SCHEDULE 2: SPECIAL ARRANGEMENTS FOR THE OBJECTS

Clause 7 (Security and Safety of Objects)

As per clause 7.6.12 an individual alarm is required for the Object. Robust and reliable alarms are essential to provide the necessary reassurance. Our minimum requirements for alarms are:

- individual alarms for the Objects must be of a recognised standard for works of art;
- alarms must have previously tested in a similar (museum/gallery/heritage) environment to provide a reliability that would be consistent with the period of the loan so as to avoid the need for unnecessary removal of the Objects;
- all connections, cabling and housings must meet an environmental standard that avoids any form of leakage, corrosion and be tamperproof;
- the alarm must be on a monitored circuit with a separate back-up power;
- the onsite alarm system must be monitored remotely 24/7 with a call out response provided.

SCHEDULE 3: GUIDELINES FOR LIGHTING, PHOTOGRAPHY AND TELEVISION

These conditions are for short term lighting, photography and television professional photographers and film crews are permitted to illuminate Objects at higher than normal light levels on the understanding that the following general rules are obeyed.

GENERAL POSITIONING OF LIGHTS

Photographic lamps can generate considerable heat, some of which is emitted from the back of the fitting. For this reason the lamps must be kept well away from all Objects.

CAMERA AND LIGHT STANDS

For safety reasons, lamp and camera stands must be placed or arranged so that the distance between them and any painting or frame is greater than the height of the lamp or camera stand, so that were they to fall, they would not make contact with any painting or frame. Tripods should be arranged with one leg pointing towards a painting being photographed, so that if it is knocked and topples over it could only fall to the left, right or away from the object.

LAMPS

Illuminance should not exceed 1000 lux on either the painting being photographed / filmed or on any other painting in the field of the lighting: this illuminance is equivalent to 1/60th second at *f*4 using film rated at 100 ASA. For particularly sensitive objects, such as watercolour Objects and works on paper, the limit is reduced to 250 lux.

TIME OF EXPOSURE

The damage caused by light is proportional not only to the level of illumination but also to the length of time for which the object is exposed. For this reason the lighting should only be at the above intensities whilst photography or filming are in progress, or while the lights are being aimed. At all other times the photographic lights must be switched off or reduced significantly, below 250 lux for most Objects and below 50 lux for particularly sensitive objects, as described above.

ULTRAVIOLET RADIATION

Ultraviolet (UV) radiation is particularly damaging and is not required for photography or filming. Because tungsten halogen and HMI lamps emit a significant amount of ultraviolet radiation, they must be fitted with an appropriate heat-stable filter. If the heat of the light sources precludes the use of ultraviolet-absorbing plastic film, a suitable filter must be used. Plain filters are not acceptable, since they do not absorb ultraviolet radiation in the 320 – 400nm region.

FLASH PHOTOGRAPHY

For authorised professional photography, electronic flash is permitted and is preferred to the use of photographic lamps, since the overall exposure of the Objects to light is greatly reduced. The maximum exposure for any painting in the field of the flash is 1250 lux seconds per frame; equivalent to f22 at 100 ASA. A supplementary ultraviolet filter must be fitted to the flash unit if the flash unit generates ultraviolet light.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**7 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Foundation E.G. Bührle Collection de Zurich pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.58 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Dresde pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.59 du 20 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec The National gallery de Londres pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.60 du 2 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.36

métropole ROUEN NORMANDIE

Affiché le
14 FEV. 2020

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,
Cpr-2019.125

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Ville de Saint-Lô
Représenté par : Monsieur François Brière
Fonction : Maire
Adresse : Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, BP 330, 50010 Saint-Lô
Téléphone : Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.
L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Festival Normandie impressionniste : Mon quotidien de peintre. Les coulisses de l'impressionnisme*
Lieu(x) : Saint-Lô, Musée des Beaux-Arts

Dates d'ouverture au public : 10 avril à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 20 septembre 2020
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 16 mars – 9 octobre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Ville : Code postal :
Pays :
Téléphone : Télécopie :
Courriel :

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L''assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 6 janvier 2020

Pour l'Emprunteur
Maire de la Ville de Saint-Lô

20/12/19

Le Maire,

François BRIERE

Monsieur François BRIÈRE

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :



Marie BRACQUEMOND
Autoportrait
Huile sur toile. 45 x 38,5 cm
Dimensions avec cadre : 60,4 x 52,5 x 5,2 cm
Inv. 2009.5.1

Valeur d'assurance : 20 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné (Tivek®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Œuvre :



Marie BRACQUEMOND
Petit paysage avec maison
Huile sur toile. 26 x 39 cm
Dimensions avec cadre : 38,5 x 51,5 x 5,8 cm
Inv. 2009.5.3

Valeur d'assurance : 10 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné (Tivek®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Œuvre :



Paul César HELLEU
Sur la plage de Dieppe
Huile sur toile. 50 x 61 cm
Dimensions avec cadre : 65,5 x 76,6 x 3,5 cm
Inv. 1933.9.3

Valeur d'assurance : 180 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné (Tivek®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Œuvre :



Jacques-Emile Blanche
Etude pour le portrait de Frits Thaulow et ses enfants
Huile sur toile. 54 x 58 cm
Dimensions avec cadre : 72,1 x 76,5 x 4,6 cm
Inv. 1987.1.1

Valeur d'assurance : 80 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné (Tivek®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport pour l'ensemble des œuvres

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI (personne de l'équipe scientifique de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie ou bien du Musée des Beaux-Arts de Saint-Lô.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**3 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Caen pour le prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition "Festival Normandie Impressionniste : Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur" organisée du 3 avril au 20 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Caen	Décision Musées du 10/12/2019 SA n°20.34	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Condé-en-Normandie pour le prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition "Normandie impressionniste : La couleur jour après jour" organisée du 4 juillet au 18 octobre 2020 au Musée Charles Léandre de Condé-en-Normandie	Décision Musées du 17/12/2019 SA n°20.35	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Saint-Lô pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Festival Normandie Impressionniste : Mon quotidien de peintre. Les coulisses de l'impressionnisme" organisée du 10 avril au 20 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Saint-Lô	Décision Musées du 06/01/2020 SA n°20.36	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
13 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.59

Staatliche Kunstsammlungen Dresden

Affiché le
12 FEV. 2020

Residenzschloss, Taschenberg 2, 01067 Dresden
Telefon: +49(0)351-4914-7700, Telefax: +49(0)351-4914-7799

LEIHVERTRAG (SKD 15/2020)

Staatliche Kunstsammlungen Dresden
vertreten durch Frau Prof. Dr. Marion Ackermann
Generaldirektorin
Albertinum
vertreten durch Frau Hilke Wagner
Direktor

Leihgeber

Métropole Rouen Normandie
Monsieur Yvon Robert, Président
„Le 108", Allée Francois Mitterand
76000 Rouen/France
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Musées de Rouen
Monsieur Sylvain Amic

Leihnehmer

1.
Der Leihgeber überlässt dem Leihnehmer folgende Leihgabe

Claude Monet
Seineböschung bei Lavacourt. 1879
Öl auf Leinwand, 65,5 x 80 cm
Rahmenmaß: 100 x 115,7 x 14 cm (unter Vorbehalt)
Gal.-Nr. 2525 A

mit einem Gesamtversicherungswert von **10.000.000,00 €**
(in Worten: zehn Millionen Euro)

für die Ausstellung:	**François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux**
Ort der Ausstellung:	Musée des Beaux-Arts de Rouen
Dauer der Ausstellung:	4.4.2020 – 7.9.2020
Dauer der Ausleihe:	23.3.2020 – 18.9.2020

Der Leihnehmer verpflichtet sich, die vereinbarte Leihfrist einzuhalten und die Leihgabe mit Ablauf des vereinbarten Zeitraumes ohne weitere Aufforderung an den Leihgeber herauszugeben. Eine Änderung der Leihfrist ist mit dem Leihgeber vor Ablauf des Vertrages schriftlich zu vereinbaren.

Der Leihgeber behält sich das Recht vor, die Leihgabe auch vor Ablauf der Leihfrist in begründeten Fällen zurückzurufen.

Der Leihgeber behält sich vor, bei einer erheblichen Änderung des Preisniveaus auf dem Kunstmarkt den Versicherungswert neu festzusetzen. Über den neuen Wert ist der Leihnehmer zu benachrichtigen; er wird eine Woche nach der Benachrichtigung für die Parteien verbindlich.

2.
Der Leihnehmer übernimmt vom Standort der Leihgabe beim Leihgeber, während des Verbleibs beim Leihnehmer und bis zurück zum Leihgeber die volle Verantwortung bis zum Gesamtversicherungswert gemäß Punkt 1.
Eine Befreiung von der Verpflichtung des Schadenersatzes ist ausgeschlossen, auch wenn der Schaden durch ein unabwendbares Ereignis verursacht wird.
Die Verpflichtung zum Schadenersatz durch den Leihnehmer wird von den Bedingungen der Versicherung nicht berührt.

3.
Der Leihgeber versichert die Leihgabe zu Lasten des Leihnehmers von „Nagel zu Nagel" bei **Kuhn & Bülow Versicherungsmakler GmbH, Kurfürstendamm 62, 10707 Berlin.**
Die Ausleihe wird erst vorgenommen, wenn der unterzeichnete Leihvertrag beim Leihgeber vorliegt.

4.
Der Leihnehmer verpflichtet sich, die Leihgabe nur zum vereinbarten Zweck zu verwenden, sie vor Missbrauch, Schaden und Verlust zu schützen und dazu alle Maßnahmen zu treffen. Jegliche Veränderung an der Leihgabe und deren Rahmen, Passepartout, Sockel oder anderen Montierungen bedarf der Zustimmung des Leihgebers. Der Leihnehmer verpflichtet sich, für eine konstante Überprüfung der Klima- und Beleuchtungsverhältnisse zu sorgen.
Die Ausstellungsräume müssen eine relative Luftfeuchtigkeit von **50 bis 55 %** und eine Temperatur von **18 bis 22°C** haben. Die Leihgaben dürfen nicht in der Nähe von Heizkörpern oder ähnlichen Wärmequellen ausgestellt werden. Das Einwirken von Sonnenlicht und Zugluft ist unbedingt zu vermeiden.
Zusätzlich sind folgende konservatorische Bedingungen einzuhalten
Um die geforderten Klimawerte konstant zu halten, ist das Gemälde in einer passiv klimatisierten Vitrine zu präsentieren.

Die maximale Beleuchtungsstärke von 250 Lux darf nicht überschritten werden.

5.
Jeder an der Leihgabe eingetretene Schaden ist sofort dem Leihgeber mitzuteilen.
Über Restaurierungen jeder Art entscheidet der Leihgeber.
Zustandsprotokolle werden angefertigt:
beim Leihgeber vor dem Einpacken der Leihgabe
beim Leihnehmer nach dem Auspacken der Leihgabe
beim Leihnehmer vor dem Einpacken der Leihgabe
beim Leihgeber nach dem Auspacken der Leihgabe.

6.
Die Leihgabe ist in der Ausstellung, in der ausstellungsbegleitenden Publikation sowie in sämtlichen Begleitmaterialien wie folgt zu kennzeichnen:
Albertinum I Galerie Neue Meister, Staatliche Kunstsammlungen Dresden

7.
Der Leihgeber stellt dem Leihnehmer Aufnahmen zur genehmigungspflichtigen Reproduktion in Begleitpublikationen zur Verfügung. Alle anfallenden Kosten trägt der Leihnehmer.
Das Fotografieren der Leihgaben, Film-, Fernseh- und Videoaufnahmen sowie jede andere Reproduktionsart bedürfen der vorherigen schriftlichen Zustimmung des Leihgebers. Davon ausgenommen sind Aufnahmen für die interne Ausstellungsdokumentation des Leihnehmers und zur Presse- und Fernsehberichterstattung über die Ausstellung. Diese Aufnahmen erfolgen unter Berücksichtigung von Punkt 4 dieses Vertrages und unter Aufsicht von qualifiziertem Personal des Leihgebers oder des Leihnehmers. Eine Erwärmung der Leihgabe ist unbedingt zu vermeiden.

8.
Der Leihgeber erhält als Belegexemplare
2 Kataloge
und andere, auf die Ausstellung bezogene Publikationen.
Postanschrift: Staatliche Kunstsammlungen Dresden
Ausstellungsmanagement
Residenzschloss, Taschenberg 2, 01067 Dresden

9.
Der Leihnehmer trägt sämtliche Nebenkosten, die für die Vorbereitung der Leihgaben notwendig sind, wie Umhängungen, interne Transporte, konservatorische Sicherungen und Rahmungen. Der Leihnehmer trägt außerdem die Kosten für Verpackung und Transport.

Mit dem Transport beauftragt der Leihnehmer eine international anerkannte Kunstspedition. Spedition, Transportstrecke und -verlauf sind im Vorfeld mit dem Registrar des Leihgebers abzustimmen.
Der Leihgeber behält sich vor, eine andere Kunstspedition verpflichtend vorzuschreiben.
Verpackung: **Klimakiste (nicht vorhanden); Transportrahmen erforderlich; die Glasscheibe muss abgeklebt werden**

Die Leihgabe wird auf dem Transport begleitet, beim Aus- und Einpacken, beim Ausstellungsauf und Abbau betreut durch **1 Kurier** der Staatlichen Kunstsammlungen Dresden. Alle Unterlagen für die Kurierreise müssen eine Woche vor Reiseantritt vorliegen.

Der Leihnehmer übernimmt
- alle Reisekosten für den Kurier, auch Nahverkehr und Taxi
- jeweils mindestens 2 Übernachtungen am Ausstellungsort (mindestens 3 Sterne-Hotel)
- weitere Übernachtungen falls für den Transport oder den Ausstellungsauf- und Abbau erforderlich
- Tagegelder nach der Sächsischen Auslandsreisekostenverordnung (Tagessatz für Rouen: 36,00 €)

Die Tagegelder dürfen nicht pauschal bar ausgezahlt werden. Sie werden dem Leihnehmer nach der Dienstreisekostenabrechnung des Kuriers in Rechnung gestellt.

10.
Dieser Vertrag wird zweifach ausgefertigt. Ein Exemplar erhält der Leihgeber, das zweite verbleibt beim Leihnehmer.
Änderungen des Leihvertrags bedürfen der Schriftform.
Gerichtsstand für alle Streitigkeiten, die sich aus diesem Vertrag ergeben, ist Dresden.

11.
Weitere Vereinbarungen
Die Kosten für die Umhängung in der ständigen Ausstellung vor und nach der Ausleihe in Höhe von ca. 600,00 € übernimmt der Leihnehmer.

Der Leihgeber behält sich vor, einen ausgewählten externen Restaurator zu bestimmen, der den Transport begleitet, das Aus- und Einpacken sowie den Ausstellungsauf- und Abbau betreut. Absprachen zu Konditionen, Beauftragung und Rechnungslegung erfolgen dann direkt zwischen Leihnehmer und Restaurator. Die diesem Falle entfällt die Zahlung des Tagegeldes.

Der beauftragten Spedition wird empfohlen, die in der Leihgabenliste angegebenen Rahmenmaße noch einmal vor Ort auf ihre Richtigkeit zu überprüfen bzw. diesbezüglich mit der Depotverwalterin der Galerie Neue Meister, Alexandra Schellenberg, in Kontakt zu treten. (Tel.: 0351/4914-9788, alexandra.schellenberg@skd.museum)

Die Leihgabe darf während der Ausstellungszeit nur nach Rücksprache mit dem Leihgeber bewegt werden.

Für den Leihgeber:
Dresden, den 20. 12. 19

Christin Wähner
Leiterin Ausstellungsmanagement
im Auftrag der Generaldirektorin

FREISTAAT SACHSEN
STAATLICHE KUNSTSAMMLUNGEN DRESDEN

Für den Leihnehmer:
Rouen, den

Silvain Amic
Directeur

Hilke Wagner
Direktorin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	7 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Foundation E.G. Bührle Collection de Zurich pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.58 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Dresde pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.59 du 20 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec The National gallery de Londres pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.60 du 2 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

530.19

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
12 FEV. 2020

Eau
Convention d'aide financière Agence de l'Eau N°1068097 (1) 2019

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016, approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Vu la délibération du 4 novembre 2019, approuvant la convention financière type Agence de l'Eau et déléguant au Président l'approbation et la signature des déclinaisons particulières de ladite convention type,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle :

Dans l'objectif final de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) contractualise avec les collectivités pour la mise en œuvre d'actions prioritaires.

La Métropole Rouen Normandie est concernée de par ses compétences alimentation en eau potable, assainissement et GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Un contrat portant sur les enjeux alimentation en eau potable et assainissement, intitulé « Contrat global Phase 1 - PETIT CYCLE Assainissement et eau potable - METROPOLE ROUEN NORMANDIE 2030 », approuvé par délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016, a été signé entre la Métropole et l'AESN en 2017.

Dans le cadre de ce contrat, une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau en date du 30 juillet 2019 pour la Recherche en eau – Etape 2, pour un montant de projet de 200 050 euros, comprenant les volets suivants :

Volet 1-3 : Estimation du potentiel de la ressource, positionnement et pré-dimensionnement du dispositif d'exploitation dans les différents secteurs – craie/alluvion

Volet 1-4 : Analyse/interprétation, synthèse générale, modèle conceptuel, bilans et recommandations – craie/alluvion

Volet 1-5 : Synthèse et recommandations concernant la ressource stratégique de l'Albien-Néocomien

Considérant :

Que cette demande d'aide s'inscrit dans une dynamique de préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides,

Que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à programmer et réaliser les actions issues du contrat,

Qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a été accordé à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 75 019 euros,

Décide :

D'autoriser la signature de la convention d'aide de l'Agence de l'Eau.

D'imputer la recette nécessaire à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 13 du budget de la régie publique Eau de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le - 2 JAN. 2020

Le Président

YVON ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**7 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Convention d'aide financière Agence de l'Eau N°1068097 (1) 2019	Décision SUTE/DEE du 02/01/2020 SA n°530.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le
24 FEV. 2020

Amgueddfa Cymru – National Museum Wales: Loan Agreement

This Agreement is made on and subject to the attached terms and conditions of loan (the "Conditions").

Parties:

(1) **AMGUEDDFA CYMRU - NATIONAL MUSEUM WALES** a company incorporated by Royal Charter (company number RC000369) of Cathays Park, Cardiff CF10 3NP ("we", "us", "our" and "AC-NMW"); and

(2) Metropole Rouen Normandie, 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen CEDEX FRANCE , (the "Borrowing Institution", "you" and "your")

Loan number:	**Term of the Agreement:**	**Start:**	27/09/2019
		End:	03/10/2020
Purpose of the loan of the Objects: Exhibition loan	**Date of collection by/delivery to you of the Objects:**	**From 16 March 2019**	
	Date of collection by/delivery to us of the Objects:	**Before 25 September 2019**	
Location(s): Metropole Rouen Normandie	**Dates of Exhibition:**	**Start:**	04/04/2020
		End:	03/09/2020
Contact at AC-NMW: Carolyn.charles@museumwales.ac.uk 0044 2920 573104	**Alternative contact at AC-NMW:** Andrew.renton@museumwales.ac.uk 0044 2920 573275		

Borrowing Institution: Metropole Rouen Normandie

Contact's name: Joanne Snrech, Conservatrice du patrimoine

Address: 108 Allée François Mitterrand
CS 50589,
76006 Rouen CEDEX
FRANCE

Tel No: 02 76 30 39 15
E-mail: joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr

VAT number (if relevant): : FR27200023414

Title of Exhibition/Educational Activity for which the Objects are being loaned:

***François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux* Exhibition**

Accession / Inventory no. of the Objects	**Identity and brief description of the objects to be loaned (the "Objects")** *(additional academic information may be appended)*	**Insurance / Indemnity valuation of the Objects**	**Insurance arrangements***
NMW A 2695	*Alfred Sisley, The Cliff at Penarth, evening, low tide* Dimension 54.4 cms x 65.7 cms (h x w) , frame 77.5 cms x 89.5 cms x 9.5 cms (h xx w x d)	**£1,800,000 (2019)**	**Either Government Indemnity of full commercial cover on nail to nail basis** **Gras Savoye Insurance company**
	Total number of different Objects: 1		Total value: **£1,800,000**

Environmental requirements to be put in place at the Location(s) for the Objects during the Term:					
Accession / inventory no.	**No specific environmental requirements**	**Must be stable within range 40-60%RH, 18-21C, 100-150 lux**	**Specific temperature requirements**	**Specific RH requirements**	**Specific Lux requirements**
NMW A 2695			**18-24C**	**40-60% and must not vary by more than 10% in 24hr**	**Light level must not exceed 250 Lux**

Specific security requirements to be put in place at the Location(s) for the Objects during the Term:	UK Security Advisor to approve venue. Any recommendations made by Security Advisor must be put into place.		
Courier providers & number required	**Museum**	**Yes**	
	Borrower		
	Other – specify		
	Courier arrangements:		

TERMS AND CONDITIONS OF LOAN

1 Definitions and Precedence

1.1 In these Conditions:

"Agreement"	means these Conditions and the Schedule;
"Costs and Expenses"	has the meaning detailed in Condition 9;
"Location(s)"	means the location(s) detailed in the Schedule;
"Objects"	means the objects detailed in the Schedule;
"Purpose"	means the purpose detailed in the Schedule;
"Term"	has the meaning detailed in Condition 14.1;
"we", "us" and "our"	has the meaning detailed in the Schedule;
"you" and "your"	has the meaning detailed in the Schedule;

1.2 If there is any conflict or inconsistency between the terms of the Schedule and the terms of the Conditions, the terms of the Schedule shall take precedence.

2 Permission to lend the Objects

In consideration of and conditional upon you complying with and performing your obligations under the Agreement, we agree to lend the Objects to you and you agree to borrow the Objects and use them for the Purpose at the Location(s) in accordance with the terms and conditions of the Agreement.

3 Your General Obligations

3.1 You will, during the Term:

(a) keep the Objects at the Location(s);

(b) ensure that the Objects are not displayed or used for any purpose other than the Purpose;

(c) keep the Objects in your sole possession and will not sell, transfer, hire, loan or part with possession or control of or otherwise deal with the Objects or any interest in the Objects in an any way;

(d) provide us and our representatives with such access to your premises and the Objects as we may reasonably require from time to time for the purposes of inspecting the facilities at such premises and your compliance with the terms and conditions of the Agreement;

(e) obey all lawful and reasonable directions that we may give you in connection with the packing, crating, transport, storage and handling of the Objects;

(f) provide us with condition reports in respect of the Objects as soon as reasonably practicable following any request for the same by us;

(g) take all reasonable precautions to ensure the health and safety of our employees, officers, agents and sub-contractors while they are at your premises;

(h) immediately notify us in writing of any matter, thing or relationship which would or might conflict with the full proper and timely performance of your obligations under the Agreement. Any such notification will be without prejudice to any rights we may have under the Agreement or otherwise at law or in equity;

(i) ensure that any obligations of yours under the Agreement or activities carried out by you or on your behalf will be carried out by appropriately experienced, skilled, qualified and trained personnel using that degree of skill, care, diligence and prudence that is reasonably and ordinarily expected from experienced and competent persons engaged in activities which are similar to the relevant activities being carried out under the Agreement under similar circumstances and conditions; and

(j) not do or omit to do anything which would harm our reputation or good standing.

4 Title and Risk

4.1 As between us and you the Objects belong to us and title to the Objects vests in us and will remain vested in us.

4.2 Unless specified otherwise in the Schedule, risk in the Objects will transfer to you upon the Objects leaving our premises and will remain with you during the Term.

5 Insurance / Indemnity Arrangements

5.1 The insurance / indemnity arrangements to be put in place in respect of the Objects during the Term and the identity of the party responsible for obtaining and maintaining such arrangements are detailed in the Schedule.

5.2 Where the Schedule indicates that you are to obtain insurance in respect of the Objects you will at your own expense keep the Objects insured throughout the Term on a nail to nail basis with the insurance company specified in the Schedule and for the full value of the Objects against all insurable risks. You will procure that our interest in the Objects is noted on the insurance policy covering the Objects and will provide us with a copy of the same as soon as is reasonably practicable after the commencement of the Agreement and in any event before the Objects are due to be delivered to or collected by you from our premises and upon our request from time to time throughout the Term.

5.3 Where the Schedule indicates that your liability under the Agreement for damage to the Objects is limited to a specific amount you will, at your own expense, keep and maintain insurance against such liability. You will provide us with a copy of the relevant insurance policy as soon as is reasonably

practicable after the commencement of the Agreement and in any event before the Objects are due to be delivered to or collected by you from our premises.

5.4 Where the Schedule indicates that the Objects are to be covered by a non-UK government indemnity scheme, you will procure that our interest in the Objects is noted in respect of such scheme, that the Objects are covered on a nail to nail basis and for the full value of the Objects against all insurable risks and will provide us with a copy of the certificate of indemnity as soon as is reasonably practicable after the commencement of the Agreement and in any event before the Objects are due to be delivered to or collected by you from our premises and upon our request from time to time throughout the Term.

5.5 In the event of the occurrence of any loss or damage to the Objects that is covered by one of the insurance policies referred to in Conditions 5.2 or 5.3, you will make a claim under the relevant insurance policy and as soon as reasonably practicable following such occurrence, apply any and all monies paid under such insurance policy relating to the Objects towards the costs of the repair or replacement of the Objects.

6 Packing and Transport of the Objects

6.1 Before packing the Objects and making the Objects ready for departure from our premises to the Location(s) we, or our authorised representatives will prepare a condition report in respect of the Objects and include a copy of such condition report with the Objects. The condition report will be used to check the Objects upon arrival of the Objects at the Location(s) by the party detailed in the Schedule as being responsible for unpacking the Objects upon arrival at the Location(s). A condition report will must also be prepared prior to the departure of the Objects from the Location(s), by the party detailed in the Schedule as being responsible for preparing such report prior to the departure of the Objects from the Location(s) and a copy must be enclosed with the Objects.

6.2 The packing, crating and transport requirements and/or instructions for the Objects and the identity of the party responsible for the packing, crating and transport of the Objects are detailed in or appended to the Schedule.

6.3 You will comply with and will ensure that any third party employed or engaged by you will comply with those packing, crating and transport requirements and/or instructions detailed in or appended to the Schedule which are designated as being your responsibility and/or any other packing, crating and transport requirements of which we may notify you in writing from time to time.

6.4 Where you are responsible for engaging a third party to undertake the packing, crating, handling or transporting of the Objects you will ensure that such third party: (a) accepts and is responsible for all loss to or damage to the Objects; (b) will keep the Objects insured with a reputable company and for the full value of the Objects against all insurable risks; and (c) in the event or occurrence of any loss or damage to the Objects covered by such insurance policy, will make a claim under the relevant insurance policy and as soon as reasonably practicable following such occurrence, apply any and all monies paid under such insurance policy relating to the Objects toward the costs of the repair or replacement of the Objects.

6.5 Whilst in transit the Objects must accompanied by two people who are trained to our satisfaction in packing, crating, handling (in transit) and transporting fragile and valuable artefacts. Such people will be identified in the Schedule and must not be changed without our prior written consent.

6.6 Where you or a third party employed or engaged by you are responsible for transporting the Objects to or from the Location(s) you will ensure that the Objects will never be left unattended by the persons identified in the Schedule.

6.7 If the Agreement concerns an international loan, you are responsible all custom formalities, export licences and compliance with all relevant legislation in respect of the Objects. To facilitate the movement of Objects and couriers through customs you will arrange for an approved agent to attend the arrival and departure of the Objects at customs, as detailed in the Schedule.

7 Exhibition and Protection of the Objects

7.1 At all times during the Term you will:

(a) take all necessary precautions for the protection of the Objects including taking all steps necessary to protect the Objects from loss, damage or deterioration; and

(b) without prejudice to the generality of Condition 7.1(a) ensure that the Objects are protected against fading, scorching and buckling caused by direct or reflected sunlight, artificial light or proximity to heat sources, from rain, excessive humidity and excessive dry conditions and from hazards of fire, theft, insects, dirt, foodstuffs, drink, smoking or handling by unauthorised or insufficiently experienced persons or members of the public.

7.2 Without prejudice to the generality of Condition 7.1, you will put in place and will maintain during the Term:

(a) any and all environmental conditions and security arrangements detailed in the Schedule; and

(b) any and all further environmental conditions and security arrangements that we may bring to your attention during the Term that we consider (acting reasonably), may be necessary for the protection of the Objects from loss, damage or deterioration.

7.3 You will during the Term monitor and record the environment in the Location(s). You will retain all such records and make such records available to us and/or our representatives for inspection upon request. Should any change in environmental conditions at the Location(s) arise you will inform us immediately.

7.4 Subject always to Condition 8, where the Schedule indicates that only our staff may handle the Objects you will not and will not permit the Objects to be removed from display, unframed, deglazed or removed from mounts for any purpose whatsoever or dusted, cleaned, restored, repaired, altered, otherwise handled or transported in a damaged condition in any way without our prior written approval. Any proposed work must be clearly described by you, and a report produced detailing the products and procedures to be used.

7.5 Where the Schedule indicates that you are permitted to handle the Objects only those people who have been trained to our satisfaction in handling the Objects may do so. Such people will be identified in the Schedule and must not be changed without our prior written consent.

7.6 You will ensure that any cleaning and maintenance of those parts of the Location(s) in which the Objects are stored and/or exhibited is done under the supervision of your staff.

7.7 You will ensure that smoking is prohibited at the Location(s) and in respect of the areas at the Location(s) in which the Objects are displayed or stored, you will only permit eating and drinking in accordance with the terms relating to the same which are detailed in Annexe F of the Government Indemnity Scheme Guidelines for National Institutions, a copy of which is available from the Arts Council of England website.

8 Damage or Loss to the Objects

8.1 You will report to us any damage or loss to the Objects (including theft and/or wilful damage) or any emergency that threatens to cause any damage to or the loss of the Objects immediately by contacting the persons referred to in the Schedule as being our contacts and will make photographic documentation of any damage/loss. Unless it is necessary to move the Objects for protection from further damage, you will wait for further instructions from us before moving or handling the Objects.

8.2 You will report any theft of the Objects or wilful damage that is done to the Objects to the police immediately upon becoming aware of such theft or wilful damage and you will refrain from issuing any press or public statement in respect of such theft or wilful damage without our written approval of any such statement.

8.3 We reserve the right to attend the Location to effect any report and/or conduct any remedial conservation activities in respect of the Objects as we may deem reasonably necessary at your expense and you will provide us and our representatives with such access to the Location and the Objects as we may reasonably require for such purposes.

8.4 All original damaged material relating to the Objects (including any damaged packaging or display materials) must be salvaged and retained by you for inspection by us.

9 Costs and Expenses

9.1 You will pay us the costs and expenses detailed in the Schedule and any other costs and/or expenses that may reasonably be incurred by us or by any third party on our behalf in connection with the Agreement, including any costs and expenses in respect of the insurance, preparatory conservation, photography, copyright, mounting, framing, packing or crating of the Objects outward and return transport costs which may include travel, accommodation and subsistence expenses for a courier, and costs in responding or dealing with any emergency (the "**Costs and Expenses**") in accordance with the payment provisions detailed in the Schedule.

9.2 The Costs and Expenses are exclusive of value added tax which, where applicable, will be paid by you in addition to the Costs and Expenses at the rate and in the manner prescribed by law from time to time.

10 Intellectual Property, Reproduction and Acknowledgements

10.1 Whilst we may not own all of the intellectual property rights in the Objects, you acknowledge and agree that, as between us and you, title to and any and all intellectual property rights in the Objects (including any copyrights) belong to and will remain vested in us.

10.2 You will not photograph [or record] the Objects without our prior written consent and will not permit the Objects to be photographed or recorded by the public, including any media or general visitors to the Location(s).

10.3 Permission to reproduce images of the Objects in catalogues, publicity material and/or press associated with the Objects must be obtained from our image licensing officer. We may require payment for your use of any such images.

10.4 You are entirely responsible for and liable for all adherence to any intellectual property legislation, including any legislation relating to any copyrights in the Objects and for paying any charges or costs demanded by other copyright owners, for example artists' estates, agencies etc in addition to any detailed by us in the Schedule.

10.5 The Objects must be acknowledged by you on any display label, exhibition catalogue, publication and/or other promotional materials and documentation used in connection with the exhibition. The agreed credit line is "Ar fenthyg gan / Lent by Amgueddfa Cymru - National Museum Wales" Any specified credit to donors or funders detailed in the Schedule must also be used.

10.6 If the Objects or any of them are mentioned in any work whether published or unpublished (e.g. catalogues, marketing material, TV, press), acknowledgement must be made and accession/inventory numbers cited where appropriate. The agreed acknowledgement is © National Museum of Wales.

11 Catalogue

You will provide us with two (2) copies of the exhibition catalogue and two (2) copies of any other publication and/or promotional materials and documentation prepared for the purposes of the exhibition, free-of-charge.

12 Warranties

12.1 You warrant as follows:

(a) you have full capacity and authority and all necessary licences, permits consents and authorisations to enter into the Agreement, perform your obligations under the Agreement and to borrow the Objects;

(b) you are not under any obligation to any person whether express or implied which would or might conflict with the full and proper performance of your obligations under the Agreement;

(c) any and all information provided by you prior to the commencement of the Agreement, including any information provided by you in relation to one or more of our facilities, security and/or display reports, is true, complete and accurate and is not misleading in any respect;

(d) any and all information provided by you as part of or in connection with your loan of the Objects will be accurate, adequate, complete and comply in all respect with all relevant laws;

(e) no objects in your exhibitions or displays are known or suspected to have been stolen, illegally imported or exported, or illegally excavated as defined in the 1970 UNESCO Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property.

12.2 Each of the warranties set out in Condition 12 will be interpreted and construed as a separate and independent warranty and will not be limited or restricted by reference to any other warranty or any other provision of the Agreement.

13 Liability

13.1 Nothing in the Agreement will exclude or limit the liability of either party for any matter in respect of which it would be illegal or unlawful for that party to do so.

13.2 Subject to Condition 13.1, we make no warranty whether express or implied regarding the Objects and any and all warranties and representations, whether express or implied are hereby excluded.

13.3 You acknowledge in entering into the Agreement that you have not relied upon any representation made by us, our directors, officers or employees.

13.4 Subject to Condition 13.1, your liability under the Agreement for the costs of any damage to the Objects will be limited to the extent detailed in the Schedule. If the section of the Schedule dealing with your liability for the costs of any damage to the Objects is silent or marked "not applicable" or similar, your liability under or in connection with the Agreement will be unlimited. In any event, your liability for all other types of loss in connection with the Agreement, including pursuant to Condition 6.4, is unlimited.

14 Term and Termination

14.1 The Agreement will commence on the start date set out in the Schedule and unless extended pursuant to Condition 14.2 or terminated in accordance with the provisions of Conditions 14.3, 14.4 or 14.5 will continue in force until the end date set out in the Schedule.

14.2 If you wish to extend the term of the Agreement, a request must be made to us in writing at least thirty (30) days before the end date specified in the Schedule. We will have the option but not the obligation to extend the term of the Agreement and we will let you know our decision regarding the same as soon as reasonably possible after receiving your request. We may also specify conditions that need to be met before we will agree to any such extension, including that you will procure that any insurance/indemnity arrangements have been extended to cover the proposed extension period and provide us with evidence that such arrangements are in place.

14.3 We may by notice in writing to you terminate the Agreement with immediate effect, and you will no longer be in possession of the Objects with our consent, in any of the following circumstances:

(a) if you are in material breach of the Agreement and, in the case of a material breach capable of remedy, fail to remedy such breach within seven (7) days of written notice of such breach from us;

(b) if you become Insolvent;

(c) if any act, omission or conduct on the part of you, your employees, officers, agents or sub-contractors occurs which may, in our reasonable opinion, bring us into disrepute; or

(d) if we (acting reasonably) consider such termination necessary to protect the condition or reputation of the Objects and/or our reputation, including in the circumstances where we or our representative consider that the environmental conditions and/or security arrangements at the Location do not meet the environmental conditions and/or security arrangements specified in the Schedule.

14.4 We may terminate the Agreement at any time by giving you a minimum of fourteen (14) days notice in writing.

14.5 You may terminate the Agreement at any time by giving us a minimum of fourteen (14) days notice in writing.

15 Effects of Termination

15.1 Upon expiry or termination of the Agreement howsoever arising and subject always to the provisions of this Condition 15:

(a) all rights and obligations hereunder will immediately cease and determine without prejudice to any rights of action then accrued under the Agreement including any rights which either party may have in respect of a claim for damages for breach by the other party of any of the terms of the Agreement;

(b) any Costs and Expenses already incurred by us or on our behalf will become immediately due and payable by you;

(c) the Objects will be delivered to us or collected by us in accordance with the provisions detailed in the Schedule.

15.2 If the Agreement is terminated pursuant to Condition 14.3, you will make sure that the Objects will be delivered to us or, if we so direct, made available for us to collect from you in accordance with such timescales and directions as we may give you. Such delivery of the Objects or making available of the Objects will be carried out in accordance with any instructions that we may give to you, using all reasonable skill and care.

15.3 You will pay us any and all reasonable costs and/or expenses incurred by or on our behalf in connection with the collection or delivery of the Objects pursuant

to Condition 15.1 or 15.2 within seven (7) days of the date of our invoice for the same.

15.4 The following Conditions will survive the expiry or termination of the Agreement howsoever arising: 1, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 18 and this Condition 15.

16 Confidentiality

16.1 You and we each agree to keep secret and confidential all information received or obtained by us or by you (the "**Recipient**") from the other (the "**Disclosing Party**") hereunder and which (if disclosed in writing) is marked "Confidential" or (if disclosed orally) is stated by the Disclosing Party at the time of disclosure to be in confidence (including the value of the Objects) ("**Confidential Information**") and will not use the Confidential Information other than for the purposes of performing its obligations pursuant to the Agreement and will not disclose the same or any part thereof except on a need to know basis to those of the Recipient's employees, officers or contractors requiring knowledge thereof for the purposes of performing its obligations hereunder and who are bound by the terms of their contracts with the Recipient to keep such information confidential.

16.2 The obligations of confidentiality contained in Condition 16.1 above will not apply to any Confidential Information which the Recipient can establish:

(a) was in the public domain at the date of disclosure or subsequently enters the public domain other than as a consequence of any unauthorised disclosure, act or omission by the Recipient, its employees, officers or contractors; or

(b) is lawfully and properly in the possession of the Recipient at the time it is disclosed to or obtained by the Recipient (as evidenced by the Recipient's written records) and was not obtained directly or indirectly from the Disclosing Party; or

(c) is required to be disclosed by law or by court, governmental body or other authority or competent jurisdiction or by any regulatory or supervisory body to whose rules the Recipient is subject or with whose rules the Recipient is required to comply.

16.3 For the purposes of this Condition 16 Confidential Information will not be considered in the public domain merely because parts of it are known or because it is known to a few people but is not generally available.

16.4 You agree that you will not publicise the existence of the Agreement to any person until such date as we agree and that no such announcement will be made unless the terms of such announcement have been agreed by you and us.

16.5 All proposed press releases and/or publicity materials relating to the Objects must be agreed by us in writing before such press releases and/or publicity materials are released.

17 Assignment

The Agreement is personal to you (i.e. the organisation named in the Schedule) and may not be assigned, transferred or otherwise disposed of by you in whole or in part.

18 General

18.1 In these Conditions a reference to any statute or statutory provision is a reference to it as it is in force for the time being taking account of any amendment, extension or re-enactment and includes any subordinate legislation made under it.

18.2 In these Conditions the words "includes" and "including" mean includes without limitation and including without limitation; the singular includes the plural and vice versa; "person" means any person including individuals, firms, partnerships, bodies corporate, associations, organisations and trusts; and the clause headings in these Conditions do not affect interpretation.

18.3 We reserve the right to suspend or delay performance of the Agreement without liability to you if we are prevented or delayed in performing our obligations due to circumstances beyond our reasonable control. You may terminate the Agreement by written notice to us if such suspension or delay continues for more than sixty (60) continuous days.

18.4 Any failure or delay by us in enforcing any of our rights under the Agreement is not a waiver of such rights. A waiver must be in writing and signed by our duly authorised representative.

18.5 If any provision of the Agreement is found by any court or other body with competent jurisdiction to be invalid or unenforceable, the remaining provisions of the Agreement will continue in full force and effect.

18.6 Any variation to the Agreement must be in writing and signed by a duly authorised representative of us and you to be effective.

18.7 We and you agree that the Agreement and any dispute or claim arising out of or in connection with it or its subject matter or formation (including non-contractual disputes or claims) will be governed by and construed in accordance with the laws of England and Wales and that the courts of England and Wales will have exclusive jurisdiction to settle any such dispute or claim.

Transport arrangements for the transfer of the Objects from our premises to the Location(s)	**Shipping agent**		
	Museum		
	Borrower	**Yes**	
	Other - specify		
	Transport arrangements:		
Transport arrangements for the transfer of the Objects from the Location(s) to our premises	**Shipping agent**		
	Museum		
	Borrower	**Yes**	
	Other - specify		
	Transport arrangements:		
Packing arrangements for the Objects	Work to be packed in museum spec crates.		
Crating arrangements for the Objects	**Museum providing**	**Yes**	**No**
	Borrower providing	**Yes**	**No**
	Hiring	**Yes**	**No**
	Other - specify		
	Crating requirements TBC		
Storage arrangements (where applicable) for the Objects	Upon arrival at the venue the work should remain inside its packing frame/crate and allowed to acclimatise for a minimum of 24 hours before being unpacked for display. During this time the work should be stored in a secure environmentally controlled store. The work should not be unpacked until immediately before hanging.		
Is there a need to acknowledge other lenders/funders?	**Yes**	**Purchased with Assistance of the Art Fund'**	
Any other specific requirements?			

Insurance arrangements:
Borrower to arrange either Government Indemnity cover or full commercial insurance cover on nail to nail basis for this loan.

Costs and expenses:
Borrower to cover all transport, packing, courier costs, and pay the loan preparation and loan fee of £1,856 (exc. VAT) in total.

Payment terms:

Limits on liability:

Special Conditions of the Agreement

Signed by: .....

For and on behalf of National Museum Wales

Date: 27/11/19

Signed by: .....

For and on behalf of **Metropole Rouen Normandie**

Date: 03 JAN. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

3-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
24 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec le National Museum Wales pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées du 03/01/2020 SA n°20.37	
Musées métroplitains - Contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec le Musée de Berlin pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées du 03/01/2020 SA n°20.38	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.38

Affiché le
24 FEV. 2020

Name: Musées des Beaux-Arts, Rouen
Ausstellung: François Depeaux, the Man with 600 Paintings
Termin: 03.04.2020 – 07.09.2020

MODALITÄTEN

zur Ausleihe von Kunstwerken

Abgesehen vom Inhalt des Leihvertrages ist grundsätzlich zu beachten:

01. Leihgaben können erst dann das Museum verlassen, wenn der vom Entleiher unterschriebene Leihvertrag dem Generaldirektor vorliegt und die Versicherungsgesellschaft ihn vom Abschluss der Versicherung unterrichtet hat.

02. Der Leihvertrag wird dem Entleiher von den Staatlichen Museen Preußischer Kulturbesitz zugesandt. Vom Entleiher formulierte Leihverträge werden nicht abgeschlossen.

03. Die Versicherung erfolgt bei Kuhn & Bülow, Kurfürstendamm 62, 10707 Berlin.
Die Beauftragung erfolgt durch den Verleiher zu Lasten des Entleihers.

    Soweit ein Haftungsrisiko nach Höhe und Umfang durch eine Bundesgarantie, die Garantie im Rahmen einer so genannten Eigendeckung (Land Berlin) oder einer ausländischen Staatshaftung (US-Indemnity oder entsprechender Garantiehaftung) gedeckt ist und der Entleiher hierüber einen Nachweis vorlegt, entfällt die Versicherungspflicht.

04. Im Katalog und in der Beschriftung der Ausstellung ist als Verleiher zu nennen:
„Staatliche Museen zu Berlin, Nationalgalerie".

05. Insgesamt sind vier Beleg-Exemplare des Kataloges und des Plakates dem Verleiher zur Verfügung zu stellen. Sie sind für die Kunstbibliothek des Preußischen Kulturbesitzes, die Museumsbibliothek und die Bibliotheken der Nationalgalerie bestimmt.

06. Fragen von Leihscheinen des Entleihers können nur in Ausnahmefällen beantwortet werden. Es wird davon ausgegangen, dass der Entleiher sich selbst über Datierung, Technik etc. der Leihgaben aus der Fachliteratur oder durch einen Besuch der Nationalgalerie informiert.

07. Leihgaben dürfen nicht vom Entleiher fotografiert werden.

08. Nicht nur in Ausstellungs-, sondern ebenso in den Lagerräumen hat striktes Rauchverbot zu herrschen.

09. In den Ausstellungsräumen darf nicht gegessen und getrunken werden, auch nicht im Rahmen der Ausstellungseröffnung oder anderer Sonderveranstaltungen.

10. Der Entleiher verpflichtet sich dafür zu sorgen, dass in den Ausstellungs-, und Lagerräumen die Temperatur zwischen 19 °C und 22 °C (Grad Celsius) und die relative Luftfeuchtigkeit zwischen 45 und 55 % beträgt.

11. Die Alte Nationalgalerie wird dem Entleiher das / die in der anliegenden Aufstellung aufgeführte/n Werk/e als Leihgabe/n zur Verfügung stellen:

	Versicherungswert:
• Pierre-Ausguste Renoir Im Sommer, 1868 Öl auf Leinwand; Inv.-Nr. A I 1014 85 x 59 cm; RM: 121 x 95,5 x 13 cm	10.000.000,00 €

Leihfrist: 20.03.2020 – 18.09.2020

12. Da die Nationalgalerie nicht über eine ausreichende fotografische Dokumentation der Leihgabe/n verfügt, muss / müssen diese auf Kosten des Entleihers vor der der Ausleihe fotografiert werden. ( )

    Erforderlich ist die Anfertigung von:

    Bildmaterial ist vorhanden. (x)

13. Die Leihgabe/n wird / werden auf dem Hin- und Rücktransport von einem Angehörigen der Staatlichen Museen begleitet. (x)

14. Entleiher im Ausland haben eine Vertrauensperson zum Flughafen zu senden, die bevollmächtigt ist, die Zollformalitäten zu regeln. Der Entleiher ist verpflichtet, die endgültige Ein- und Ausfuhrkontrolle der Zollbehörde in Anwesenheit des Begleiters im Ausstellungsgebäude vornehmen zu lassen. ( )

15. Der Entleiher trägt die Kosten für die An- und Abreise sowie für den Aufenthalt von 3 Tag/en und von 2 Übernachtung/en des Begleiters vom Hin- und Rücktransport. Sollte der Aufenthalt des Begleiters ohne dessen Verschulden länger dauern, so sind auch die Mehrkosten vom Entleiher zu tragen. (x)

16. Desgleichen müssen die Kosten, die durch Umfuhren der Kunstwerke von den Ausstellungsorten zum Herrichten und Verpacken in das Restaurierungsdepot entstehen, dem Entleiher angelastet werden. ( )

17. Die Leihgabe wird von einer Kunstspedition überbracht. Der Entleiher hat mit dem Transport bzw. der Transportorganisation die Firma Hasenkamp, die Firma Schenker oder eine gleichwertige Kunstspedition zu beauftragen. (x)

    Art der Verpackung: Holztransportrahmen in Klimakiste
    Art der Aufstellung: Vitrinenaufstellung / Glassturz ( )

18. Teilnahme an einem Sammeltransport ist nicht möglich. (x)

19. Ein Hängesystem der Nationalgalerie befindet sich an der Leihgabe (sowohl für Hängedraht, als auch für Haken geeignet) und darf ohne Absprache mit dem Verleiher nicht verändert oder abmontiert werden. (x)

20. Zusätzliche Bohrungen sind ausschließlich nach Absprache mit dem Verleiher gestattet. (x)

Berlin, 4.12.19 Im Auftrag

STAATLICHE MUSEEN ZU BERLIN
PREUSSISCHER KULTURBESITZ
- Alte Nationalgalerie -
Besucheradresse:
Bodestraße 1-3, D-10178 Berlin
Postalische Anschrift:
Geschwister-Scholl-Straße 6, D-10117 Berlin

Der Leihvertrag wird dem Entleiher zugesandt, wenn der Nationalgalerie ein unterschriebenes Exemplar dieses Formulars vorliegt.

Mit der Unterschrift bezeugt der Entleiher sein Einverständnis mit den genannten Modalitäten. Das Formular wird als besondere Vereinbarung (§ 12) Bestandteil des noch abzuschließenden Leihvertrages.

_____, den_____ _____

03 JAN. 2020

métropole
ROUEN NORMANDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
24 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec le National Museum Wales pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées du 03/01/2020 SA n°20.37	
Musées métroplitains - Contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec le Musée de Berlin pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées du 03/01/2020 SA n°20.38	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.32

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
14 FEV. 2020

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

CPR-2019.010

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Reggia di Veneria Reale
Représenté par Monsieur Guido CURTO
Fonction : Directeur
Adresse : Piazza della Repubblica 4, 10078 VENERIA REALE (Torino) ITALIE
Téléphone : +39.011.4992300 Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Rome, Turin, Paris (1680-1750). Antique et Moderne*
Lieu(x) : Reggia di Venaria (Torino), Citroniera de Filippo Juvara

Dates d'ouverture au public : 13 mars 2020 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 14 juin 2020
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 24 février – 3 juillet 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : GIULIA ZANASI - Registrar
Coordonnées : Reggia di Veneria – Piazza della Repubblica 4

Ville : Venaria Reale Code postal : 10 078
Pays : Italie
Téléphone : +39.011.4992322 Télécopie :
Courriel : giulia.zanasi@lavenariareale.it

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L''assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 6 janvier 2020

Pour l'Emprunteur

prof. GUIDO CURTO

~~Dott. Mario TURETTA~~

Directeur de la Reggia di Venaria

Consorzio delle Residenze Reali Sabaude
Reggia di Venaria Reale
Piazza della Repubblica, 4
10078 Venaria Reale (TO)
P. IVA 09903230010 - C.F. 97704430012

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

Sylvain AMIC

Document annexe : Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :



Jean-Baptiste Corneille
La Résurrection de Lazare
Huile sur toile. 356,5 x 255,5 cm
Dimensions avec cadre : 386 x 288 x 16 cm
Inv. D.1803.8

Valeur d'assurance : 120 000 €

Type d'emballage : Caisse isotherme.

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie, Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée. Aller voir obligatoire. Tableau volumineux et lourd.

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen ; œuvre à prendre en charge dans la parcours des collections permanentes au 2ème étage, aller-voir indispensable ; le décrochage et le remplacement en salle assurés par le transporteur missionné pour l'exposition.

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen ; œuvre à replacer dans le parcours des collections permanentes au 2ème étage ; le décrochage et le remplacement en salle assurés par le transporteur missionné pour l'exposition.

Œuvre :

Jean Jouvenet
La Mort de saint François
Huile sur toile. 214,5 x 153 cm
Dimensions avec cadre : 235 x 174 x 8,5 cm
Inv. SR.4



Valeur d'assurance : 150 000 €

Type d'emballage : Caisse isotherme.

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie, Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen ; œuvre à prendre en charge dans la parcours des collections permanentes au 2ème étage, aller-voir indispensable ; le décrochage et le remplacement en salle assurés par le transporteur missionné pour l'exposition.

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen ; œuvre à replacer dans le parcours des collections permanentes au 2ème étage ; le décrochage et le remplacement en salle assurés par le transporteur missionné pour l'exposition.

08-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
14 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec Reggia di venaria Reale de Torino	Décision Musées du 06/01/2020 SA n°20.32	
Musées métropolitains - Conditions de prêt à intervenir avec le musée Marmottan Monet pour le prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition "L'herbier secret de Giverny, Claude Monet et Jean-Pierre Hoschedé en herboristes" organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musées du 06/01/2020 SA n°20.33	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
13 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Cpa.2019-1

SA 9D.33

MUSÉE MARMOTTAN MONET

CONDITIONS DE PRET

Affiché le
14 FEV. 2020

Lieu d'exposition :

Musée des Beaux-Arts, Rouen, France

Titre de l'exposition :

« L'herbier secret de Giverny, Claude Monet et Jean-Pierre Hoschedé en herboristes »

Dates :
Du 04/04/2020 au 03/09/2020

Œuvres :
Claude Monet, *Clématites blanches*, 1887, huile sur toile, 92 x 52 cm (encadrée 115 x 74 x 5 cm), inv. 5011, valeur d'assurance : 3 000 000 €

Claude Monet, *Michel Monet et Jean-Pierre Hoschedé*, 1880, pastel, 54 x 73 cm (encadrée 76 x 95, 5 x 5 cm), inv. 5060, valeur d'assurance : 250 000 €

2 rue Louis Boilly • 75016 Paris • Tél 01 44 96 50 33 • Fax 01 40 50 65 84
e.mail musée : marmottan@marmottan.com • e.mail boutique : boutique@marmottan.com

I. GENERALITES

I.1
L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

I.2
Les demandes de prêt doivent parvenir au Musée Marmottan Monet au moins 6 mois avant l'ouverture de l'exposition.

I.3
Si l'intervention d'un restaurateur s'avère indispensable pour le prêt d'une œuvre, un devis sera adressé à l'emprunteur.

I.4
Les œuvres font partie des collections permanentes du Musée Marmottan Monet et sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Académie des Beaux-Arts.

II. ASSURANCE

II.1
L'œuvre est assurée de clou à clou, en valeur agréée, par les soins et à charge de l'emprunteur, pour la valeur et dans la devise indiquée par le prêteur (soit en euro), contre toutes pertes et tous dégâts, qu'ils soient ou non fortuits, y compris grèves, émeutes et terrorisme.

L'assurance est contractée auprès d'une société agréée par le Musée Marmottan Monet. Nous vous prions de contacter Monsieur Jean-Christophe Perrin, de la société AON (Tél : 01 47 83 03 18 - Email : jean-christophe.perrin@aon.com) assureur du Musée Marmottan Monet afin d'obtenir une cotation et le certificat d'assurance de l'œuvre.

Un certificat d'assurance devra être envoyé à Laurène Marin, régisseur des collections et des expositions (lmarin@marmottan.com) au moins huit jours avant l'enlèvement de l'œuvre

III. TRANSPORT

III.1
Le Musée Marmottan Monet désigne la société LP ART, 274-276 rue de Rosny, 93100 - Montreuil (Tél : 01 49 35 30 00 - Fax : 01 49 35 30 10) ou la société André Chenue, 85 avenue du Président Wilson, 93210 - La Plaine Saint-Denis (Tél : 01 53 26 68 00 - Fax : 01 53 26 68 02) comme son transitaire qui se chargera en France de l'emballage, du transport et, le cas échéant, des formalités d'entrée dans le pays ainsi que des formalités douanières.
Dans le cas où une autre société serait retenue, l'emprunteur s'engage à le notifier au prêteur au moins deux mois avant le départ de l'œuvre.

L'ensemble des frais, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur.
Chaque œuvre prêtée devra voyager dans une caisse standard musée garnie d'un pare-vapeur (type valsem).

Adresse d'enlèvement des œuvres et de retour : 20 avenue Raphaël 75016 Paris.

III.2
Les œuvres seront convoyées, à l'aller et au retour, à charge des organisateurs de l'exposition, par un membre du personnel du Musée Marmottan Monet désigné par la Direction. Les frais de déplacement du convoyeur seront à charge de l'emprunteur.

A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état de l'œuvre. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, seront effectuées en sa présence.

III.3
Le départ et le retour des oeuvres doit avoir lieu aussi près que possible, tant de l'ouverture que de la fermeture de l'exposition.

IV. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES ŒUVRES PRETEES

IV.1
Afin d'assurer une protection optimale des oeuvres, l'emprunteur s'engage à respecter les conditions de sécurité suivantes :

- locaux dotés d'un système anti-intrusion en parfait état de fonctionnement ;
- locaux équipés de moyens de secours portatifs (extincteurs, éventuellement robinets d'incendie) et d'une détection automatique d'incendie ;
- surveillance humaine avec un agent de sécurité à proximité des œuvres durant l'ouverture de l'exposition au public ;
- surveillance vidéo permanente ;
- installation d'une mise à distance physique (barrière ou trottoir) placée au minimum à 75 cm de l'oeuvre de Monet *Clématites blanches.*

IV.2
Les conditions environnementales suivantes devront être respectées :

- température comprise en 17 et 23 degrés
- humidité relative comprise entre 45 et 55 %
- présence de thermo-hygrographes (à papier ou enregistreurs) afin d'enregistrer en continu la température et l'humidité relative (si possible sous format transmissible par liaison informatique)
- niveau d'éclairage inférieur ou égal à 250 lux pour la peinture de Monet, *Clématites blanches.*
- niveau d'éclairage inférieur ou égal à 50 lux pour le pastel de Monet, *Michel Monet et Jean-Pierre Hoschedé.*

L'ensemble des frais, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur.
Chaque œuvre prêtée devra voyager dans une caisse standard musée garnie d'un pare-vapeur (type valsem).

Adresse d'enlèvement des œuvres et de retour : 20 avenue Raphaël 75016 Paris.

III.2
Les œuvres seront convoyées, à l'aller et au retour, à charge des organisateurs de l'exposition, par un membre du personnel du Musée Marmottan Monet désigné par la Direction. Les frais de déplacement du convoyeur seront à charge de l'emprunteur.

A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état de l'œuvre. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, seront effectuées en sa présence.

III.3
Le départ et le retour des oeuvres doit avoir lieu aussi près que possible, tant de l'ouverture que de la fermeture de l'exposition.

IV. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES ŒUVRES PRETEES

IV.1
Afin d'assurer une protection optimale des oeuvres, l'emprunteur s'engage à respecter les conditions de sécurité suivantes :

- locaux dotés d'un système anti-intrusion en parfait état de fonctionnement ;
- locaux équipés de moyens de secours portatifs (extincteurs, éventuellement robinets d'incendie) et d'une détection automatique d'incendie ;
- surveillance humaine avec un agent de sécurité à proximité des œuvres durant l'ouverture de l'exposition au public ;
- surveillance vidéo permanente ;
- installation d'une mise à distance physique (barrière ou trottoir) placée au minimum à 75 cm de l'oeuvre de Monet *Clématites blanches.*

IV.2
Les conditions environnementales suivantes devront être respectées :

- température comprise en 17 et 23 degrés
- humidité relative comprise entre 45 et 55 %
- présence de thermo-hygrographes (à papier ou enregistreurs) afin d'enregistrer en continu la température et l'humidité relative (si possible sous format transmissible par liaison informatique)
- niveau d'éclairage inférieur ou égal à 250 lux pour la peinture de Monet, *Clématites blanches.*
- niveau d'éclairage inférieur ou égal à 50 lux pour le pastel de Monet, *Michel Monet et Jean-Pierre Hoschedé.*

VI. RUPTURE DE CONTRAT

VI.1

Toute les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Toute difficulté d'exécution sera tranchée par les juridictions françaises et en application de la loi française.

Emprunteur
Rouen, le 6 janvier 2020

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,

Monsieur Sylvain Amic
Directeur de la Réunion des Musées métropolitains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
14 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec Reggia di venaria Reale de Torino	Décision Musées du 06/01/2020 SA n°20.32	
Musées métropolitains - Conditions de prêt à intervenir avec le musée Marmottan Monet pour le prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition "L'herbier secret de Giverny, Claude Monet et Jean-Pierre Hoschedé en herboristes" organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musées du 06/01/2020 SA n°20.33	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
13 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.55

Cpr. 2020.001

Affiché le 12 FEV. 2020

Kezdeményező/Initiator: Borbély Katalin
Munkaszám/Project number:17002
Szerződés tárgya/Subject of the Agreement:15 – kimenő kölcsön
Szerződésszám/Contract number: 2019/0001618
Iktatószám: /Reg. number: 2019/801

KÖLCSÖNZÉSI SZERZŐDÉS	LOAN AGREEMENT
Jelen szerződés egyrészről **Szépművészeti Múzeum** Székhely: 1146 Budapest, Dózsa György út 41. Államháztartási azonosító: 038445 VAT szám: HU 15321202 IBAN: HU93 10032000 01425114 00000000 SWIFT Code: HUSTHUHB Képviseletében eljár: dr. Baán László főigazgató mint kölcsönadó, a továbbiakban: **Kölcsönadó,** másrészről **Név: Métropole Rouen Normandie - Musée des Beaux-Arts** Székhely: 108 Allée François Mitterand, CS 50589 76006 Rouen CEDEX Adószám: FR27200023414 Számlavezető pénzintézet neve: Banque de France, 1 rue Vrillière, 75001 Paris IBAN:FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 004 Code APE : 8411Z Code BIC : BDFEFRPPCCT Képviseletében eljár: Yvon ROBERT, elnök mint Kölcsönvevő, a továbbiakban: **Kölcsönvevő,** a továbbiakban együttesen a Felek között a mai napon és helyen, az alábbi feltételekkel:	The present agreement is made and entered into force on this day by and between **Museum of Fine Arts,** Seat: HU-1146 Budapest, Dózsa György út 41. Public administration number: 038445 VAT number: HU 15321202 IBAN: HU93 10032000 01425114 00000000 SWIFT Code: HUSTHUHB Represented by: dr László Baán, General Director hereinafter referred to as **Lender,** and **Name: Métropole Rouen Normandie - Musée des Beaux-Arts** Seat: 108 Allée François Mitterand, CS 50589 76006 Rouen CEDEX VAT number:FR27200023414 Name of account-holding bank : Banque de France, 1 rue Vrillière, 75001 Paris IBAN:FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 004 Code APE : 8411Z Code BIC : BDFEFRPPCCT Represented by: Yvon ROBERT, Président de la Métropole Rouen **Normandie.** hereinafter referred to as **Borrower,** collectively the Parties, under the terms and conditions set forth below:
<u>Különös Kölcsönzési Feltételek</u>	**<u>Special Loan Conditions</u>**
<u>I. Kiállítás</u> Cím: Une passion impressionniste. François Depeaux l'homme aux 600 tableaux Dátum: 2020. április 4. – 2020. szeptember 3. Helyszín: Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN	**<u>I. Exhibition</u>** Title: Une passion impressionniste. François Depeaux l'homme aux 600 tableaux Dates: 4 April 2020 - 3 September 2020 Venue: Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN
<u>II. Kölcsönzés időtartama</u> 2020. március 4. – 2020. október 3. A Kölcsönvevő tudomásul veszi, hogy jelen Haszonkölcsön-szerződés hatályba lépésének feltétele a kultúráért felelős miniszter által kiadott engedély.	**<u>II. Loan Period</u>** 4 March 2020 – 3 October 2020 The Borrower notes that the entry into force of the present Loan Agreement depends on the permission issued by the Minister responsible for cultural affairs.

A Kölcsönvevő vállalja, hogy kölcsönzi az alábbi műtárgyakat a Szépművészeti Múzeum „Cézanne-tól Malevichig. Nem- árkádiai absztrakció" c. kiállítására 2020. október 29 és 2021. február 15 között: Claude Monet: Vue générale de Rouen, 1892, inv: 995.7.1	The Borrower undertakes to lend the below artworks for the Museum of Fine Arts' „From Cézanne to Malevich. Non-Arcadian Abstraction" exhibition " (29 October 2020 – 15 February 2021): Claude Monet: Vue générale de Rouen, 1892, inv: 995.7.1
III. Műtárgyak 1.Szerző/származási hely: Claude Monet Cím/leírás: Három halászhajó Dátum: 1886 Anyag és technika: olaj, vászon Biztosítási összeg: 10 000 000 EUR (tíz millió euró) Keretes méret: 94 x 114 x 9,5 cm Keret nélküli méret: 73 x 92,5 cm Leltári szám: 436.B Gyűjteményi Osztály:1800 utáni gyűjtemény Szerzeményezés: 1945 vétel Herzog Istvántól	**III. Loan(s)** 1.Artist/Place of origin: Claude Monet Title/Description: Three Fishing Boats Date: 1886 Material and technique: oil on canvas Dimensions with frame: 94 x 114 x 9,5 cm Dimensions without frame: 73 x 92,5 cm Insurance value: 10 000 000 EUR (ten million euros) Inv. number: 436.B Curatorial Department: Department of Art after 1800 Accession: purchase from István Herzog 1945
IV. Felelősségvállalás Megegyezés szerinti összérték: 10 000 000 EUR (tíz millió euró) Kereskedelmi biztosítás: igen/nem Biztosító neve: Kuhn & Bülow Versicherungsmakler GmbH (Kurfürstendamm 62 DE – 10629 Berlin, Németország,Tel: 49(30)880367-0/Fax: +49(0)3088036767, e-mail: : sabine.krieger@kuhn-buelow.de	**IV. Liability** Total agreed value: 10 000 000 EUR (ten million euros) Commercial insurance: yes / no Name of Insurance Company: Kuhn & Bülow Versicherungsmakler GmbH (Kurfürstendamm 62 DE – 10629 Berlin, Németország,Tel: 49(30)880367-0/Fax: +49(0)3088036767, e-mail: sabine.krieger@kuhn-buelow.de
V. Szállítmányozás Szállítmányozó cég gondoskodik a szállításról és csomagolásról. Minden speciális csomagolási és szállítási feltételt a Felek előzetesen egyeztetnek. Szállítmányozó cég: **Hungart Logistic Kft.** (H-2030 Érd, Szajkó u. 5.; Magyarország, fax: +36 23 368 913, email: logistic@hungart.hu)	**V. Transportation** Transport company shall ensure the transport and packing of the Artwork. Special packing or transportation requirements agreed by the Parties before the transport. Shipper: **Hungart Logistic Kft.** (H-2030 Érd, Szajkó u. 5.; Hungary, fax: +36 23 368 913, email: logistic@hungart.hu)
VI. Jogi immunitás szükséges/nem szükséges	**VI. Immunity from seizure** requested/not requested
VII. Különleges biztonsági feltételek -	**VII. Special Security requirements** -
VIII. Díjak és költségek Kölcsönzési/Adminisztrációs díj:450 EUR/ műtárgy, összesen 450 EUR Speciális előkészítés/keretezés/üvegezés/állagmegóvás: - Kurír díjának összege: 75 EUR/nap A 4.5.2. pontban foglaltak szerint Kölcsönvevő fizeti a kurír díját, beleértve a napidíj összegét. A kurír egyéb költségeit lásd 4.5.2. pontban. A banki költségeket és a fizetéshez kapcsolódó költségeket a Kölcsönevő viseli. Kölcsönad 3 példány katalógusra jogosult.	**VIII. Costs** Loan/administration fee:450 EUR/object, total 450 EUR Special preparation/glazing/framing/preservation: - Cost of courier: 75 EUR/day Costs of the courier, including per diem shall be covered by the Borrower as referred to in point 4.5.2. All banking costs and other costs of payment have to be borne by the Borrower. Lender is entitled to receive 3 copy of the English language catalogue relating to the exhibition. Lender's employee may visit the exhibition free of charge. Completion due date: 4 March 2020

SZÉPMŰVÉSZETI MÚZEUM * 13.*

Ingyenes belépés a kiállításra a Kölcsönadó munkavállalói számára. Teljesítési határidő: 2020. március 4. Fizetési határidő: 2020. március 4.	Payment due date: 4 March 2020
IX. Kölcsönadó nevének feltüntetése Kölcsönadó nevét és a Műtárgy jelzetét a felirati cédulán és a kiállítást kísérő anyagban az alábbi formában kell feltüntetni: Szépművészeti Múzeum/ Museum of Fine Arts, Budapest	**IX. Credit line** Lender's name and the reference of the Artwork on the credit line shall be read as follows: Szépművészeti Múzeum/ Museum of Fine Arts, Budapest
X. Kapcsolattartásra kijelölt személyek **Kölcsönvevő részéről** Név: Catherine MILLOUR Telefonszám: 02.76.30.39.01 E-mail: CATHERINE.MILLOUR@metropole-rouen-normandie.fr **Kölcsönadó részéről** Név: Borbély Katalin Telefonszám: +36 20 439 73 74 E-mail: katalin.borbely@szepmuveszeti.hu	**X. Contacts** **Borrower's Contact** Name: Catherine MILLOUR Telephone: 02.76.30.39.01 Email: CATHERINE.MILLOUR@metropole-rouen-normandie.fr **Lender's Contact** Name: Katalin Borbély Telephone: +36 20 439 73 74 E-mail: katalin.borbely@szepmuveszeti.hu
Általános Kölcsönzési feltételek	**General Loan Conditions**
1. **Általános feltételek** 1.1. A jelen Szerződésben foglalt kölcsönös kötelezettségvállalások figyelembe vételével a Kölcsönadó a Kölcsönvevő használatába adja, a Kölcsönvevő pedig elfogadja a jelen Szerződésben meghatározott feltételekkel a III. pontban foglalt Műtárgyat a Kiállításon történő bemutatás céljából. 1.2. A Műtárgyat kizárólag a jelen szerződésben megjelölt célra és időtartam alatt lehet használni. A Műtárgyat a kiállítás befejezése után haladéktalanul, de legkésőbb a kölcsönzési határidő lejárta előtt, külön kérés nélkül vissza kell juttatni a Kölcsönadóhoz vagy a felek által meghatározott egyéb helyre. Jelen szerződés a teljesítéssel megszűnik. 1.3. Amennyiben a Kölcsönvevő jelen Szerződés valamely rendelkezését megszegi, a Kölcsönadó a Szerződést írásban azonnali hatállyal felmondhatja és szükség esetén teljes kártérítést követelhet. 1.4. Kölcsönvevő tudomásul veszi, hogy Kölcsönadó a szerződést bármikor egyoldalúan, indokolás nélkül megszüntetheti és a kölcsönadott Műtárgyat azonnali hatállyal visszakérheti, ez esetben Kölcsönvevő köteles a Műtárgyat a Kölcsönadónak haladéktalanul visszaadni. 1.5. Valamennyi lényeges dokumentumot: épületbiztonsági dokumentáció,	1. **General conditions** 1.1. In consideration of the mutual undertaking contained herein the Lender shall lend and the Borrower shall accept on loan upon the terms and conditions set out in this Agreement the Artwork listed in Clause III to be shown at the Exhibition. 1.2. The Artwork may be exclusively used for the purpose and the duration mentioned in the present Agreement. The Artwork is to be returned to the Lender or to the venue agreed by the Parties after the closing of the exhibition without delay and special request, but no later than the end of the loan period. By performance the Agreement terminates. 1.3. If the Borrower is in breach of any of the terms of the Agreement the Lender may terminate the Agreement by written notice to the Borrower with immediate effect and if necessary claim full compensation. 1.4. Borrower accepts that Lender may terminate the present Agreement unilaterally, without any reasons and may ask the return of the Artwork on loan with immediate effect. In this case Borrower shall return the Artwork immediately to the Lender. 1.5. All relevant documents:

- aláírt kölcsönzési szerződés, a Kölcsönadónak meg kell kapnia a szállítmányozás megkezdését **megelőzően.**	- facility report, - countersigned Loan Agreement, - standard insurance or state indemnity certificate shall be received by the Lender **prior** to the shipment.
1.6. A Kölcsönvevő nem jogosult a Műtárgyat harmadik fél részére továbbkölcsönözni. A Kölcsönadó előzetes, írásbeli engedélye nélkül a Kölcsönvevő a Műtárgyat nem restaurálhatja, vagy változtathatja meg bármely más módon, továbbá nem fényképezheti le, illetve nem készíthet a Műtárgyról másolatot. A Kölcsönvevő köteles a Műtárgy mozgatása során a lehető legnagyobb szakmai gondossággal eljárni. Amennyiben a Felek másként nem rendelkeznek, a jelen szerződésben megjelölt Műtárgynak abban az állapotban kell maradniuk, amelyben a Kölcsönvevő átvette őket.	1.6. The Borrower is not entitled to lend the Artwork to third parties. The Borrower may neither restore or alter in any way, nor photograph or copy the objects unless permission is given by the Lender in writing. The Borrower shall exercise the highest professional degree of care in handling the Artwork. Artwork included in the present Agreement shall remain in the condition in which they are received, unless otherwise agreed by the Parties.
2. Költségek	**2. Costs**
2.1. A Kölcsönvevő felelős valamennyi, a műtárgykölcsönzéssel kapcsolatban felmerülő költségért, beleértve, de nem kizárólag az alábbiakkal összefüggő költségeket: csomagolás, szállítmányozás, biztosítás, fotózás, kurírkíséret, a felek megállapodása esetén keretezés vagy más speciális, az állagmegóvást biztosító követelmények.	2.1. The Borrower shall be responsible for all costs associated with the loan, including but not limited to packing, shipping, insurance, photography, couriership, the special framing or other special preservation requirements.
2.2. Valamennyi, a műtárgykölcsönzéssel kapcsolatban felmerült költséget előzetesen jóvá kell hagyni. A Kölcsönvevőt tájékoztatni kell valamennyi felmerült költségről, mely nem szerepelt a jelen Szerződésben.	2.2. All costs related to the loan shall be confirmed in advance. The Borrower shall be informed of all incurred costs, which are not declared in the Agreement.
3. Biztosítás és felelősségvállalás	**3. Insurance and Liability**
3.1. A Kölcsönvevő köteles „szögtől-szögig" terjedő felelősséget vállalni a Műtárgyért a kölcsönzés teljes időtartamára, akár kiállítási garancia, akár elismert biztosító társaság formájában, amely a Kölcsönadó számára elfogadható. A Kölcsönadó mindent megtesz, hogy elfogadja a Kölcsönvevő által kínált kiállítási garanciát.	3.1. The Borrower shall be liable, nail-to-nail, for the Artwork throughout the loan period either by State Indemnity or by a reputable insurance company, which is acceptable for the Lender. The Lender shall make every effort to accept the Borrower's State Indemnity.
3.2. A Kölcsönvevő, függetlenül az érvényes kereskedelmi biztosítástól vagy kiállítási garanciától vállalja a Műtárgyban esetlegesen bekövetkezett valamennyi kár megtérítését a Műtárgy jelen szerződésben megjelölt biztosítási összegéig a kölcsönzés teljes időtartamára. A Műtárgyban esetlegesen bekövetkező valamennyi káreseményből eredő kár megtérítését a Kölcsönvevő a jelen szerződés IV. pontjában megjelöltek szerint biztosítja az alábbi lehetőségek alapján: a., a Kölcsönvevő kereskedelmi biztosítást köteles vásárolni, vagy b.,a Kölcsönvevő köteles az állam által nyújtott kiállítási garancia útján a Műtárgyat biztosítani vagy	3.2. Regardless of the commercial insurance or the institution/state indemnity, the Borrower has full liability of all damages that may occur to the loans up to the amount of insurance value specified in this agreement. As indicated in Clause IV. of this agreement, the compensation for any damage which may occur to the Lender's artwork may be ensured based on the following options: a. the Borrower is required to purchase a commercial insurance, or b. the Borrower is required to ensure the Artwork through an exhibition guarantee based on state laws

SZÉPMŰVÉSZETI MÚZEUM * 13.*

c., a Kölcsönvevő nem köteles kereskedelmi biztosítást vásárolni, illetve kiállítási garanciát igényelni, de teljes kártérítési felelősséggel tartozik a Műtárgyban esetlegesen bekövetkezett valamennyi kárért a jelen szerződésben megjelölt biztosítási összegig.	c. the Borrower is not required to buy a commercial insurance, nor to request an exhibition guarantee, but it has full liability for the compensation of any damage that may occur to the loans up to the amount of insurance specified in this agreement.
3.3.A Kölcsönvevő köteles a Kölcsönadó jelen szerződésben megjelölt kapcsolattartóját telefonon vagy írásban haladéktalanul értesíteni a Műtárgyat érintő kár, elveszés vagy lopás esetén, továbbá a Kölcsönvevő köteles az értesítést követően 24 órán belül a bekövetkezett kárról készült fényképet is megküldeni. Vészhelyzet esetén a Kölcsönvevő köteles minden gondos és szükséges intézkedést megtenni a Műtárgyat érintő kár megelőzése, elhárítása, vagy enyhítése érdekében.	3.3. The Borrower shall inform the Lender's contact person immediately by telephone or in writing of any damage, loss or theft of the Artwork. This notice shall be accompanied by photographs within 24 hours. In the event of an emergency the Borrower shall take all steps prudent and necessary to prevent, avert or minimize damage to the Artwork.
4. Csomagolás, mozgatás, szállítmányozás és kurírkíséret	**4. Packing, Handling , Transportation and Couriers**
4.1. A Műtárgy csomagolását és szállítmányozását a Kölcsönadó, a Kölcsönvevő, vagy szállítmányozó cég képzett munkatársai végezhetik. A Műtárgy be- és kicsomagolásának, Kölcsönadótól történő elszállításának és Kölcsönadóhoz történő visszaszállításának szervezése a Kölcsönvevő kötelezettsége.	4.1. Specialized personnel of Lender, Borrower or transport company shall transport and package the Artwork. The packaging, transport and return of the Artwork shall be organized by the Borrower.
4.2. A felek a jelen pontban rögzítettektől eltérő megállapodása hiányában, *a csomagolást és a műtárgymozgatást* a Műtárgyat kísérő kurírnak állandóan felügyelnie kell. A Műtárgy kicsomagolását, visszacsomagolását és mozgatását kizárólag a Kölcsönvevő, Kölcsönadó vagy szállítmányozó cég képzett munkatársai végezhetik. A ládákat és a csomagolóanyagot a szállítmányozó cégnek kell biztosítania, ezek költségeit pedig a Kölcsönvevő viseli.	4.2. Unless otherwise agreed by the Parties, *packing and handling* shall be supervised at all times by the courier accompanying the Artwork. Only qualified members of the Borrower's, the Lender's or of the shipping firm's staff may unpack, repack and handle the Artwork. Crates and packing materials shall be provided by the shipping firm and their costs shall be borne by the Borrower.
A klimatizált ládákba csomagolt Műtárgynak a láda kinyitása előtt 24 órán keresztül akklimatizálódnia kell. Az üres ládákat stabil klímakörülmények között, ellenőrzött hőmérsékleti viszonyokkal rendelkező raktározó helységben kell tárolni, ahol védettek a nedvesség, szennyeződés, gomba és kártékony állatok ellen. Akklimatizáció céljából a ládákat a visszacsomagolás előtt 24 órával a kiállítótérbe kell vinni.	Artwork packed in climate-controlled crates must be stored for acclimatization for at least 24 hours before opening. Empty crates shall be stored in a secure climate and temperature controlled indoor storage area, protected from moisture, pollution, fungus and vermin. For acclimatization they should be delivered to the galleries 24 hours before re-packing begins.
Lehetőség szerint a Műtárgy visszaszállításakor ugyanazt a csomagoló anyagot kell használni, mint amibe a Műtárgy érkezéskor be voltak csomagolva. Amennyiben nem ugyanazt az anyagot használják, a Kölcsönvevő viseli a kicsomagoláskor megsérült anyagokat pótló új csomagolóanyagok költségét, úgy,	If possible the same packaging must be reused for the return of the Artwork on loan. If not the same materials are used, the Borrower will bear the costs of fresh supplies of materials such as acid free tissue, polythene and bubble wrap to replace any materials damaged during unpacking.

SZÉPMŰVÉSZETI MÚZEUM * 13.*

mint a savmentes anyag, polietilén és pukkanó fólia költségét. A Kölcsönadó előzetes írásbeli jóváhagyása nélkül tilos a keretezett tárgyakat a keretből, vagy egyéb tartóból, illetőleg védőfelszerelésből eltávolítani, tisztítani vagy bármely más módon megváltoztatni.	Framed objects may not be unframed, removed from mounts or protective devices, cleaned or altered in any way without prior written consent by the Lender.
4.3. *Szállítmányozás*: A Kölcsönvevő által megbízott szállítmányozó cégnek meg kell felelnie a Kölcsönadó szállítmányozási követelményeinek.	*4.3. Transportation*: Any shipping firm entrusted by the Borrower must correspond to the Lender's shipping requirements.
A kurír, amennyiben ez lehetséges, jelen van a palettázásnál, valamint felügyeli a ládák kezelését az út során, a repülőtéren is. A ládát mindig a ládán megjelölt iránynak megfelelően, a repülés irányával párhuzamosan kell elhelyezni.	The courier, when possible, is present during the paletting and supervises the handling of the crate throughout its transport, including at the airport. The crate must always be vertical according to its marking, and travel parallel to the direction of the flight.
4.4. *Állapotfelmérési dokumentáció:* Minden egyes Műtárgyat állapotfelmérési dokumentációnak kell kísérnie, melyet a Kölcsönadó készít el a Műtárgy Kölcsönvevőhöz történő szállítása előtt.	*4.4. Condition Report:* Each Artwork shall be accompanied by a condition report which the Lender prepares prior to the transport of the Artwork to the Borrower's venue.
4.5. *Kurírkíséret:* 4.5.1. A felek a jelen pontban rögzítettektől eltérő megállapodása hiányában, a Műtárgyat az út minden állomásán a Kölcsönadó hivatalos megbízottjának kell kísérnie. Mielőtt az installálás megkezdődik, a Kölcsönvevő a Kölcsönadó kurírjával együtt minden egyes Műtárgy állapotát összehasonlítja az állapotfelmérési dokumentációban foglaltakkal. A Kölcsönvevő aláírja az állapotfelmérési dokumentációt, mely egyúttal az átvételi elismervény is. A Kölcsönadó kurírja jogosult a kiállításról egyes elemeket visszavonni, ha a kikötött követelmények nem teljesülnek. A Műtárgyat tapasztalt technikai személyzetnek kell installálnia. Az installáció és a bontás csak a Kölcsönadó kurírjának felügyelete mellett történhet.	*4.5. Couriers:* 4.5.1. Unless otherwise agreed by the Parties, Artwork shall be couriered at all stages of its/their journey by an official representative of the Lender. When installation is to begin, the Borrower shall, with the Lender's courier, check the condition of each Artwork against the condition report. The Borrower will be asked to sign the condition report, which also serves as an acknowledgement of receipt. The Lender's courier shall have the authority to withdraw items from display where the stipulated requirements have not been met. Experienced technical staff must install the Artwork. The installation and the deinstallation should only take place under the supervision of the Lender's courier.
4.5.2. A kölcsönvevő köteles viselni minden a kölcsönzéssel felmerülő költséget, beleértve az utazás, budapesti és helyi reptéri transzfer, legalább négycsillagos szállás, napidíj költségét. A napidíjnak fedeznie kell az étkezés és a helyi közlekedés költségeit, azonban nem foglalja magába a reptéri transzfer költségét. A napidíj mértékét felek előzetes egyeztetés alapján a helyi viszonyokhoz alkalmazkodva állapítják meg (minimum 75 euro/nap). A kurír útjának hossza Európán belül legalább 3 nap és 2 éjszaka, tengerentúli utazás során legalább 4 nap. A napidíjat az egész tartózkodásra kell fizetni, beleértve az utazás napját is.	4.5.2. The Borrower will be responsible for all costs incurred for the trips, including stay in a hotel of minimum four stars, travelling, Budapest and local airport transfer, per diem. Per diem shall cover meals and local transportation, but does not include airport transfer. Per diem shall be agreed in advance in accordance with the local living standards with the minimum being 75 EUR/day. For transport of Artwork(s) the courier's trip shall include a minimum of two nights and three days within Europe while as for overseas trips a minimum of three nights and four days. Per diem shall cover the entire length of the courier's journey, including days of travel.
4.5.3. A kurírnak az alábbi feltételekkel kell utaznia:	4.5.3. Courier accompaniment with the following conditions is required: - Business class travel when the artwork is transported as hand-luggage

SZÉPMŰVÉSZETI MÚZEUM * 13.*

- business class, ha kézipoggyászként szállítja a műtárgyat
- economy class, ha nem kézipoggyászként szállítja a műtárgyat
- business class, tengerentúli utazásoknál.

5. Környezet

5.1. A kiállítóterekben napi 24 órán keresztül stabil klímát kell fenntartani az alábbi feltételekkel:
• Hőmérséklet: 18-22°C, grafikáknál max. 20°C
• Relatív páratartalom: 45-55%, grafikáknál max. 45%, melynek változása egy 24 órán belül 5%-nál nagyobb nem lehet
• Fényerősség festmények: megközelítőleg 150-200 lux grafikák: a papír alapú műveket csak mesterséges fénnyel lehet megvilágítani, és a fényerősség nem haladhatja meg az 50 lux-ot

5.2. További feltételek:
A kölcsönzött Műtárgyat tilos hőforrás, párásító, vagy párátlanító berendezés vagy felszerelés közvetlen környezetében elhelyezni és állandóan óvni kell a közvetlen napsugárzástól, mesterséges fénytől és hűtő-fűtő hőforrásoktól.

6. Biztonság és őrzés

6.1. Kölcsönvevő az 1.5. pont értelmében Kölcsönadónak épületbiztonsági dokumentációt küld, ezáltal Kölcsönadó megismerheti a kölcsönzési helyszín környezeti, biztonsági és logisztikai körülményeit.

A Kölcsönvevő köteles a Műtárgyat a teljes, helyiségeiben való tartózkodás ideje alatt az általánosan elfogadott biztonsági követelményeknek megfelelően őrizni.

6.2. A Kölcsönvevő gondoskodik arról, hogy az épületben a hét 7 napján 24 órában megfelelő számú őr teljesítsen szolgálatot. Továbbá gondoskodik még a kiállító terek, valamint a bejáratok elektronikus vagyon és tűzvédelméről és belső video rendszert működtet.

6.3. A Kölcsönvevő köteles biztosítani, hogy a kiállítás helyszíne megfelel a tűzvédelmi előírásoknak, és hogy a múzeumi őrök megfelelő felkészültséggel rendelkeznek vészhelyzet esetére.

6.4. A kiállítóterekben szigorúan tilos a dohányzás, étkezés és italfogyasztás.

7. Reprodukció és népszerűsítés

- Economy class in Europe when the artwork is not transported as hand-luggage
- Business class overseas.

5. Environment

5.1.In the exhibition galleries a stable climate with the following conditions must be maintained 24 hours a day:
• Temperature: 18-22°C, for prints and drawings max. 20°C
• Relative humidity: 45-55%, for prints and drawings max. 45% and should not vary more than 5% within a 24 hour
• Light intensity paintings: approximately 150-200 lux
drawings: works on paper shall be lit by artificial lighting only, and the light intensity measured on the object must not exceed 50 lux

5.2. Additional conditions:
Artwork on loan may not be placed in the direct vicinity of heating and humidifying or dehumidifying units or equipment and protected at all times against direct sunlight, strong artificial light, heated and cold air sources.

6. Security and safety

6.1 The Borrower shall send the facility report pursuant to Article 1.5. so as to enable the Lender to assess the environment, security and logistical implications of lending to this venue.

The Borrower shall safeguard the Artwork(s) under generally accepted condition of control and security during the entire time they are on his premises.

6.2 The Borrower shall ensure that a sufficient number of guards are in duty in the building 24 hours a day seven days a week. Furthermore, in the exhibition halls and at the entrances, video camera and fire alarm electronic systems shall be assured.

6.3 The Borrower must ensure that the exhibition venue complies with fire safety regulations and that museum guards are fully prepared for action in the event of danger.

6.4 Smoking, eating and drinking are expressly prohibited in the exhibition areas.

7 Reproduction and publicity

7.1 Only photographs provided by the Lender may be used for reproduction. The Lender grants permission for the Borrower to reproduce the Artwork(s) in the leaflet,

SZÉPMŰVÉSZETI MÚZEUM * 13.*

7.1. Csak a Kölcsönadó által átadott képeket lehet reprodukciós célra felhasználni. A Kölcsönadó engedélyezi, hogy a Kölcsönvevő a Műtárgyat reprodukálja a szórólapokon, a kiállítást népszerűsítő anyagokban, vagy a kiállítással kapcsolatos oktatási anyagokban.	publicity material or educational resources accompanying the exhibition.
7.2. A Kölcsönadó fenntartja magának mind a tulajdoni jogokat mind a szerzői jogokat azon felvételek (digitális felvétel és ekta) tekintetében, melyeket maga a Kölcsönadó vagy annak megbízottja készített. A Kölcsönadó előzetes engedélye nélkül a kölcsönadott Műtárgyról tilos filmfelvételt, fényképet, videofelvételt készíteni, vagy televízión közzétenni.	7.2 The Lender reserves ownership right and copyright on all images (digital images and transparencies) made by the Lender or any person assigned by the Lender. Loans from the Lender may not be filmed, photographed, video recorded or televised without the prior permission of the Lender.
7.3. A Kölcsönvevő az VIII. pontban meghatározott számú, de legalább 3 db kiállítási katalógust küld a Kölcsönadó Könyvtárának (Cím: 1068 Budapest, Szondi utca 77.), melyből 2 példány Kölcsönadó Könyvtárát és 1 példány Kölcsönadó illetékes Gyűjteményi Osztályát illeti.	7.3 Borrower shall send minimum 3 copies of the accompanying catalogue regulated in Section VIII to Lender's Library (Address: Szondi utca 77, 1068 Budapest). One copy of the catalogue belongs to Borrower's Library and two more copies to the competent collections department.
8. Záró rendelkezések	**8 Governing Law and Jurisdiction**
A Kölcsönvevő a Kiállítás időtartamában és helyszínében, vagy bármely más vonatkozásban bekövetkezett változásról a Kölcsönadót írásban értesíteni köteles és köteles beszerezni előzetes és kifejezett hozzájárulását.	Any changes to the dates and location of the exhibition or any other aspect of the loan must be notified in writing to the Lender and shall require prior and expressed consent.
A jelen szerződésre Magyarország jogát kell alkalmazni, és minden szerződésből eredő jogvitára kizárólag a magyar bíróságoknak van joghatósága.	This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of Hungary and any dispute relating hereto shall be determined within the exclusive jurisdiction of the Hungarian courts.
Kölcsönvevő hozzájárul ahhoz, hogy a Magyar Nemzeti Vagyonkezelő Zrt., mint tulajdonosi joggyakorló a szerződés Kölcsönadói pozícióját szerződés-átruházás jogcímén, harmadik személyre átruházhassa.	Borrower accepts that the Hungarian National Asset Management Inc., as ownership holder of the artworks may transfer the position of the Lender to a third party.
Kölcsönadó a szerződés aláírásával egyidejűleg az államháztartásról szóló 2011. évi CXCV. törvényben (Áht.) foglaltak alapján nyilatkozik, hogy a nemzeti vagyonról szóló 2011. évi CXCVI. törvény (Nvt.) 3. § (1) bek. 1. pontjában meghatározottak szerinti átlátható szervezetnek minősül, és az Nvt. 11. § (11) bekezdésében foglaltakat vállalja.	By signing the agreement the Lender simultaneously declares pursuant to Act CXCV of 2011 on public finances, that in accordance with the Act CXCVI of 2011 (hereinafter: Act CXCVI of 2011) Section 3(1) point 1 on national assets, that it is considered as a transparent organization, and obliges itself to Section 11 (11) of Act CXCVI of 2011.
Jelen szerződés angol és magyar hivatalos nyelven íródott. A magyar és az angol nyelvű változatok közötti bármilyen eltérés esetén az angol nyelvű változat az irányadó.	English and Hungarian languages are the official languages of the present agreement. In the case of any discrepancy between the Hungarian and English language versions, the English version shall prevail.
	The signatures below indicate that the terms and conditions of this Loan Agreement as stated herein have been read and are accepted. Both signatories certify that they have full legal authority to enter into this Loan

SZÉPMŰVÉSZETI MÚZEUM * 13.*

Szerződő felek a jelen Kölcsönzési szerződést elolvasták, annak rendelkezéseit megértették, és mint ügyleti akaratukkal mindenben megegyezőt jóváhagyólag aláírták azzal, aláírásukkal igazolják, hogy jogosultak jelen szerződés megkötésére. A Kölcsönzési szerződés mindkét fél aláírásának napján lép hatályba.	Agreement. The Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the last contracting party.

.....

Szépművészeti Múzeum
Kölcsönadó/Lender
dr. Baán László
főigazgató/General Director
Keltezés/Date: 2019. dec. 11.

.....
Kölcsönadó pénzügyi ellenjegyzése/
Lender's financial approval
Cser Enikő
gazdasági igazgató/Financial Director
Keltezés/Date: 2019.12.06.

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

Sylvain AMIC

06 JAN. 2020

Mellékletek/Annexes:

1. számú melléklet/Annex I: Műtárgylista/ List of Works of art
2. számú melléklet/Annex II. Állapotfelmérő/Condition report

SZÉPMŰVÉSZETI MÚZEUM * 13.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**7 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Avenant n°1 à la convention de prêt conclue le 10 juillet 2019 avec la Galerie Hélène Bailly pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.54 du 10 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le Museum of Fine Arts de Budapest pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Une passion impressionniste. François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées SA 20.55 du 6 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Les Amis de l'École de Rouen pour le prêt d'un ouvrage dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.56 du 7 janvier 2020	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jean-Claude DELAHAYE pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.57 du 7 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.53

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT A LA COLLECTION PRIVEE DE DAVID CAP

Entre

Monsieur David Cap, domicilié au 67, avenue Jacques Chastellain, 76 000 Rouen

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »
Cpr 2019-127

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Monsieur David Cap à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **« Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen »**

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**
Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**
Ville : **Rouen** Code postal : **76000**
Pays : **France**
Téléphone : **02 76 30 39 06**
Courriel : **sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr**

OU
Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions
Ville : Rouen **Code postal :** 76000
Pays : France
Téléphone : 02 76 30 39 08
Courriel : helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *Les quais et le Pont Corneille à Rouen,* vers 1890, huile sur bois

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités
Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.
L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :
- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoiement
Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt
Le prêt est consenti du **2 mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**
L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020.**

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.
L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur.
Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.
Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.
Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.
L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.
L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection particulière** ».
L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.
L'ouvrage ne pourra quitter **le domicile de Monsieur David Cap** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **25 000 €.**

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

David Cap
67, avenue Jacques Chastellain, 76 000 Rouen

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 07 JAN. 2020

Pour le Prêteur,

Monsieur David Cap

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Administratrice des musées

Madame Murielle Grazzini

30-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**7 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec The Board of Trustees of the Tate Gallery de Londres pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Baroque : Power and illusion" organisée du 4 février au 19 avril 2020 au Tate Britain à Londres	Décision Musées SA 20.50 du 15 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Tinguely de Bâle (Suisse) pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Amuse-bouche. Le goût de l'art" organisée du 19 février au 17 mai 2020 au musée Tinguely à Bâle	Décision Musées SA 20.51 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres d'art à intervenir avec la Ville de Reims dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.52 du 3 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Monsieur David CAP pour le prêt d'un ouvrage appartenant à sa collection privée dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.53 du 7 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le
12 FEV. 2020

SA 20.56

métropole
ROUENNORMANDIE

rm
ROUEN NORMANDIE

CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT A LA COLLECTION DES AMIS DE L'ECOLE DE ROUEN

Entre

Les Amis de l'Ecole de Rouen, association domiciliée au 437, Rue Griolet, 76320 Saint Pierre lès Elbeuf

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,
Cpr 2020-002
Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Les Amis de l'Ecole de Rouen à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **« Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen »**

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**
Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**
Ville : **Rouen** Code postal : **76000**
Pays : **France**
Téléphone :
Courriel : **sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr**

OU
Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions
Ville : Rouen **Code postal :** 76000
Pays : France
Téléphone : 02 76 30 39 08
Courriel : helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *Bord de Seine, Croisset,* 1888, huile sur toile

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités
Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.
L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :
- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoiement
Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt
Le prêt est consenti du **2 mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**
L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020.**

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.
L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes. L'éclairage respectera les usages concernant les écrits et impressions d'une édition, notamment en intensité et protection des UV, particulièrement pour l'édition de « Pharmacie », la couverture bleue du View, la page des signatures et le triptyque très bien conservés.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Afin de préserver l'œuvre et les éléments amovibles qui l'accompagnent, contre le vol, une vitrine ou un capot transparent seront prévus pour l'ensemble. La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur.
Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.
Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elle sera ainsi numérisée dans sa totalité, en vue d'être présentée au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur.
L'œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.
L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.
L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection Amis de l'Ecole de Rouen** ».
L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.
L'ouvrage ne pourra quitter **la collection privée des Amis de l'Ecole de Rouen** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **vingt mille euros (20 000 €).**

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Les Amis de l'Ecole de Rouen
437, Rue Griolet, 76320 Saint Pierre lès Elbeuf

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 7 janvier 2020

Pour le Prêteur,

Les Amis de l'Ecole de Rouen

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Directeur des musées

Monsieur Sylvain Amic

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Avenant n°1 à la convention de prêt conclue le 10 juillet 2019 avec la Galerie Hélène Bailly pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.54 du 10 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le Museum of Fine Arts de Budapest pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Une passion impressionniste. François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées SA 20.55 du 6 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Les Amis de l'École de Rouen pour le prêt d'un ouvrage dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.56 du 7 janvier 2020	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jean-Claude DELAHAYE pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.57 du 7 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.57

Affiché le
12 FEV. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

rm
ROUEN NORMANDIE

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES APPARTENANT A LA COLLECTION DE JEAN-CLAUDE DELAHAYE

Entre

Jean-Claude Delahaye, domicilié au 437, Rue Griolet, 76320 Saint Pierre lès Elbeuf

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,
Cpr 2020-003
Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Jean-Claude Delahaye à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **« Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen »**

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**
Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**
Ville : **Rouen** Code postal : **76000**
Pays : **France**
Téléphone :
Courriel : **sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr**

OU
Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions
Ville : Rouen **Code postal :** 76000
Pays : France
Téléphone : 02 76 30 39 08
Courriel : helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

Les œuvres suivantes sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *Femme épluchant des carottes*
Léon Jules Lemaître, *Le Gros horloge, temps de pluie*
Nature morte aux fruits HST 81G 27x41 Valeur 4000€

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités
Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.
L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Les œuvres feront l'objet d'un constat d'état établi à leur arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant leur transport retour. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoiement
Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt
Le prêt est consenti du **2 mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**
L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020.**

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.
L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur.
Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.
Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.
Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.
L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.
L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection particulière** ».
L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.
Les œuvres ne pourront quitter **le domicile de Monsieur Jean-Claude Delahaye** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les œuvres seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **vingt-trois mille euros (23 000 €).**

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Jean-Claude Delahaye
437, Rue Griolet, 76320 Saint Pierre lès Elbeuf

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 7 janvier 2020

Pour le Prêteur,

Jean-Claude Delahaye

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Directeur des musées

Monsieur Sylvain Amic

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Avenant n°1 à la convention de prêt conclue le 10 juillet 2019 avec la Galerie Hélène Bailly pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.54 du 10 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le Museum of Fine Arts de Budapest pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Une passion impressionniste. François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées SA 20.55 du 6 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Les Amis de l'École de Rouen pour le prêt d'un ouvrage dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.56 du 7 janvier 2020	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jean-Claude DELAHAYE pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.57 du 7 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.54

Affiché le
12 FEV. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

rm
ROUENNORMANDIE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRET CONCLUE LE 10 JUILLET 2019
Entre la Métropole Rouen Normandie et la Galerie Hélène Bailly

Entre

La Galerie Helene Bailly, 71, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »
Cpr-2019.129

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

La Métropole Rouen Normandie et la Galerie Hélène Bailly ont conclu une convention de prêt le 10 juillet 2019 (N°2019-066), relative à une œuvre conservée par la Galerie Hélène Bailly.
Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante.

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

L'œuvre suivante est prêtée au Musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *Portrait présumé de Charles Angrand sur une brouette dans un jardin surplombant Rouen,* 1889, huile sur toile.

Art 1. **Articles modifiés**

Les points modifiés figurent aux articles 3.3 et 3.6 de la convention initiale.

Modification de l'article 3.3 de la convention de prêt initiale :

La durée du prêt initialement consenti du 13/03/2020 au 28/09/2020 est modifiée pour des raisons d'organisation interne au musée des Beaux-Arts et d'échelonnement des accrochages des œuvres.
Le prêt est finalement consenti du 02/03/2020 au 28/09/2020.

Modification de l'article 3.6 de la convention de prêt initiale :

Il avait été stipulé dans la convention que la Métropole prenait entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée.

À la demande du prêteur, l'œuvre sera assurée par son propre assureur :
La Baume Linarès Assurance
Matthieu Grzeskowiak
37, rue de Liège, 75008 Paris
La valeur d'assurance agréée étant de 55 000 €

Art.2 : Autres articles de la convention initiale

Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 10 janvier 2020

Pour le Prêteur,

Madame Hélène Bailly

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Directeur des musées

Monsieur Sylvain Amic

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**7 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Avenant n°1 à la convention de prêt conclue le 10 juillet 2019 avec la Galerie Hélène Bailly pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.54 du 10 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le Museum of Fine Arts de Budapest pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Une passion impressionniste. François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts	Décision Musées SA 20.55 du 6 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Les Amis de l'École de Rouen pour le prêt d'un ouvrage dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.56 du 7 janvier 2020	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jean-Claude DELAHAYE pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.57 du 7 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Réf : DIMG/SI/MLB/01.2020/638
SA 20.20

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
13 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial BEARSTUDIO
Surface complémentaire
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1er juillet 2018,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société BEARSTUDIO en date du 26 avril 2019 et de son avenant du 18 juin 2019.

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,
- Que la société BEARSTUDIO occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 26 avril 2019 pour une durée de 9 ans à compter du 1er avril 2019,
- Que ledit bail a fait l'objet d'un premier avenant en date du 18 juin 2019 régularisant la location d'une surface complémentaire,
- Que la société BEARSTUDIO a manifesté à nouveau le souhait de disposer d'une surface de bureau supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - DESIGNATION » dudit bail et de son avenant,
- Qu'un accord est intervenu avec la société BEARSTUDIO pour l'attribution d'une surface de bureau supplémentaire de 16,61 m² située au 3ème étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 15 janvier 2020,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

⏩ D'autoriser la location d'une surface de bureau supplémentaire de 16,61 m² située au 3ème étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis, à compter du 15 janvier 2020 au profit de la société BEARSTUDIO, ramenant ainsi la surface totale louée à 131,13 m², moyennant un loyer annuel total de **QUINZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS VINGT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (15 919,20 € HT/HC)**,

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	17 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – B ail dérogatoire au profit de la société ENERCOOP NORMANDIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/635 du 13/01/2020 SA 20.23	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – 3ème étage Centre – Bail dérogatoire ALGOLINKED : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/636 du 13/01/2020 SA 20.22	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI : prorogation durée – Avenant n° 5 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/637 du 13/01/2020 SA 20.21	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial BEARSTUDIO – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/638 du 13/01/2020 SA 20.20	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf : DIMG/SI/MLB/01.2020/637
SA 20_21

Affiché le :
13 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 1690 Aristide Briand
Bail METROPOLE ROUEN NORMANDIE / Sté O.E.S.I. :
Prorogation durée
Avenant n° 5 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE en date du 16 octobre 2018 et de ses avenants,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 24 juillet 2018 prononçant la procédure de redressement judiciaire de la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 15 octobre 2019 prononçant le renouvellement de la période d'observation de la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE jusqu'au 24 janvier 2020,

Rappelle :

- Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1er janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

- Que la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) loue des locaux dans le bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 16 octobre 2018,

- Qu'au terme dudit bail, la durée de la location a été prorogée par 4 avenants en date du 20 novembre 2018, 22 mars 2019, 24 juin 2019 et 26 novembre 2019,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

↳ Que ledit bail arrivant à échéance au 24 octobre 2019, la société OUEST EUROPOE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) a manifesté le souhait de prolonger à nouveau la durée dudit bail,

↳ Que compte-tenu de la situation judiciaire en cours de la société (procédure de redressement judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce en date du 24 juillet 2018 suivi d'un renouvellement de la période d'observation jusqu'au 24 janvier 2020), un accord est intervenu afin de proroger la durée dudit bail pour une durée de 3 mois à compter du 25 octobre 2019.

Décide :

⏩ D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 16 octobre 2018 pour une durée de 3 mois à compter du 25 octobre 2019 jusqu'au 24 janvier 2020,

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT,

mé
ROUEN

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**17 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – B ail dérogatoire au profit de la société ENERCOOP NORMANDIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/635 du 13/01/2020 SA 20.23	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – 3ème étage Centre – Bail dérogatoire ALGOLINKED : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/636 du 13/01/2020 SA 20.22	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI : prorogation durée – Avenant n° 5 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/637 du 13/01/2020 SA 20.21	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial BEARSTUDIO – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/638 du 13/01/2020 SA 20.20	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Réf : DIMG/SI/MLB/12.2019/636

SA 20.22

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
13 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
3ème étage Centre
Bail dérogatoire ALGOLINKED : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- Que la société ALGOLINKED a exprimé le souhait de louer une surface de bureau de 16,61 m² située au 3ème étage de l'aile Centre dudit bâtiment,
- Qu'un accord est intervenu avec la société ALGOLINKED pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 12 mois à compter du 2 janvier 2020,

Décide :

- D'autoriser la location d'une surface de bureau de 16,61 m² sise au 3ème étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société ALGOLINKED, d'une durée de 12 mois à compter du 2 janvier 2020, moyennant le paiement d'un loyer annuel de **DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 231,90 € H.T./H.C.)**,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUENNORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**17 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – B ail dérogatoire au profit de la société ENERCOOP NORMANDIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/635 du 13/01/2020 SA 20.23	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – 3ème étage Centre – Bail dérogatoire ALGOLINKED : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/636 du 13/01/2020 SA 20.22	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI : prorogation durée – Avenant n° 5 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/637 du 13/01/2020 SA 20.21	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial BEARSTUDIO – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/638 du 13/01/2020 SA 20.20	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Réf : DIMG/SI/MLB/12.2019/635

8A 20_23

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
13 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine Ecopolis
Bail dérogatoire au profit de la société ENERCOOP NORMANDIE : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société ENERCOOP NORMANDIE en date du 5 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

↳ Que la société ENERCOOP NORMANDIE occupe des locaux situés dans la partie pépinière dudit immeuble au terme d'une convention d'occupation temporaire en date du 5 juin 2015, prolongée par avenants jusqu'au 7 juin 2020,

↳ Que la société ENERCOOP NORMANDIE a fait part à la Métropole de sa volonté d'intégrer l'hôtel d'entreprises du bâtiment et a émis le souhait de résilier la convention d'occupation,

↳ Que la société ENERCOOP NORAMNDIE a exprimé le souhait de libérer les locaux actuellement occupés et prendre en location une surface de bureaux d'une superficie de 30 m² située au 2ème étage dudit bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société ENERCOOP NORMANDIE pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 1er février 2020, moyennant un loyer annuel de **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 904,70 € H.T./H.C.)**,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

⏩ D'autoriser la location au profit de la société ENERCOOP NORMANDIE d'une surface de bureaux de 30 m² située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 36 mois à compter du 1er février 2020, moyennant un loyer annuel de **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 904,70 € H.T./H.C.),**

⏩ D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**17 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – B ail dérogatoire au profit de la société ENERCOOP NORMANDIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/635 du 13/01/2020 SA 20.23	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – 3ème étage Centre – Bail dérogatoire ALGOLINKED : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/636 du 13/01/2020 SA 20.22	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI : prorogation durée – Avenant n° 5 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/637 du 13/01/2020 SA 20.21	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial BEARSTUDIO – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/638 du 13/01/2020 SA 20.20	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.50

métropole
ROUENNORMANDIE

RM
RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,
(Cpr-2019.049

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : The Board of Trustees of the Tate Gallery
Représenté par : Monsieur Alex FARQUHARSON
Fonction : Directeur
Adresse : Millbank, LONDRES SW1P 4RG GRANDE BRETAGNE
Téléphone : Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Baroque : Power and Illusion*
Lieu(x) : Tate Britain, Londres

Dates d'ouverture au public : 4 février 2020 à la presse :
Date de vernissage : 3 Février 2020
Date de fermeture : 19 avril 2020
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 20 janvier – 7 mai 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Tim Batchelor

Ville : London Code postal : SW1P 4RG
Pays : UK
Téléphone : 020 7887 8775 Télécopie :
Courriel : tim.batchelor@tate.org.uk

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Dans le cas présent, aucun frais de nature ci-dessus énumérée, ne sera demandé.

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site. Dans le cas présence, vingt-quatre (24) heures d'acclimatation sont demandées.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 18-24° Celsius (+/ -3),
- hygrométrie : 40-60% (+ /- 10 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs sauf en cas de faute lourde, de faute inexcusable de dol ou de maltraitance à l'exception des Compagnie Aériennes.
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L''assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 15 JAN. 2020

Pour l'Emprunteur
Directeur de la Tate Britain

Monsieur Alex FARQUHARSON

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

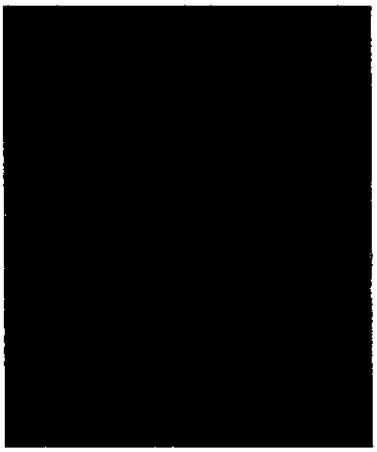
Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

John Michael WRIGHT
Henry Arundel et sa femme Cecily au pied de la croix
Huile sur toile. 187,4 x 155 cm
Dimensions avec cadre : 223 x 191,5 x 13 cm
Inv. 1839.2



Valeur d'assurance : 100 000 €
La Garantie gouvernemental du Royaume Uni couvrira l'œuvre « clou » à clou ».

Type d'emballage : Caisse isotherme

Condition d'exposition : fixations sécurisées ; barrières de mise à distance le cas échéant.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

-Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisé et en présence d'une personne de l'équipe scientifique de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie.

-Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**7 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec The Board of Trustees of the Tate Gallery de Londres pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Baroque : Power and illusion" organisée du 4 février au 19 avril 2020 au Tate Britain à Londres	Décision Musées SA 20.50 du 15 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Tinguely de Bâle (Suisse) pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Amuse-bouche. Le goût de l'art" organisée du 19 février au 17 mai 2020 au musée Tinguely à Bâle	Décision Musées SA 20.51 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres d'art à intervenir avec la Ville de Reims dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.52 du 3 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec Monsieur David CAP pour le prêt d'un ouvrage appartenant à sa collection privée dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Le maître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musées SA 20.53 du 7 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 FEV. 2020

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Réf : DIMG/SI/MLB/01.2020/639

SA 20-44

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :

24 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF SUR SEINE
Jardins familiaux
Parcelle à usage de jardin n° 35
Contrat de location à Mme BARDOR Françoise
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

- Que par acte notarié en date du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1er janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;
- Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;
- Que la parcelle de jardin n° 35 étant libre de toute occupation, Mme BARDOR Françoise a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;
- Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 84,00 € payable trimestriellement.

Décide :

- D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 35 au profit de Mme BARDOR Françoise, moyennant le versement d'un loyer annuel de 84,00 €, payable trimestriellement ;

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

▸▸ D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**03 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Elbeuf-sur-Seine – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n° 35 – Contrat de location à Mme BARDOR Françoise – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/639 du 17/01/2020 SA 20.44	
Amfreville-la-Mivoie – 177 route de Paris – Occupation parcelle cadastrée AC n° 196 – Société AUTOCARS REFLEXE : convention d'occupation temporaire – Prorogation de la durée – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/641 du 21/01/2020 SA 20.45	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

20.03

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
12 FEV. 2020

Eau
Convention d'aide financière Agence de l'Eau N°1081235 (1) 2019

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016, approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Vu la délibération du 4 novembre 2019, approuvant la convention financière type Agence de l'Eau et déléguant au Président l'approbation et la signature des déclinaisons particulières de ladite convention type,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle :

Dans l'objectif final de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) contractualise avec les collectivités pour la mise en œuvre d'actions prioritaires.

La Métropole Rouen Normandie est concernée de par ses compétences alimentation en eau potable, assainissement et GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Un contrat portant sur les enjeux alimentation en eau potable et assainissement, intitulé « Contrat global Phase 1 - PETIT CYCLE Assainissement et eau potable - METROPOLE ROUEN NORMANDIE 2030 », approuvé par délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016, a été signé entre la Métropole et l'AESN en 2017.

Dans le cadre de ce contrat, une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau en date du 1er août 2019 pour la Modélisation hydrosystème – Phase 2, pour un montant de projet de 169 680 euros, comprenant les volets suivants :

Volet 4 : Construction du modèle géologique 3D.

Volet 5 : Construction du modèle hydrodynamique, calage et validation.

Volet 6 : Réalisation de 5 scénarios classiques et exploitation des résultats, sur le territoire SM SAGE Cailly.

- COPIL et réunions techniques.

Considérant :

Que cette demande d'aide s'inscrit dans une dynamique de préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides,

Que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à programmer et réaliser les actions issues du contrat,

Qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a été accordé à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 106 050 euros,

Décide :

D'autoriser la signature de la convention d'aide de l'Agence de l'Eau.

D'imputer la recette nécessaire à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 13 du budget de la régie publique Eau de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le 20 JAN. 2020

Le Président

YVON ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
12 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**4 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Environnement - Eau - Convention d'aide financière Agence de l'Eau N°1081235 (1) 2019	Décision SUTE/DEE du 20/01/2020 SA n°20.03	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DEPMD 557.19
SA 20.43

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
24 FEV. 2020

Bus irisbus AGORA articulés

Mise à disposition de 2 véhicules réformés

Convention à intervenir avec TCAR

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation du service public de transports en commun des bus Irisbus AGORA immatriculés AR-905-ER et AR-501-ES âgés de 14 ans,

Que ces véhicules peuvent être mis à disposition gratuitement de TCAR afin de former son personnel et faire de la sensibilisation aux transports en commun dans les établissements scolaires,

Que la société TCAR prend en charge l'entretien des dits véhicules,

Décide :

- d'autoriser la mise à disposition des bus Irisbus AGORA immatriculés AR-905-ER et AR-6501-ES à la société TCAR pour former son personnel et faire de la sensibilisation aux transports en commun dans les établissements scolaires,

- de signer une convention de mise à disposition avec la société TCAR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2020

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	03 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Bus Irisbus Agora articulés – Mise à disposition de 2 véhicules réformés – Convention à intervenir avec TCAR	Décision DEPMD 557.19 du 20/01/2020 SA 20.43	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2019-
SA 20.24

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
10 FEV. 2020

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre SOGETI INGENIERIE et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie a l'opportunité d'enrichir ses collections d'objets et d'œuvres d'art du Musée des Beaux-Arts de Rouen par l'acquisition de sept huiles sur toiles reconstituant *The Skeleton in Armor*, œuvre emblématique de l'artiste britannique Walter Crane.

Cette acquisition a été soumise à la Commission des acquisitions de la Direction régionale des affaires culturelles de la Normandie, qui a émis un avis favorable en date du 19 juin 2018.

Avec l'acquisition du *Skeleton in Armor*, le monumental cycle décoratif de Walter Crane peint en 1883, le musée des Beaux-Arts de Rouen se positionne comme une place forte pour l'art anglais et le mouvement Arts and Crafts en France. Si cette vaste allégorie de la découverte de l'Amérique par les vikings, peinte en 1883 pour une des plus grandes fortunes américaines, a échappé à la destruction, elle doit aujourd'hui être restaurée.

La Métropole Rouen Normandie a lancé son premier crowdfunding (financement participatif) en partenariat avec Kisskissbankbank.

SOGETI INGENIERIE a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de cette restauration dans le cadre d'un mécénat financier (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour une valeur de 1500 euros hors taxe.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à SOGETI INGENIERIE des contreparties disproportionnées et limitées à 25% du montant du mécénat du « Pack entreprise #3 MAGNUS », de la façon suivante :

- Une visite VIP de l'exposition *The Skeleton in Armor* pour 25 personnes, pour une valeur de 65 euros TTC.

- Mise à disposition de deux (2) heures de l'auditorium du musée des Beaux-Arts de Rouen, pour une valeur de 144 euros TTC.

- Inscription du logo de SOGETI INGENIERIE à côté de l'œuvre, lors de son exposition.

Pour un montant total de contreparties de 209 euros TTC.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain du 27 juin 2019, relative à la grille tarifaire.

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019, donnant délégation générale au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat financier de 1.500 euros hors taxe de SOGETI INGENIERIE contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec SOGETI INGENIERIE,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 0 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	21 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de mécénat entre SOGETI INGENIERIE et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée n°2019 SA 20.24 du 21 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
0 3 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2019-MCV

SA 20.25

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
18 FEV. 2020

Développement Attractivité Communication et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de partenariat entre l'Association Solidarité Textiles et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains (RMM), dans le cadre de son projet scientifique et culturel, a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès du public le plus large, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain, et à ce titre, d'établir des partenariats ayant pour objectif de contribuer à la création, à la diffusion et à la transmission de la culture et globalement à l'animation culturelle du territoire et à son rayonnement.

Les associations qui relèvent de la loi de 1901 contribuent, de par la diversité de leur objet et par leur rayonnement, à l'intérêt local et au dynamisme du territoire.

Solidarité Textiles est une association d'Insertion pour la collecte, le tri et la valorisation des textiles usagés sur le secteur de Rouen Métropole. Le Chantier d'Insertion s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire visant à réintroduire les matières textiles collectées, dans les points d'apport volontaires du territoire de la Métropole Rouen Normandie, dans un processus de production d'un nouveau produit.

Afin de pouvoir mener à bien ses deux expositions « Une Styliste nommée Nature, histoire secrète de nos textiles », présentée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 et « Crinolines et chapeaux. La mode aux temps des Impressionnistes » présentée du 3 avril au 7 septembre 2020, le Musée de la Corderie Vallois a souhaité s'associer à l'Association Solidarité Textiles afin de valoriser la filière du recyclage des produits textiles.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'Association Solidarité textiles deux visites guidées des expositions aux membres et personnel de l'atelier de tri Solidarité Textile.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le partenariat avec l'Association Solidarité Textiles contribuerait à la mise en valeur de ces expositions auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'Association Solidarité Textile.

ET,

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
10 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	21 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Développement, Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'Association Solidarité Textiles et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée n°2019 MCV SA 20.25 du 21 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
03 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DIMG/SI/MLB/01.2020/641
SA 20-45

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
24 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

AMFREVILLE-LA-MIVOIE
177 route de Paris
Occupation parcelle cadastrée AC n° 196
Société AUTOCARS REFLEXE : Convention d'occupation temporaire
Prorogation de la durée
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec la société AUTOCARS REFLEXE en date du 11 septembre 2018 et de son avenant du 1er août 2019,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un terrain sis à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) – 177 route de Paris, parcelle figurant au cadastre section AC n° 196,
- Qu'en l'attente d'un projet futur de cette zone, ce terrain est libre de toute occupation,
- Que la société AUTOCARS REFLEXE occupe depuis 2009 une partie de ladite parcelle afin de faire stationner son parc de véhicules, soit environ 1 000 m²,
- Que l'autorisation d'occupation accordée à la société AUTOCARS REFLEXE arrivant à échéance le 31 janvier 2020, ladite société a exprimé le souhait de prolonger son occupation,
- Qu'un accord est intervenu avec la société AUTOCARS REFLEXE afin de renouveler son occupation pour une durée de SIX (6) mois à compter du 1er février 2020, moyennant le versement d'une redevance annuelle de SIX MILLE EUROS HORS TAXES (6 000,00 €) + T.V.A., proratisée à la durée de l'occupation,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

⏩ D'autoriser la prolongation de l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée AC n° 196 (environ 1 000 m²) située à Amfreville-la-Mivoie, 177 route de Paris au profit de la société AUTOCARS REFLEXE, pour une durée de SIX (6) mois à compter du 1er février 2020, moyennant le versement d'une redevance annuelle de SIX MILLE EUROS HORS TAXES (6 000,00 € H.T.) + T.V.A., proratisée à la durée de l'occupation,

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2020

LE PRESIDENT

métropole ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	03 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Elbeuf-sur-Seine – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n° 35 – Contrat de location à Mme BARDOR Françoise – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/639 du 17/01/2020 SA 20.44	
Amfreville-la-Mivoie – 177 route de Paris – Occupation parcelle cadastrée AC n° 196 – Société AUTOCARS REFLEXE : convention d'occupation temporaire – Prorogation de la durée – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/641 du 21/01/2020 SA 20.45	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Réf : DIMG/SI/MLB/01.2020/643

8A 20.69

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail commercial METROPOLE/ARKEYMA EC
Surface complémentaire
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/ARKEYMA EC en date du 26 juin 2018,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Créapolis sis à Déville-lès-rouen (76250), 51 rue de la République,

↳ Que la société ARKEYMA EC loue actuellement une surface de bureaux de 48 m² située au 1er étage dudit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 26 juin 2018, pour une durée de 9 années à compter du 1er avril 2018,

↳ Que la société ARKEYMA EC a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail,

Décide :

▸▸ D'autoriser la location d'une surface de bureaux supplémentaire de 21 m² sis au 1er étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-les-Rouen (76250) au profit de la société ARKEYMA EC à compter du 6 avril 2020, portant ainsi la surface totale louée à 69 m² moyennant un loyer annuel de **CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 640,75 € H.T./H.C.)**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

-Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**13 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole - Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SGL/LT/01.2020/1 du 30/01/2020 SA 20.68	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial Métropole/ARKEYMA EC – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/643 du 21/01/2020 SA 20.69	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200221-DAJ_2020_4-AR

métropole ROUENNORMANDIE

DAJ n°2020-4

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.90.

Affiché le :

24 FEV. 2020

Tribunal Administratif de Rouen
Requête n°1903435-3
SARLU PHARMACIE MORDELET
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs au Président par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, la requête n°1903435-3 enregistrée le 25 septembre 2019 par le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

- Que des travaux de requalification de voirie ont été réalisés à Franqueville Saint Pierre, avenue du Président Coty, du 4 mars au 6 mai 2019,

- Que la SARLU Pharmacie Mordelet estime qu'elle a subi un préjudice financier, résultant de la baisse de son chiffre d'affaires sur les mois de mars et avril 2019, qui serait dû à une baisse de fréquentation liée à ces travaux,

- Qu'elle a saisi le tribunal administratif aux fins d'en obtenir indemnisation.

Décide :

▸▸de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 21 FEV. 2020

Le Président

métropole ROUENNORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SUTE/DEE : n°2019.48
N° annuel SA2 0.46

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
13 FEV. 2020

Environnement
Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites
Convention d'occupation pour la gestion du site n°97 "Rue de la commune – Caudebec-lès-Elbeuf" à intervenir avec l'Association « Le Paradis perdu » : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- Que l'Association « Le Paradis perdu » a candidaté pour la mise à disposition du site n°97 "Rue de la commune – Caudebec-lès-Elbeuf"
- Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

Décide :

- D'attribuer le site suivant à l'Association « Le Paradis perdu », représentée par Elodie GRISEL, précisé ci-dessous :
  n°97 "Rue de la commune – Caudebec-lès-Elbeuf", pour du pâturage,

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Association « Le Paradis perdu »,

Et

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec l'Association « Le Paradis perdu ».

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 27 JAN. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

194-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
13 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**4 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Environnement - Mise à disposition des terrains pour l'écopaturage et le fauchage de sites - Convention d'occupation pour la gestion du site n°97 "Rue de la commune - Caudebec-lès-Elbeuf" à intervenir avec l'Association "Le Paradis perdu" : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2019.48 du 22/01/2020 SA n°20.46	
Services publics aux usagers - Transition énergétique - Espace Info Energie - Dispositif régional "Habitat & Energie" Candidature à l'appel à projet : autorisation	Décision SUTE/DEE n°2019.50 du 22/01/2020 SA n°20.47	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

SUTE/DEE : n°2019.50
N° annuel SA 20.47

DECISION

Affiché le
13 FEV. 2020

Services publics aux usagers
Transition énergétique
Espace Info Energie
Dispositif régional « Habitat & Energie » - Candidature à l'appel à projet : autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment l'article 5.1 alinéas 26 et 27 relatif à la contribution à la transition énergétique et au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, qui instaure un service public de la rénovation énergétique s'appuyant sur le réseau national des PRIS,

Vu la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat privé (PREH),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018 adoptant le plan prévisionnel de financement de l'Espace Info-Énergie pour la période 2018-2020 et autorisant les demandes de subventions relatives au développement des actions de l'Espace Info-Énergie auprès des financeurs potentiels,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 1er avril 2019 approuvant la modification du plan de financement prévisionnel de l'EIE sur la période 2018-2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le Plan « Climat Air Énergie » de la Métropole et fixant des objectifs ambitieux de rénovation énergétique des bâtiments,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que l'État a lancé en avril 2018 le Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan climat fixant comme cap la neutralité carbone à l'horizon 2050,

- que la Métropole a affirmé, à travers sa politique « Climat - Air - Énergie », adoptée le 8 octobre 2018, son souhait de poursuivre son engagement dans une politique ambitieuse en faveur de la rénovation énergétique des logements,

- que la Métropole a approuvé son Plan Climat Air Énergie, par délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019,

- que la Région Normandie, à travers son Plan Bâtiments Durables, a validé la mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur des travaux de rénovation énergétique des logements individuels privés,

- que ce dispositif suppose l'implication de structures de conseil telles que l'Espace Info-Énergie (EIE) de la Métropole,

- qu'au titre de cette implication, un financement de l'EIE par la Région est possible,

- que cette implication suppose une réponse de la Métropole à l'appel à candidatures « Conseil Habitat et Énergie année 2020 » lancé par la Région Normandie le 1er octobre 2019,

Décide :

- de répondre favorablement à l'appel à candidatures lancé par la Région Normandie le 1er octobre 2019, et relatif à la mise en place du dispositif « Chèque éco-énergie »,

- d'autoriser le Président à candidater à ce dispositif,

- et d'habiliter le Président à signer tout document nécessaire à l'attribution de ces aides.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 74 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

197-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
13 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	4 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Environnement - Mise à disposition des terrains pour l'écopaturage et le fauchage de sites - Convention d'occupation pour la gestion du site n°97 "Rue de la commune - Caudebec-lès-Elbeuf" à intervenir avec l'Association "Le Paradis perdu" : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2019.48 du 22/01/2020 SA n°20.46	
Services publics aux usagers - Transition énergétique - Espace Info Energie - Dispositif régional "Habitat & Energie" Candidature à l'appel à projet : autorisation	Décision SUTE/DEE n°2019.50 du 22/01/2020 SA n°20.47	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

SUTE/DEE : n°2020.01
N° annuel SA 20.48

DECISION

Affiché le
13 FEV. 2020

Services publics aux usagers
Transition énergétique
Conseil en énergie partagé
Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Déville-lès-Rouen : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 28 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que le Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation en vue de recruter un prestataire pour 4 ans à compter de 2019, soit jusqu'en 2022,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des audits énergétiques,

- que la Métropole avance le coût d'audit à hauteur de 100%,

- que l'ADEME et la Région Normandie subventionnent ce dispositif,

- que la Métropole perçoit directement ces subventions,

- que la commune s'engage à verser à la Métropole le coût des audits, subventions déduites,

- que la commune de Déville-lès-Rouen souhaite bénéficier de ce dispositif pour 3 bâtiments de son patrimoine,

- que les audits seraient réalisés pour un montant de 4 994,48 €HT, soit 5 993,38 €TTC,

- que la mise en œuvre de ces études nécessite la signature d'une convention entre la commune de Déville-lès-Rouen et la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

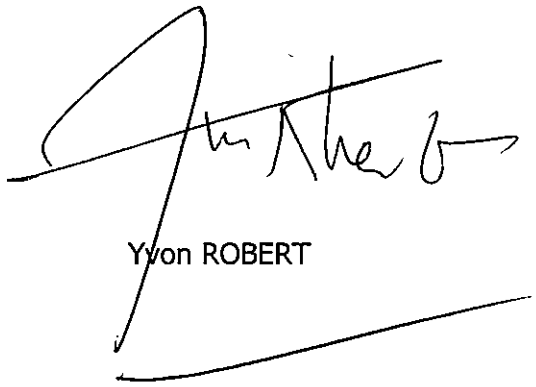
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2020

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

00-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
13 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**4 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Services publics aux usagers – Transition énergétique – Conseil en énergie partagé – Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Déville-lès-Rouen : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.01 du 22/01/2020 SA n°20.48	
Services publics aux usagers – Transition énergétique – Conseil en énergie partagé – Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Moulineaux : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.02 du 22/01/2020 SA n°20.49	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DU BUREAU DU COURRIER DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

SUTE/DEE : n°2020.02
N° annuel SA 20.49

DECISION

Affiché le
13 FEV. 2020

Services publics aux usagers
Transition énergétique
Conseil en énergie partagé
Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Moulineaux : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 28 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que le Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation en vue de recruter un prestataire pour 4 ans à compter de 2019, soit jusqu'en 2022,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des audits énergétiques,
- que la Métropole avance le coût d'audit à hauteur de 100%,
- que l'ADEME et la Région Normandie subventionnent ce dispositif,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune s'engage à verser à la Métropole le coût des audits, subventions déduites,
- que la commune de Moulineaux souhaite bénéficier de ce dispositif pour 3 bâtiments de son patrimoine,
- que les audits seraient réalisés pour un montant de 5 621,55 €HT, soit 6 745,86 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces études nécessite la signature d'une convention entre la commune de Moulineaux et la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
13 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**4 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Services publics aux usagers – Transition énergétique – Conseil en énergie partagé – Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Déville-lès-Rouen : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.01 du 22/01/2020 SA n°20.48	
Services publics aux usagers – Transition énergétique – Conseil en énergie partagé – Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Moulineaux : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.02 du 22/01/2020 SA n°20.49	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DU BUREAU DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DGPF n° 20.18

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
13 FEV. 2020

Développement et attractivité
Equipements culturels
Musée des Beaux-arts
Projet de délégation de service public
Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Le Musée des Beaux-Arts abrite l'une des plus prestigieuses collections publiques de France qui réunit peintures, sculptures, dessins et objets d'arts de toutes écoles, du XVème siècle à nos jours.

Le Musée comprend une boutique-librairie composée d'un espace principal d'une superficie de 165,50 m², d'un bureau de 4 m² et de réserves de 4 m².

Actuellement, cet espace est occupé par le titulaire d'une convention d'occupation du domaine public. Il y vend des ouvrages d'art, catalogues d'exposition, guides et monographies, cartes postales, affiches, jeux éducatifs et produits dérivés.

La convention a été conclue du 1er mai 2014 au 28 février 2021.

Il convient donc de définir le futur mode de gestion de la boutique-librairie à compter du 1er mars 2021.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée sur tout projet de délégation de service public avant que le Conseil de la Métropole se prononce lui-même sur le principe de ladite délégation.

Le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 9 septembre 2019.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 9 septembre 2019 portant délégation au Président,

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 12 novembre 2014 et ses avenants,

Considérant,

- Qu'avant le 28 février 2021, terme de la convention d'occupation de la boutique-librairie du Musée des Beaux-Arts, il convient de décider du futur mode de gestion de cet équipement,

- Que conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée sur tout projet de délégation de service public avant que le Conseil de la Métropole se prononce lui-même sur le principe de ladite délégation.

- Que conformément à la délibération du Conseil du 9 septembre 2019, le Président est habilité à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Décide

- De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de délégation de service public de la boutique-librairie du Musée des Beaux-Arts,

- De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le 23 JAN. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

206

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**31 JANVIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Développement et attractivité – Equipements culturels – Musée des Beaux-Arts – Projet de délégation de service public – Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux	Décision DGPF n° 20.18 du 23/01/2020	
Développement et attractivité – Equipements sportifs – Kindarena – Cession des biens à titre gratuit	Décision DGPF n° 542.19 du 23/01/2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
10 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DGPF n°542.19.

SA 20-31

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
13 FEV. 2020

Développement et attractivité
Equipements Sportifs-Kindarena
Cession des biens à titre gratuit

Par délibération du 30 janvier 2012, la Métropole a délégué l'exploitation du Kindarena à la société VEGA, devenue S-PASS.

Le contrat de délégation de service public (DSP) a été conclu pour une durée de 7 ans et 4 mois à compter du 1er mars 2012. Le contrat a donc pris fin au 30 juin 2019.

Par délibération du 1er avril 2019 et conformément à l'article 41 du contrat de DSP, la Métropole a exercé sa faculté de reprise des biens qu'elle a jugés utiles à l'exploitation de l'équipement, cela pour un montant de 18.940,28 € HT.

Le 30 juin 2019, le Délégataire a laissé sur place les autres biens de reprise avec l'accord de la Métropole, afin de permettre la continuité de l'exploitation. Ces biens, dont la valeur nette comptable est égale à 0, doivent être intégrés dans le patrimoine de la Métropole. La liste est jointe en annexe.

Par délibération du 9 septembre 2019, le Conseil a délégué au Président l'acquisition de gré à gré des biens mobiliers ne relevant pas de la commande publique, d'un coût inférieur à 15.000 € HT.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le contrat de délégation de service public du Kindarena du 15 février 2012,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation du Kindarena à compter du 1er juillet 2019,

Vu la délibération du 9 septembre 2019 portant délégation d'attribution par le Conseil au Président,

Considérant,

Que la Métropole a confié l'exploitation du Kindarena à la société VEGA, devenue S-PASS pour une durée de 7 ans et 4 mois à compter du 1er mars 2012 par la voie d'un contrat de délégation de service public,

Qu'avant l'issue du contrat et conformément à l'article 41 de celui-ci, la Métropole a exercé sa faculté de reprise des biens qu'elle a jugés utiles à l'exploitation de l'équipement, cela pour un montant de 18.940,28 € HT.

Qu'afin d'assurer la continuité du service public au 1er juillet 2019, le Délégataire a laissé sur place les autres biens de reprise avec l'accord de la Métropole,

Que ces biens sont totalement amortis,

Que la Métropole doit les intégrer dans ses immobilisations,

Que par délibération du 9 septembre 2019, le Conseil a délégué au Président l'acquisition de gré à gré des biens mobiliers ne relevant pas de la commande publique, d'un coût inférieur à 15.000 € HT.

Décide

D'accepter la cession à titre gratuit des biens de la société S-PASS, amortis dans leur intégralité et dont la liste est annexée à la présente décision,

De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le 23 JAN. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	31 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Développement et attractivité – Equipements culturels – Musée des Beaux-Arts – Projet de délégation de service public – Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux	Décision DGPF n° 20.18 du 23/01/2020	
Développement et attractivité – Equipements sportifs – Kindarena – Cession des biens à titre gratuit	Décision DGPF n° 542.19 du 23/01/2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
10 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIMG/SGL/LT/01.2020/1
SA 20-68

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :
24 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET, commissaires-priseurs (VP Auto Rouen) :

Budget Assainissement

- PEUGEOT Boxer immatriculé AL-001-YV

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2020

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	13 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole - Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SGL/LT/01.2020/1 du 30/01/2020 SA 20.68	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial Métropole/ARKEYMA EC – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/643 du 21/01/2020 SA 20.69	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

SUTE/DEE : n°2020.03
N° annuel SA 20.10

DECISION

Affiché le
24 FEV. 2020

Services publics aux usagers
Transition énergétique
Conseil en énergie partagé
Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti de la commune de Petit-Couronne : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite loi Grenelle I portant engagement national pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant adoption du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Haute-Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2014 définissant le contrat de Métropole 2014-2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 28 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que le Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation en vue de recruter un prestataire pour 4 ans à compter de 2019, soit jusqu'en 2022,

- que le prestataire Itherm a été retenu pour l'exécution du lot 2, a savoir la mise à disposition de la prestation d'audit aux communes membres,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des audits énergétiques,

- que la Métropole supporte le coût de la prestation à hauteur de 100%,

- que l'ADEME et la Région Normandie subventionnent ce dispositif,

- que la Métropole perçoit directement ces subventions,

- que la commune s'engage à verser à la Métropole le coût des audits, subventions déduites,

- que la commune de Petit-Couronne souhaite bénéficier de ce dispositif pour 3 bâtiments de son patrimoine,

- que les audits seraient réalisés pour un montant de 11 601,00 €HT, soit 13 921,20€TTC,

- que la mise en œuvre de ces études nécessite la signature d'une convention entre la commune de Petit-Couronne et la Métropole,

Décide :

⏩ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

⏩ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 31 JAN. 2019

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
24 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	12 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Services publics aux usagers - Transition énergétique - Conseil en énergie partagé - Convention tehcnique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti de la commune de Petit-Couronne : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.03 du 31/01/2020 SA n°20.70	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

PDD/Promotion de
la Santé n° 20.05

SA 20.39

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
14 FEV. 2020

DECISION

PDD/Promotion de la Santé
Plan Egalité Femmes Hommes
Adhésion à l'association HF Normandie – Année 2020
Autorisation de signature

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes précise que « l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes ».

La Métropole Rouen Normandie s'est engagée, selon ses compétences, dans un objectif d'égalité dans une dizaine de domaines d'action. Ainsi dans son 3ème Plan Egalité Femmes Hommes (2020 - 2022), la Métropole Rouen Normandie favorise une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation de ces évènements et manifestations, notamment les manifestations culturelles et la programmation d'initiatives culturelles au sein des musées.

Le développement d'une culture muséale prenant en compte l'égalité femmes-hommes, le renforcement de l'égalité femmes-hommes dans les programmations culturelles de la Métropole Rouen Normandie et des structures qu'elle finance nécessitent un accompagnement de structures ressources pour ce type de démarche sur le territoire.

HF Normandie est une association constituée depuis avril 2011 sur le territoire de la Normandie. Cette association milite sur le repérage des inégalités entre les hommes et les femmes dans les milieux de l'art et de la culture et se mobilise contre les discriminations observées dans le but de favoriser l'égalité réelle et la parité.

Les actions de HF Normandie portent sur :

- l'observation et la collecte de données, en son nom et avec l'aide de personnes physiques ou morales ;
- l'analyse des données, leur mise en perspective, l'organisation de temps d'échanges et de réflexion ;
- la transmission par la publication ou l'organisation d'évènements ;
- l'interpellation de tous les acteurs et toutes les actrices de la vie culturelle et artistique, des instances publiques et politiques ; ou tout autre moyen concourant à la réalisation de son objet.

La Métropole Rouen Normandie, par ces engagements, propose d'adhérer à l'association HF Normandie, association qui a pour but de favoriser l'égalité femmes-hommes dans la culture et avec laquelle la Métropole Rouen Normandie travaille déjà en partenariat.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-1-2 et L 5271-2,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, et notamment l'article 5-2, relatifs aux activités ou actions sociales d'intérêt métropolitain,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2011 approuvant la signature par la Métropole de la Charte Européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie publique locale,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'actions et d'activités sociales pour l'égalité entre les femmes et les hommes par le biais d'un plan d'actions,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 approuvant le 3ème Plan Egalité Femmes-Hommes,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole s'est engagée en faveur de l'égalité femmes-hommes dans ses différents champs de compétences,

- que le 3ème Plan Egalité Femmes Hommes de la Métropole prévoit « d'encourager l'égalité femmes-hommes dans la culture » (fiche 2.2) et « d'intégrer l'égalité femmes-hommes dans les pratiques muséales » (fiche 2.3),

- que l'association HF Normandie a pour but le repérage des inégalités entre les hommes et les femmes dans les milieux de l'art et de la culture et la mobilisation contre les discriminations observées dans le but de favoriser l'égalité réelle et la parité,

- que l'association HF Normandie agit en faveur des droits professionnels et veille à la juste représentation des œuvres, des idées et des revendications des créatrices et actrices de la vie culturelle en incitant à ce que ce débat soit ouvert dans l'espace politique et public,

- que l'association HF Normandie anime des réunions d'information sur le territoire de la Métropole et propose des temps d'échanges, de sensibilisation des professionnels et des publics, sur la thématique de l'égalité dans le secteur culturel,

- que dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie souhaite apporter sa contribution en adhérant à l'association HF Normandie,

Décide :

- d'habiliter le Président à adhérer à l'association HF Normandie pour l'année 2020 pour une cotisation annuelle de 500,00 €.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
14 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**3 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PDD/Promotion de la Santé - Plan Egalité Femmes Hommes - Adhésion à l'association HF Normandie - Année 2020 : autorisation de signature	Décision PPD/Promotion de la Santé n°20.05 du 03/02/2020 SA n°20.39	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
13 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUEN NORMANDIE

Métropole

PLIE/2020 - 1

SA 20.40

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
14 FEV. 2020

Développement Durable
Charte d'engagement à Europlie - Approbation
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 Septembre 2019 donnant délégation de pouvoir au Président, et notamment pour l'adhésion à des associations à vocation professionnelle ou nécessaire au fonctionnement des services,

Rappelle :

- Que l'association Europlie (association loi 1901) est le réseau technique des directeurs et équipes des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
- Que le montant de l'adhésion pour notre établissement s'élève à 1 400 €,
- Qu'il convient de signer la charte d'engagement déterminant les conditions de collaboration avec Europlie,

Décide :

- D'autoriser le Président à adhérer à l'association Europlie et à signer la dite charte.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 FEV. 2020

LE PRESIDENT

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
14 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**3 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Développement durable - Charte d'engagement à Europlie - Approbation : autorisation de signature	Décision PLIE/2020-1 du 03/02/2020 SA n°20.40	
Développement durable - Accueil des adhérents et des adhérentes au PLIE - Convention intervention bénévole Pascale ZOUAOUA : autorisation de signature	Décision PLIE/2020-2 du 03/02/2020 SA n°20.41	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
13 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PLIE n°2020-2

SA 20.04

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
14 FEV. 2020

Développement durable
Accueil des adhérents et des adhérentes du PLIE
Convention intervention bénévole PASCALE ZOUAOUA : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président, et notamment la possibilité de conclure les conventions relatives aux conditions de collaboration avec les partenaires du PLIE (structures porteuses de chantiers d'insertion, partenaires institutionnels etc...) lorsque ces contrats n'ont pas d'incidence financière,

Considérant :

Que dans le cadre de la lutte contre le chômage et l'exclusion des publics de faible niveau scolaire, de faible qualification professionnelle, ou des publics relevant de problématiques rendant difficile l'accès à l'emploi, la Métropole s'est mobilisée pour mettre en œuvre une politique de gestion des parcours d'insertion professionnelle pour favoriser l'accès à l'emploi de 2 300 femmes et hommes résidant sur son territoire,

Qu'il s'agit, au travers de cette mobilisation, de donner la possibilité à chaque adhérent.e du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) de suivre un parcours qui doit l.e.a mener à l'emploi,

Qu'au cours des parcours d'insertion professionnelle, des adhérents et adhérentes du P.L.I.E. sont amené.e.s à participer à des actions visant à favoriser leur maîtrise des techniques de recherche d'emploi,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

⏩D'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Métropole et Madame Pascale ZOUAOUA, intervenante bénévole,

et

⏩D'autoriser le Président à signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

222-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
14 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Développement durable - Charte d'engagement à Europlie - Approbation : autorisation de signature	Décision PLIE/2020-1 du 03/02/2020 SA n°20.40	
Développement durable - Accueil des adhérents et des adhérentes au PLIE - Convention intervention bénévole Pascale ZOUAOUA : autorisation de signature	Décision PLIE/2020-2 du 03/02/2020 SA n°20.41	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
13 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200203-DAJ_2020_2-AR

DAJ n°2020-2
SA 20_42

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le :
- 3 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT

CAA de Douai
Requête n°19DA02332
Mme Marcelle Patricia BLAISET
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs au Président par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, la requête n°19DA02332 enregistrée le 15 octobre 2019 au greffe de la Cour administrative de Douai,

Rappelle :

↳ Que Madame Marcelle Patricia BLAISET a chuté le 29 août 2014 vers 19h45 rue du vieux Palais, en trébuchant sur un dénivelé de la chaussée en forme de « cuvette » ou de « cuillère à soupe »,

↳ Qu'elle a tenté de mettre en cause la responsabilité de la ville de Rouen mais par jugement n°1501957 du 19 octobre 2017, le Tribunal Administratif de Rouen a rejeté la requête au motif que Madame BLAISET n'était pas fondée à rechercher la responsabilité de la commune au regard du transfert de la compétence voirie à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

↳ Qu'elle a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Rouen le 22 décembre 2017 en vue de voir retenue la responsabilité de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE dans le préjudice consécutif à cette chute qu'elle estime liée au défaut d'entretien de l'ouvrage et à un défaut de signalisation, que le tribunal a rejetée par jugement n°1704060 du 27 août 2019, la responsabilité de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE n'étant pas établie.

↳ Qu'elle fait appel de ce jugement par la requête susvisée du 15 octobre 2019.

Décide :

▸▸ de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, représentée par la société d'avocats DAMC sise 31 rue des Arsins à Rouen, devant la cour administrative d'appel de Douai dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 FEV. 2020

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/01.2020/644

SA 20-81

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :

24 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
Seine Créapolis
Bail commercial RESOLUTIONS RH
Résiliation anticipée du bail
Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société RESOLUTIONS RH en date du 11 juillet 2018,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,
- Que la société RESOLUTIONS REH est locataire d'un bureau dans ledit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 11 juillet 2018, pour une durée de 9 années à compter du 1er avril 2018,
- Que la société RESOLUTIONS RH, par courrier en date du 19 décembre 2019, ci-joint et annexé, a manifesté le souhait de résilier par anticipation son bail commercial et restituer son local,
- Que ledit local fait l'objet d'une reprise par un repreneur à compter du 2 mars 2020,

Décide :

- D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société RESOLUTIONS RH à compter du 29 février 2020,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,

⏩ De restituer le montant du dépôt de garantie dans les conditions fixées au bail commercial.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	17 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 rue Aristide Briand – Société GOCHA CONSULTING – Bail dérogatoire : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/646 du 14/02/2020 SA 20.82	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial RESOLUTIONS RH – Résiliation anticipée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/644 du 03/02/2020 SA 20.81	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

UH/SAF/19.17
SA 20.80

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
21 FEV. 2020

Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et R 213-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Jean-Marc SALLES, notaire à Elbeuf-sur-Seine, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 2 rue Edouard Charles à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 121, pour une contenance de 71 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue Edouard Charles à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 121, pour une contenance de 71 m²,

La commune d'ELBEUF-SUR-SEINE est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 4 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	17 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur-Seine	Décision UH/SAF/19.17 du 04/02/2020 SA 20.80	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200207-DAJ_2020_5-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

DAJ n° 2020-5
SA 20.63

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
10 FEV. 2020

Constitution de partie civile contre
Messieurs LENORMAND Théo et SCHEPENS Kylian
Incendie de 6 containers sur les communes de Caudebec-lès-Rouen et d'Elbeuf

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

- Que le 4 juillet 2019, sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf et d'Elbeuf, 6 containers ont été incendiés, 3 bacs rue des Champs , 2 bacs place Suchetet et 1 bac rue du Mazagran,

- Que les services de police ont interpellé Messieurs LENORMAND Théo et SCHEPENS Kylian,

- Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans ces affaires et demander réparation de son préjudice lors des audiences du 11 février 2020 à 13 heures 30 et à 14 heures.

Décide :

- De se constituer partie civile contre Messieurs LENORMAND Théo et SCHEPENS Kylian et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 07 FEV. 2020

LE PRESIDENT
métropole
ROUENNORMANDIE
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

CULTURE n° 01– 2020
SA 20. 65

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
26 FEV. 2020

DECISION

Culture
Manifestations culturelles
Festival « SPRING » édition 2020
Mises à disposition gracieuses de lieux
Partenariats avec les équipements culturels et les communes
Conventions à intervenir : autorisation de signature

Dans le cadre du prochain festival « SPRING » dédié aux nouvelles écritures circassiennes, la Métropole organise des manifestations dans différents lieux du territoire du 5 mars au 5 avril 2020. Au total, 30 spectacles et plus de 100 représentations seront programmés dans 45 communes, dont 29 communes de moins de 4 500 habitants.

Des manifestations seront organisées dans des lieux appartenant aux communes (salle des fêtes, salle polyvalente, foyer municipal, ...) ou dans l'espace public (chapiteaux, ...) (modèle de convention type annexé).

Le festival SPRING a également vocation à développer les partenariats avec les acteurs culturels locaux et les communes. Dans ce cadre, trois types de partenariats sont ainsi envisagés en 2020 :

1) **Les partenariats avec des équipements culturels**, sur des projets spécifiques.
En 2020, ils concernent les équipements suivants : Le Rive Gauche à Saint-Etienne-du-Rouvray, le Centre Dramatique National de Normandie (le Théâtre de la Foudre à Petit-Quevilly et Le Théâtre des deux Rives à Rouen), le Théâtre Charles-Dullin à Grand-Quevilly, l'Espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, L'Etincelle/Salle Louis Jouvet à Rouen et la Traverse à Cléon.

La participation financière de la Métropole à ces projets est destinée à couvrir un pourcentage du déficit (de 30 à 50 % en fonction de la nature du projet plafonné à un montant fixé par convention), calculé comme suit : le budget artistique et d'accueil des compagnies (coûts de cession, droits d'auteur, transports, repas, hébergements, ...) auxquels sont déduites les recettes de billetterie et les financements fléchés éventuels (l'ONDA, l'ODIA).
Ces partenariats font l'objet d'une convention, jointe en annexe (convention de type 1)

2) **Les partenariats avec des équipements culturels** pour lesquels la Métropole verse une participation forfaitaire, dont le montant est fixé en fonction de la nature du projet.
Ces partenariats font l'objet d'une convention, jointe en annexe (convention de type 2).

3) **Les partenariats avec des structures culturelles et des communes** ne relevant ni du 1) ni du 2).
En 2020, ils concernent d'une part, les associations et établissements publics, tels que Le Théâtre en Seine de Duclair, la Maison de l'Université à Mont-Saint-Aignan, le FRAC à Sotteville-lès-Rouen, l'Association Art & Fac à Mont-Saint-Aignan et, d'autre part, les communes de Maromme, Malaunay, Rouen et Tourville-la-Rivière et, l'Opéra de Rouen Normandie (à titre exceptionnel).

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce cadre, la structure ou la commune met à disposition de la Métropole le lieu de représentation et/ou de résidence. Les coûts de production sont partagés entre les parties, qui prennent directement en charge certains frais (artistiques, techniques, logistiques, restauration, hébergement, transport, droits d'auteur, taxes, assurances, communication, billetterie, sécurité, ...). La Métropole peut également participer aux frais de production pris en charge par le partenaire au moyen d'un apport en coproduction.

Ces partenariats font l'objet d'une convention, jointe en annexe (convention de type 3).

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que dans le cadre du prochain festival « SPRING » dédié aux nouvelles écritures circassiennes, la Métropole organise des manifestations dans différents lieux du territoire du 5 mars au 5 avril 2020,

- que les manifestations font l'objet de partenariats avec différents équipements, acteurs culturels et communes du territoire métropolitain, dont les modalités sont précisées par convention,

- que les coûts de production sont partagés entre les partenaires,

Décide :

- d'adopter les termes des conventions de mise à disposition gracieuse de lieux à intervenir dans le cadre du festival « SPRING » aux dates et lieux suivants, sur la base du modèle de convention type annexé :

- la salle des fêtes à la Londe, le 11 mars
- la salle polyvalente à Fontaine-sous-Préaux, le 12 mars
- la salle Bouchor à Freneuse, le 13 mars
- le foyer municipal « Jean-Louis Claudet » à Yainville, le 12 mars
- l'école maternelle « Préhistoval à Gouy, le 13 mars
- le foyer rural « Henri Joly » à Saint-Pierre-de-Manneville, le 14 mars
- la salle des fêtes à Moulineaux, le 14 mars
- l'espace « Yannick Boitrelle » à Saint-Léger-du-Bourg-Denis, le 15 mars
- la salle des fêtes à Epinay-sur-Duclair, le 15 mars
- la salle polyvalente « Saint-Exupéry » à la Bouille, le 15 mars
- la salle des fêtes « Pierre de Coubertin » à Anneville-Ambourville, le 17 mars
- la Pépinière à Roncherolles-sur-le-Vivier, le 18 mars
- la salle « la Gribotière » à Boos, le 19 mars
- la place Maurice Alexandre à Sahurs, les 18 et 19 mars
- le Bourg à Sainte-Marguerite-sur-Duclair, les 21 et 22 mars
- L'Hydre en Seine au Trait, le 19 mars
- le centre culturel « Henri Savale » à Darnétal, le 20 mars
- l'espace culturel « Saint-Romain » à Saint-Aubin-Epinay, le 21 mars
- la salle polyvalente à Yville-sur-Seine, le 22 mars
- la salle « Guy de Maupassant » à la Neuville-Chant-d'Oisel, le 24 mars
- l'espace culturel « André Bourvil » à Caudebec-les-Elbeuf, le 25 mars
- la salle des sports « Jacques Anquetil » à Belbeuf, le 25 mars
- l'Entre Seine à Saint-Jacques-sur-Darnétal, le 27 mars
- les tennis couverts à Ymare, le 28 mars
- la salle des fêtes à Mesnil-sous-Jumièges, le 29 mars

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

- la salle « Simone Signoret » à Amfreville-la-Mivoie, les 31 mars et 1er avril
- la place Césaire Levillain à Grand-Couronne, le 10 mars
- le parking du conservatoire et de la médiathèque à Grand-Couronne, les 11 et 12 mars
- le parvis de la Mairie à Quevreville-la-Poterie, les 13 et 14 mars
- les entrées des jardins de l'Abbaye de Saint-Georges à Saint-Martin-de-Boscherville, le 21 mars
- la salle polyvalente à Saint-Pierre-de-Varengeville, le 22 mars
- le centre sportif et culturel « Fernand Léger » au Houlme, le 25 mars
- l'école de musique municipale à Notre-Dame-de-Bondeville, du 9 au 19 mars
- l'école primaire « Victor Hugo » à Notre-Dame-de-Bondeville, du 10 au 19 mars

- d'approuver les conventions-types de partenariat ci-jointes à intervenir avec les équipements, acteurs culturels et communes du territoire métropolitain, dans le cadre du festival « SPRING » aux dates et lieux suivants :

- le théâtre « Le Rive Gauche » à Saint-Etienne-du-Rouvray, le 10 mars
- le CDN « le théâtre de la Foudre » à Petit-Quevilly, les 13 et 14 mars et le 28 mars
- le théâtre Charles Dullin à Grand-Quevilly, le 24 mars
- l'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le 31 mars
- l'Etincelle « Salle Louis Jouvet » à Rouen, le 1er avril
- le CDN « le théâtre des 2 Rives » à Rouen, le 31 mars et du 1er au 4 avril
- La Traverse à Cléon, le 4 avril
- le Parc Grammont (17, rue Henri II Plantagenêt à Rouen), les 6, 7 et 8 mars
- le Théâtre en Seine à Duclair, le 14 mars
- la place Jean Jaurès à Maromme, les 20, 21 et 22 mars
- le gymnase « Nicolas Batum » à Malaunay, les 19 et 20 mars
- la salle des sports «Menant Oden » à Tourville-la-Rivière, les 26 et 27 mars
- le parvis de l'Opéra de Rouen Normandie, du 5 au 8 mars
- l'association Art & Fac à Mont-Saint-Aignan, le 19 mars
- le FRAC à Sotteville-lès-Rouen, le 1er avril
- la Maison de l'Université à Mont-Saint-Aignan, le 10 mars

et

- de signer ces conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 10 FEV. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

233-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
24 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**10 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Manifestations culturelles - Festival "Spring" édition 2020 - Mises à disposition gracieuses de lieux - Partenariats avec les équipements culturels et les communes - Conventions à intervenir : autorisation de signature	Décision du 10/02/2020 Culture n°01-2020 SA n°20.65	
Culture - Actions culturelles - Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle "Cathédrale de Lumière" - Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature	Décision du 10/02/2020 Culture n°02-2020 SA n°20.66	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Culture n°2020-02
SA 20.66

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
24 FEV. 2020

Culture
Actions culturelles
Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle « Cathédrale de lumière »
Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite organiser des projections monumentales sur la façade de la Cathédrale de Rouen du 13 juin au 20 septembre 2020,

- que ce spectacle a pour objectif de proposer un grand évènement culturel populaire permettant de renforcer la promotion et la valorisation touristique du territoire ainsi que son rayonnement,

- que la mise à disposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades du Printemps – rue des Carmes à Rouen, permettrait à la Métropole d'installer une partie du matériel de diffusion et vidéoprojection dans une cabine vidéo dédiée nécessaire à la diffusion du spectacle.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades du Printemps – rue des Carmes à Rouen à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Printemps, jointe à la présente décision,

- de signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

235-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
2 6 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**10 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Manifestations culturelles - Festival "Spring" édition 2020 - Mises à disposition gracieuses de lieux - Partenariats avec les équipements culturels et les communes - Conventions à intervenir : autorisation de signature	Décision du 10/02/2020 Culture n°01-2020 SA n°20.65	
Culture - Actions culturelles - Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle "Cathédrale de Lumière" - Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature	Décision du 10/02/2020 Culture n°02-2020 SA n°20.66	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

EPMD –CIAE n° 01.20
SA 20_71

Affiché le :
24 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la ligne T4
Dossier de la SAS CITADIS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

- que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS CITADIS représentée par Monsieur Valère JAUDINAUD, retrait de marchandises suite aux commandes faites en ligne par les clients « E. LECLERC DRIVE », 27 avenue Jean Rondeaux à Rouen (76100) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 10 mai 2019 complété le 26 juin et le 30 août suivants,

↳ que la SAS CITADIS se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus en 2018 et 2019,

↳ que sa demande d'indemnisation a été rejetée par Décision du Président de la Métropole Rouen Normandie du 22 octobre 2019,

↳ que la SAS CITADIS a contesté la décision rendue par lettre du 31 décembre 2019,

↳ que la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques a de nouveau examiné le dossier lors de sa séance du 28 janvier 2020,

↳ que la circulation a toujours été maintenue et que l'accès au drive de la société a toujours été rendu possible pendant toute la durée des travaux,

↳ que si l'accès au drive a pu être perturbé pendant une ou deux journées pour la réfection nécessaire de la voirie et du trottoir d'accès, les dates et horaires d'intervention avaient été définis en accord avec la société, que cette gêne n'a, au demeurant, pas excédé les sujétions normales imposées dans un but d'intérêt général aux riverains des voiries publiques,

↳ que les modifications apportées à la circulation générale résultant des changements effectués dans l'assiette des voies publiques ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnisation,

Décide :

⏩ de confirmer le rejet de la demande de la SAS CITADIS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	13 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CITADIS	Décision EPMD-CIAE n° 01.20 du 10/02/2020 SA 20.71	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL OJ	Décision EPMD-CIAE n° 02.20 du 10/02/2020 SA 20.72	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL JORDANMARGAUX	Décision EPMD-CIAE n° 03.20 du 10/02/2020 SA 20.73	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

EPMD –CIAE n° 02.20
SA 20 72

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
24 FEV. 2020

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SARL OJ

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL OJ, représentée par Messieurs Jonathan TRANCHARD et Olivier TOUSSAINT, Rôtisserie, restauration sur place et à emporter « AU POULET NORMAND », 1 bis place du Vieux-Marché à Rouen (76000), avait déposé un dossier de demande d'indemnisation le 21 novembre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 28 janvier 2020,

↳ que la SARL OJ se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.981 € pour le premier semestre 2019 apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL OJ s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL OJ,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à la SARL OJ une indemnité d'un montant de 4.981 € (quatre mille neuf cent quatre vingt un euros) pour le premier semestre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	13 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CITADIS	Décision EPMD-CIAE n° 01.20 du 10/02/2020 SA 20.71	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL OJ	Décision EPMD-CIAE n° 02.20 du 10/02/2020 SA 20.72	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL JORDANMARGAUX	Décision EPMD-CIAE n° 03.20 du 10/02/2020 SA 20.73	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

EPMD –CIAE n° 03.20
8A20-73

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
24 FEV. 2020

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SARL JORDANMARGAUX

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

- que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL JORDANMARGAUX, représentée par Madame Nathalie POULAIN, Salon de coiffure « METAMORPHOSE », 9 rue aux Ours à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 16 décembre 2019,

↳ que la SARL JORDANMARGAUX se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, exécutés des mois de mars à mai 2019 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 28 janvier 2020,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 8.019 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL JORDANMARGAUX s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL JORDANMARGAUX,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à la SARL JORDANMARGAUX une indemnité d'un montant de 8.019 € (huit mille dix neuf euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**13 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CITADIS	Décision EPMD-CIAE n° 01.20 du 10/02/2020 SA 20.71	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL OJ	Décision EPMD-CIAE n° 02.20 du 10/02/2020 SA 20.72	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL JORDANMARGAUX	Décision EPMD-CIAE n° 03.20 du 10/02/2020 SA 20.73	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

EPMD –CIAE n° 04.20
SA 20-14

Affiché le :
24 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly
Dossier de la SARL PHARMACIE JEAN JAURES

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 27 mai 2019 désignant les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération de son Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 27 mai 2019, que les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SARL PHARMACIE JEAN JAURES représentée par Monsieur Francis LESAGE, Pharmacie « PHARMACIE JEAN JAURES », 59 avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly (76140), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 8 janvier 2020,

que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 28 janvier 2020,

que la SARL PHARMACIE JEAN JAURES se plaint des travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly exécutés des mois de juillet à septembre 2018 et des mois de juin à octobre 2019 en gênant l'accès au commerce,

qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 6.133 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL PHARMACIE JEAN JAURES s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL PHARMACIE JEAN JAURES,

d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

de verser à la SARL PHARMACIE JEAN JAURES une indemnité d'un montant de 6.133 € (six mille cent trente trois euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	13 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly – Dossier de la SARL PHARMACIE JEAN JAURES	Décision EPMD-CIAE n° 04.20 du 10/02/2020 SA 20.74	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly – Dossier de la SARL LE DUO	Décision EPMD-CIAE n° 05.20 du 10/02/2020 SA 20.75	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de M. Hacène IJIOUI	Décision EPMD-CIAE n° 06.20 du 10/02/2020 SA 20.76	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL DELFO	Décision EPMD-CIAE n° 07.20 du 10/02/2020 SA 20.77	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

EPMD –CIAE n° 05.20
SA 20.15

Affiché le :
24 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly
Dossier de la SARL LE DUO

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 27 mai 2019 désignant les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération de son Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 27 mai 2019, que les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SARL LE DUO, représentée par Monsieur Mohamed BOURKACHE, Restaurant « LE DUO », 71 avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly (76140), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 25 novembre 2019,

que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 28 janvier 2020,

que la SARL LE DUO se plaint des travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly exécutés des mois de juillet à septembre 2018 et des mois de juin à septembre 2019 en gênant l'accès au commerce,

qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.642 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL LE DUO s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LE DUO
- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser à la SARL LE DUO une indemnité d'un montant de 4.642 € (quatre mille six cent quarante deux euros) pour la période allant du début des travaux au mois de septembre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**13 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly – Dossier de la SARL PHARMACIE JEAN JAURES	Décision EPMD-CIAE n° 04.20 du 10/02/2020 SA 20.74	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly – Dossier de la SARL LE DUO	Décision EPMD-CIAE n° 05.20 du 10/02/2020 SA 20.75	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de M. Hacène IJIOUI	Décision EPMD-CIAE n° 06.20 du 10/02/2020 SA 20.76	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL DELFO	Décision EPMD-CIAE n° 07.20 du 10/02/2020 SA 20.77	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

EPMD -CIAE n° 06.20
SA 20-5

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
24 FEV. 2020

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme
Dossier de Monsieur Hacène IJIOUI

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

- que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017 que les travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Hacène IJIOUI, Vente de fruits et légumes « PALAIS DU FRUIT », 75 rue des Martyrs de la Résistance à Maromme (76150), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 11 décembre 2019, complété les 7 et 8 janvier 2020,

↳ que Monsieur Hacène IJIOUI se plaint des travaux d'assainissement réalisés dans le cadre de la requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme des mois de juin à octobre 2018 en gênant l'accès à son commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 28 janvier 2020,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 8.769 € pour l'année 2018 apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Hacène IJIOUI s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Hacène IJIOUI,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à Monsieur Hacène IJIOUI une indemnité d'un montant de 8.769 € (huit mille sept cent soixante neuf euros) pour l'année 2018.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	13 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly – Dossier de la SARL PHARMACIE JEAN JAURES	Décision EPMD-CIAE n° 04.20 du 10/02/2020 SA 20.74	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly – Dossier de la SARL LE DUO	Décision EPMD-CIAE n° 05.20 du 10/02/2020 SA 20.75	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de M. Hacène IJIOUI	Décision EPMD-CIAE n° 06.20 du 10/02/2020 SA 20.76	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL DELFO	Décision EPMD-CIAE n° 07.20 du 10/02/2020 SA 20.77	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

EPMD –CIAE n° 07.20
SA 20-77

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
24 FEV. 2020

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la ligne T4
Dossier de la SARL DELFO

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

- que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL DELFO, représentée par Monsieur Sébastien FOLLIN, Boulangerie « L'ARRÊT PAINS », 47/49 boulevard de l'Yser à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 novembre 2019, complété le 11 décembre 2019 et le 7 janvier 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 28 janvier 2020,

↳ que la SARL DELFO se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus des mois d'août à octobre 2019,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.679 €, apparaît justifiée pour la période des travaux telle que définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL DELFO s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL DELFO,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à la SARL DELFO une indemnité d'un montant de 4.679 € (quatre mille six cent soixante dix neuf euros) pour la période allant des mois d'août à octobre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	13 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly – Dossier de la SARL PHARMACIE JEAN JAURES	Décision EPMD-CIAE n° 04.20 du 10/02/2020 SA 20.74	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly – Dossier de la SARL LE DUO	Décision EPMD-CIAE n° 05.20 du 10/02/2020 SA 20.75	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de M. Hacène IJIOUI	Décision EPMD-CIAE n° 06.20 du 10/02/2020 SA 20.76	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL DELFO	Décision EPMD-CIAE n° 07.20 du 10/02/2020 SA 20.77	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
18 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

SUTE/DEE : n°2020.04
N° annuel SA 20.79

DECISION

Affiché le
24 FEV. 2020

Services publics aux usagers
Transition énergétique
Conseil en énergie partagé
Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Petit Quevilly : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 28 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que le Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation en vue de recruter un prestataire pour 4 ans à compter de 2019, soit jusqu'en 2022,
- que le prestataire Itherm a été retenu pour l'exécution du lot 2, à savoir la mise à disposition de la prestation d'audit aux communes membres,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des audits énergétiques,
- que la Métropole avance le coût d'audit à hauteur de 100%,
- que l'ADEME et la Région Normandie subventionnent ce dispositif
- que la Métropole perçoit directement ces subventions
- que la commune s'engage à verser à la Métropole le coût des audits, subventions déduites,
- que la commune de Petit Quevilly souhaite bénéficier de ce dispositif pour 6 bâtiments de son patrimoine,
- que les audits seraient réalisés pour un montant de 14 460,00 €HT, soit 17 352,00 €TTC,

- que la mise en œuvre de ces études nécessite la signature d'une convention entre la commune de Petit Quevilly et la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 12 FEV. 2019

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

259

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
24 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**14 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Services publics aux usagers - Transition énergétique - Conseil en énergie partagé - Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Petit-Quevilly : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE du 12/02/2020 SA n°20.79	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

UH/SAF/20.03
SA 20.78

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
21 FEV. 2020

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie
BOIS-GUILLAUME

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOIS-GUILLAUME,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de BOIS-GUILLAUME et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Matthieu LEVILLY, notaire à ROUEN, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé rue Girot à BOIS-GUILLAUME et cadastré en section AV sous les numéros 306 et 307, pour une contenance totale de 2 604 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé rue Girot à BOIS-GUILLAUME et cadastré en section AV sous les numéros 306 et 307, pour une contenance totale de 2 604 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

261

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**14 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie	Décision UH/SAF/20.03 SA 20.78 du 13 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIMG/SGL/LT/02.2020/1
SA 20.83

Affiché le :
24 FEV. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

⏩ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- RENAULT Premium immatriculé AL-129-CN

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 13 FEV. 2020

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	17 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SGL/LT/02.2020/1 du 13/02/2020 SA 20.83	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Culture n° - 2020
SA 20. 80 bis

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
25 FEV. 2020

DECISION

Culture
Label Villes et Pays d'art et d'histoire
Mise à disposition de la Chapelle Corneille pour l'organisation de visites guidées
Convention à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie et Rouen Normandie Tourisme & Congrès : autorisation de signature

Dans le cadre du label Villes et Pays d'art et d'histoire, la Métropole Rouen Normandie œuvre pour la qualité du tourisme culturel et la mise en réseau des acteurs patrimoniaux afin de mettre en valeur les sites remarquables du territoire.

La Chapelle Corneille, propriété de la Région Normandie et mise à disposition de l'Opéra de Rouen Normandie est un site remarquable de Rouen, ayant un véritable intérêt à être mis en tourisme.

Des visites guidées du lieu, individuelles ou de groupes, sont ainsi proposées dans le cadre du programme « Rendez-vous », élaboré conjointement par la Métropole et Rouen Normandie Tourisme & Congrès (RNTC).

La présente convention entre la Métropole, RNTC et l'Opéra définit les modalités d'occupation temporaire de la Chapelle Corneille pour l'organisation de visites guidées en 2020, 2021 et 2022, ainsi que les obligations des trois parties.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que dans le cadre de son programme d'actions Villes et Pays d'art et d'histoire, la Métropole Rouen Normandie souhaite organiser, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022, dix visites guidées de la Chapelle Corneille située 4 Rue du Maulévrier à Rouen, dont l'Opéra de Rouen Normandie est gestionnaire,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- que ces visites figurent dans le programme « Rendez-vous » élaboré conjointement par la Métropole et RNTC,

- que dans le cadre de ses missions, RNTC propose des visites de la Chapelle Corneille à destination des groupes (tour operators, associations,...),

Décide :

- d'adopter les termes de la convention de mise à disposition de lieu à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie et Rouen Normandie Tourisme & Congrès,

et

- de signer la convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

-66-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
25 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	14 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Label Villes et Pays d'art et d'histoire - Mise à disposition de la Chapelle Corneille pour l'organisation de visites guidées - Convention à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie et Rouen Normandie Tourisme & Congrès : autorisation de signature	Décision du 14/02/2020 Culture n°-2020 SA n°20.80	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2020-
SA 20.81

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
25 FEV. 2020

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre Apollonet et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) vous propose six expositions dans ses divers établissements, dont la diversité démontre si besoin était comment ce mouvement a ébranlé l'ensemble des arts, et donné un visage à une époque où tout a été redéfini. Il s'agit pour cette quatrième édition de découvrir notamment la passion dévorante d'un des plus grands collectionneurs de son temps, mais aussi d'assister à la naissance de la photographie en couleur, d'envisager les rapports entre mode et peinture, de faire renaître l'œuvre d'une femme céramiste au talent incandescent, de se promener dans les rues de Rouen au fil d'un pinceau inspiré, et même d'herboriser en compagnie de Claude Monet. Un véritable festival d'expositions accessible avec un seul billet, du 3 avril au 7 septembre 2020.

La société Apollonet a souhaité apporter son soutien pour la réalisation du site internet spécifique aux six (6) expositions de la RMM organisées lors du Festival Normandie Impressionniste dans le cadre d'un mécénat en nature valorisé à 4 000 hors taxe (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Apollonet des contreparties comprenant :

- une (1) visite commentée de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » pour trente (30) personnes aux horaires d'ouverture au public du musée des Beaux-Arts. La date de cette visite sera définie d'un commun accord entre les deux parties, pour une valeur de 155 euros nets.
- vingt-deux (22) laissez-passer valables pour 2 personnes donnant accès aux expositions de la Réunion des Musées Métropolitains, pour une valeur de 484 euros nets (soit 22 euros nets le laissez-passer).
- neuf catalogues de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux », pour une valeur de 351 euros nets (soit 39 euros nets le catalogue).

Soit un total valorisé de : 990 euros nets

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019, relative a la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, relative à la délégation du Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat en nature valorisé à 4 000 € HT de la société Apollonet contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 4000 € HT,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la société Apollonet,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

269-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
25 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**14 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Apollonet et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées du 14/02/2020 SA n°20.81	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf : DIMG/SI/MLB/02.2020/646
SA 20-82

Affiché le :
24 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Immeuble 1690 rue Aristide Briand
Société GOCHA CONSULTING
Bail dérogatoire : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1er janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société GOCHA CONSULTING a exprimé le souhait auprès de la Métropole de louer un bureau d'une surface de 11,10 m² situé au 1er étage de l'immeuble situé 1690 rue Aristide Briand,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société GOCHA CONSULTING pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 12 mois à compter du 17 février 2020, moyennant un loyer annuel de **MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS VINGT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (1 134,20 € H.T./H.C.)**,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

⏩ D'autoriser la location d'un bureau d'une superficie de 11,10 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société GOCHA CONSULTING, pour une durée de 12 mois à compter du 17 février 2020, moyennant un loyer annuel de **MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS VINGT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (1 134,20 € H.T./H.C.),**

⏩ D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	17 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 rue Aristide Briand – Société GOCHA CONSULTING – Bail dérogatoire : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/646 du 14/02/2020 SA 20.82	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial RESOLUTIONS RH – Résiliation anticipée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/644 du 03/02/2020 SA 20.81	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

UH/SAF/20.05
SA 20.85

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

26 FEV. 2020

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie
FRENEUSE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de FRENEUSE,

Vu la Convention de Réserve Foncière signée entre la commune de FRENEUSE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maîtres Armelle PAPLOREY-CHEMINELLE, Olivier VIDE et Christophe CALLAT, notaires à ELBEUF, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé Lieudit Le Colombier à FRENEUSE et cadastré en section AL sous les numéros 126 et 129, pour une contenance totale de 3 237 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Lieudit Le Colombier à FRENEUSE et cadastré en section AL sous les numéros 126 et 129, pour une contenance totale de 3 237 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
26 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie - FRENEUSE	Décision UH/SAF/20.05 SA 20.85 du 19 février 2020	
Rouen - 188 bis - 190 - 192 avenue du Mont-Riboudet - Exercice du droit de préemption urbain	Décision UH/SAF/20.06 SA 20.86 du 20 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
25 FEV 2020
PRÉFECTURE

Réf : DIMG/SI/MLB/02.2020/645

SA 20.89

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :

26 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
2ème étage Nord
Bail dérogatoire YUSIT : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- Que la société YUSIT occupe des locaux dans la partie pépinière dudit bâtiment au terme d'une convention d'occupation temporaire qui arrive à son terme le 3 juin 2020,
- Que la société YUSIT a exprimé sa volonté de résilier la convention d'occupation afin d'intégrer la partie centre d'affaires du bâtiment Seine-Innopolis,
- Qu'un accord est intervenu avec la société YUSIT pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1er février 2020,

Décide :

- D'autoriser la location d'une surface de bureau de 33,41 m² sise au 2ème étage Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société YUSIT, d'une durée de 36 mois à compter du 1er février 2020, moyennant le paiement d'un loyer annuel de **QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 144,50 € H.T./H.C.)**,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole Rouen NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	24 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – 2ème étage Nord – Bail dérogatoire YUSIT : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/645 du 19/02/2020 SA 20.89	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
25 FEV. 2020
PREFECTURE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
26 FEV. 2020

Finances n° 20.62

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour les musées : Musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille.

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 février 2020, modifiant la grille tarifaire des musées métropolitains et créant le tarif « Pass » dans le cadre du festival Normandie Impressionniste 2020,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 créant une régie de recettes pour les musées : Musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 créant des sous régies pour la régie de recettes des musées des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille,

Vu, la décision du Président en date du 28 avril 2016, augmentant le montant de l'encaisse maximum de la régie durant l'exposition Normandie Impressionniste de 2016,

Vu, la décision du Président n° 112.17 du 23 mars 2017, augmentant le montant de l'encaisse maximum de la régie durant l'exposition Picasso de 2017,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .... 12 FEV. 2020

Rappelle :

⇨ qu'il convient d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie de recettes, conformément au procès-verbal de vérification et dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste du 03 avril au 07 septembre 2020.

Décide :

⇨ de modifier les articles 3 et 9 de la régie de recettes, comme suit :

Article 3 : La régie et les sous-régies encaissent les produits suivants :

- Les droits d'entrées,
- Les visites commentées et conférences,
- Les ateliers et animations pour les scolaires,
- Les ateliers pour enfants et adultes,
- Les animations,
- Les locations d'audio-guide,
- Les produits vendus à la boutique,
- Les cartes « Pass » Normandie Impressionniste, donnant droit à un tarif réduit,
- Les droits d'entrées et les visites commentées vendus par le distributeur FRANCE BILLET (FNAC/DARTY), selon un état récapitulatif des ventes transmis mensuellement

Article 9 : L'encaisse maximum est fixée à 15 000 €, dont 1 000 € de monnaie fiduciaire (numéraire). Elle est portée à 45 000 € dont 3 000 € de monnaie fiduciaire (numéraire), durant le festival Normandie Impressionniste du 03 avril au 07 septembre 2020.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT

Yvon ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	24 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Administration générale – Modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour les musées : musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille	Décision Finances n° 20.62 du 20/02/2020	
Administration générale - Modification de la dénomination et du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour les musées : muséum d'histoire naturelle et du musée des antiquités	Décision Finances n° 20.67 du 20/02/2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
25 FEV. 2020
PREFECTURE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
26 FEV. 2020

Finances n° 20.67

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification de la dénomination et du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour les musées : Muséum d'histoire naturelle et du musée des antiquités

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 février 2020, modifiant la grille tarifaire des musées métropolitains et créant le tarif « Pass » dans le cadre du festival Normandie Impressionniste 2020,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 instituant une régie de recettes pour les musées : Muséum d'histoire naturelle, Musée des antiquités et Tour Jeanne d'Arc,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 instituant une sous régie de recettes pour la régie Muséum d'histoire naturelle, Musée des antiquités et Tour Jeanne d'Arc,

Vu, la décision du Président n° 291.16 en date du 10 octobre 2016 modifiant le montant du fonds de caisse de la régie

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ....12 FEV. 2020

Rappelle :

⇨ Qu'il convient de modifier le nom suite à la fusion du muséum d'histoire naturelle et du musée des antiquités, et dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste du 03 avril au 07 septembre 2020, d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie de recettes.

Décide :

⇨ de modifier les articles 1, 2, 3 et 9 de la régie de recettes, comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole, une régie de recettes destinée à l'encaissement des animations et des prestations proposées au grand public, pour le muséum d'histoire naturelle et le musée des antiquités, cette dernière est dénommée : « régie de recette du musée Beauvoisine ».

Article 2 : Cette régie de recettes est installée au musée Beauvoisine, 198 rue Beauvoisine 76000 ROUEN.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrées,
- Les visites commentées et conférences,
- Les ateliers et animations pour les scolaires,
- Les ateliers pour enfants et adultes,
- Les animations,
- Les locations d'audio-guide,
- Les produits vendus à la boutique,
- Les cartes « Pass » Normandie Impressionniste, donnant droit à un tarif réduit,
- Les droits d'entrées et les visites commentées vendus par le distributeur FRANCE BILLET (FNAC/DARTY), selon un état récapitulatif des ventes transmis mensuellement

Article 9 : L'encaisse maximum est fixée à 10 000 € dont 500 € de monnaie fiduciaire (numéraire), durant le festival Normandie Impressionniste du 03 avril au 07 septembre 2020.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT

Yvon ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	24 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Administration générale – Modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour les musées : musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille	Décision Finances n° 20.62 du 20/02/2020	
Administration générale - Modification de la dénomination et du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour les musées : muséum d'histoire naturelle et du musée des antiquités	Décision Finances n° 20.67 du 20/02/2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
25 FEV. 2020
PREFECTURE

UH/SAF/20.06
SA 20.86

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
26 FEV. 2020

ROUEN – 188bis-190-192 avenue du Mont-Riboudet
Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Matthieu LEVILLY, notaire à ROUEN, reçue en mairie le 16 décembre 2019 et concernant la vente d'un bien sis à ROUEN, 188bis-190-192 avenue du Mont-Riboudet, cadastré section NK sous le numéro 576 pour une contenance de 257 m², appartenant à Monsieur GARNIER Jacques, au prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE EUROS (279.000 €), auquel s'ajoutent QUATORZE MILLE EUROS T.T.C. (14.000 € T.T.C.) de commission à la charge du vendeur, en valeur libre,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 31 janvier 2020 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires par courrier le 7 février 2020,

Vu la demande de visite notifiée le 31 janvier 2020 par la Métropole Rouen Normandie et la visite effectuée le 14 février 2020, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 14 février 2020,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie mène actuellement sur les Quartiers Ouest de Rouen des réflexions en matière de mobilités et d'aménagement dans le cadre d'un Schéma Directeur des Mobilités,

- Que les scénarios en cours d'élaboration dans le cadre de ce Schéma Directeur font apparaître l'îlot urbain auquel appartient la parcelle cadastrée section NK n°576, objet de la DIA, comme un îlot dont la vocation et les contours sont appelés à évoluer, notamment en lien avec la requalification urbaine de l'entrée ouest de Rouen et la redéfinition des espaces publics,

- Que cet îlot pourrait être intégré dans la conception d'une nouvelle place urbaine autour du pôle d'échanges actuel,

- Qu'afin de permettre la réalisation de ce projet urbain, il convient de constituer les réserves foncières nécessaires,

.../...

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole exerce son droit de préemption urbain sur la propriété objet de la présente DIA,

- Que le prix de vente déclaré dans la DIA apparaît cohérent avec le marché local,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 188bis-190-192 avenue du Mont-Riboudet à ROUEN et cadastré en section NK sous le numéro 576 pour une contenance de 257 m² appartenant à Monsieur GARNIER Jacques, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE EUROS (279.000 €), auquel s'ajoutent QUATORZE MILLE EUROS T.T.C. (14.000 € T.T.C.) de commission à la charge du vendeur, en valeur libre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, à Maître Alain DEBADIER, notaire à ROUEN et rédacteur de la déclaration d'intention d'aliéner, aux propriétaires, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie et à M. Hugo MICHEL, acquéreur mentionné dans la DIA.

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le 20 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
26 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**24 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie - FRENEUSE	Décision UH/SAF/20.05 SA 20.85 du 19 février 2020	
Rouen - 188 bis - 190 - 192 avenue du Mont-Riboudet - Exercice du droit de préemption urbain	Décision UH/SAF/20.06 SA 20.86 du 20 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
25 FEV 2020
PRÉFECTURE

métropole
ROUENNORMANDIE

DEE : n°2020-05
N° annuel SA : 20.87

Affiché le
26 FEV. 2020

DECISION

Environnement
Biodiversité
Programme de plantation de haies bocagères
Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme AIKER : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,

- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les agriculteurs volontaires,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,

- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,

- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,

- que la Métropole perçoit directement ces subventions,

- que Mme AIKEN souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,

- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 7 807,22 € HT,

- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre Mme AIKEN et la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 20 FEV 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
26 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	24 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme AIKER : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.05 du 20/02/2020 SA n°20.87	
Environnement - Réalisation de chantier nature - Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Association Sésame Autisme Normandie : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.06 du 20/02/2020 SA n°20.88	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
25 FEV. 2020
PREFECTURE

SUTE/DEE : n°2020-06
N° annuel SA 20.88

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
26 FEV. 2020

Environnement
Réalisation de chantier nature
Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Association Sésame Autisme Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs du Président,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- Que l'Association Sésame Autisme Normandie a déjà réalisé huit chantiers de ce type avec la Métropole,
- Que ces huit chantiers se sont tous très bien déroulés,

↳ Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour les 16 juin et 22 septembre 2020,

Décide :

⏩ d'accepter les chantier nature en partenariat avec l'Association Sésame Autisme Normandie,

et

⏩ d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 20 FEV. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
26 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**24 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme AIKER : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.05 du 20/02/2020 SA n°20.87	
Environnement - Réalisation de chantier nature - Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Association Sésame Autisme Normandie : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2020.06 du 20/02/2020 SA n°20.88	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
25 FEV. 2020
PREFECTURE

Musée n°2020-
SA 20.92

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
27 FEV. 2020

Culture
Musées Métropolitains
Convention de partenariat entre l'ESADHaR, le réseau RRouen et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Afin de poursuivre la dynamique engagée depuis cinq ans, l'ESADHaR, la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains et l'association RRouen s'associent pour proposer un programme annuel de conférences d'artistes pour les visiteurs et un projet pédagogique d'arts plastiques ou visuels de formation des étudiants des beaux-arts à partir des collections du musée Le Secq des Tournelles, dont l'objectif sera la présentation des travaux des élèves au sein du même musée.

Un programme annuel de 10 conférences d'artistes sera présenté par Tania Vladova, professeur d'esthétique à l'ESADHaR-Rouen et coordonnées par l'association Réseau Rouen, dans l'auditorium du Musée des Beaux-Arts de Rouen. Ces conférences sont destinées, notamment, aux étudiants de l'ESADHaR. L'un des objectifs de ces rendez-vous, programmés de novembre 2019 à mai 2020, est de permettre un dialogue entre les étudiants des beaux-arts et les amateurs d'art contemporain, d'une part, et, d'autre part, des artistes vivants, dont le travail est visible dans la métropole rouennaise. Il s'agit donc à la fois de rendre audible et vivante pour les étudiants la parole des artistes d'aujourd'hui.

Afin de pouvoir mener à bien cet évènement et ces projets pédagogiques, l'ESADHaR, la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains et l'association RRouen ont souhaité s'associer dans le cadre d'un partenariat, pour des valorisations estimées entre 3056€ TTC et 4000€ TTC.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'ESADHaR des contreparties de la façon suivante :

- A réserver 50 à 60 places de l'auditorium du musée des Beaux-Arts de Rouen aux étudiants de l'ESADHaR pour les conférences co-organisées avec les deux partenaires pré-cités, aux dates conjointement définies et à prévoir une mise à disposition du matériel technique pour la tenue des conférences dans le cadre du cycle « Ecoute l'artiste » (les autres places seront accessibles au grand public),

- A accueillir les projets des étudiants retenus dans les salles qui seront dédiées au musée Le Secq des Tournelles, en en supervisant les montage et démontage selon un calendrier pré-défini. Les personnes de la conservation, de la régie des œuvres et du Service des Publics ont collaboré avec les enseignants et les étudiants pour établir le plan d'accrochage. Le montage sera supervisé par les enseignants, la régie des œuvres et le Service des Publics ;

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Un plan de montage est établi et des réunions techniques ont déjà eu lieu entre tous les acteurs ;

- A réaliser l'impression des livrets d'aide à la visite et des cartels et/ou textes de salle ;

- A mettre à disposition des étudiants le matériel de scénographie adapté (socle, vitrine, écran TV, encadrement...) dans la limite des possibilités de mobilisation des équipes et des matériels de la RMM ;

- A verser à l'ESADHaR une participation d'un montant maximum de 2 000 € pour contribuer à l'achat des matériaux nécessaires à la réalisation des projets des étudiants exposés dans les musées ;

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès des étudiants,

- que le partenariat avec l'ESADHaR et le réseau RRouen contribuerait à la mise en valeur de cet évènement devenu traditionnel « Ecoute l'artiste » et des projets pédagogiques auprès du public étudiant,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'ESADHaR et le réseau RRouen,

ET,

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

95-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

27 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**25 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'ESADHAR, le réseau Rrouen et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées du 25/02/2020 SA n°20.92	
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Don de deux œuvres d'Albert Lebourg (une peinture, une graphite et une aquarelle) par Jean-Claude GANDUR pour le musée des Beaux-Arts	Décision Musées du 25/02/2020 SA n°20.93	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2020-

SA 20.93

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
27 FEV. 2020

DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité
Musées Métropolitains
Don de deux œuvres d'Albert LEBOURG (une peinture et une graphite et aquarelle) par Jean Claude GANDUR, pour le musée des Beaux-Arts

Albert LEBOURG est un des maîtres de la peinture impressionniste, issu de l'école de Rouen.

Il participa à deux reprises aux expositions impressionnistes en 1879 et en 1880.

Il fut fait Chevalier de la légion d'honneur en 1903. Sociétaire de la Société Nationale des Beaux-Arts, il participa à presque tous ces salons de 1891 à 1914. La plus importante exposition qui lui fut consacrée eu lieu en 1918 à Paris à la galerie Georges Petit.

En faisant don au musée des Beaux-Arts de l'huile sur toile « Steamers et chalands dans le Port de Rouen, effet de soleil couchant », de 1907 et son étude préparatoire « Marins sur le quai à Rouen », graphite et aquarelle de 1907, Jean Claude GANDUR, collectionneur d'art, souhaite enrichir le fonds impressionniste du musée, et plus particulièrement celui de l'Ecole de Rouen, par deux œuvres liées à la représentation du territoire.

Le geste du donateur n'est grevé d'aucune condition ou charge.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Considérant :

- L'intérêt en termes d'enrichissement au fonds du musée des Beaux-Arts pour le musée des Beaux-Arts d'accueillir ce don manuel sans condition, d'une peinture et de la graphite et aquarelle d'Albert Lebourg, d'une valeur estimée à 45 000 €,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

- d'accepter le don manuel sans condition au musée des Beaux-Arts de Rouen, d'une peinture et de la graphite et aquarelle d'Albert Lebourg par Monsieur Jean Claude Gandur, d'une valeur estimée à 45 000 €.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

27 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**25 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'ESADHAR, le réseau Rrouen et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées du 25/02/2020 SA n°20.92	
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Don de deux œuvres d'Albert Lebourg (une peinture, une graphite et une aquarelle) par Jean-Claude GANDUR pour le musée des Beaux-Arts	Décision Musées du 25/02/2020 SA n°20.93	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Culture
SA 20.94

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
27 FEV. 2020

DECISION

Culture
Equipements Culturels
Zénith
Association INSTINCT
Mise à disposition pour le spectacle de danse

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 reconnaissant d'intérêt métropolitain la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du Zénith,

Vu la délibération du Conseil du 14 mai 2018 décidant de confier la délégation de service public pour l'exploitation du Zénith à la société Seine Zénith,

Vu la délibération du Conseil du 8 novembre 2018 définissant les critères d'attribution des 10 jours d'occupation annuels du Zénith dont dispose la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 09 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que conformément à l'article 8.2.1. du contrat de délégation de service public, la Métropole dispose de 10 journées par an, mises gratuitement à disposition par le délégataire,

- que l'association INSTINCT a sollicité la Métropole pour une mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles les vendredi 12 juin et samedi 13 juin 2020, pour l'organisation de son spectacle de danse de fin d'année, incluant également le montage, les répétitions, et le démontage,

- qu'après étude de son dossier, la manifestation répond aux critères d'attribution de ces journées, tels que l'adéquation avec les champs de compétences de la Métropole, la promotion d'initiatives locales (institutionnelles, associatives, ...), mais aussi la compatibilité avec le cahier des charges des salles Zénith et sa vocation,

- que la salle de spectacles peut ainsi être mise à disposition par la Métropole à titre gratuit pour un total d'1 journée de manifestation incluant les répétitions et le démontage et d'1 journée de montage,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

- qu'en revanche les prestations complémentaires (communication, billetterie, aménagements spécifiques, prestations techniques, accueil, contrôles, surveillance, énergie, sécurité incendie, assistance sanitaire, traiteur, nettoyage, assurances, ...) resteront à la charge de l'organisateur,

Décide :

- de mettre à disposition à titre gracieux le Zénith à l'association INSTINCT les 12 et 13 juin 2020,

et

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir avec l'organisateur jointe à la présente décision.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 FEV. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

01-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

27 FEV. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**25 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Equipements culturels - Zénith - Association Instinct - Mise à disposition pour le spectacle de danse	Décision Culture du 25/02/2020 SA n°20.94	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Culture n° - 2020
SA 20.95

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

DECISION

Culture
Label Villes et Pays d'Art et d'Histoire
Mise à disposition des églises de la Paroisse Notre Dame d'Elbeuf dans le cadre des visites et ateliers du label VPAH
Convention à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que dans le cadre du label Villes et Pays d'Art et d'Histoire, la Métropole Rouen Normandie organise tout au long de l'année entre quinze et vingt ateliers et visites guidées au sein des trois églises de la paroisse Notre Dame D'Elbeuf (ateliers à destination des publics scolaires, ateliers jeune public hors temps scolaire et visites guidées thématiques),

- que chaque mise à disposition fera l'objet d'une lettre de demande de la Métropole à la Paroisse,

Décide :

- d'adopter les termes de la convention type de mise à disposition de lieu à intervenir avec la Paroisse Notre Dame d'Elbeuf dans le cadre des visites et ateliers organisés par la Métropole,

et

- de signer les conventions à intervenir pour la programmation en cours et jusqu'en juin 2020.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

03-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
- 2 MAR 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**26 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Label Villes et Pays d'Art et d'Histoire - Mise à disposition des églises de la Paroisse Notre Dame d'Elbeuf dans le cadre des visites et ateliers du label VPAH - Convention à intervenir : autorisation de signature	Décision Culture du 26/02/2020 SA n°20.95	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER
28 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2020-

SA 20.96

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
- 2 MARS 2020

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre l'ETABLISSEMENT BONNAIRE et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) vous propose six expositions dans ses divers établissements, dont la diversité démontre comment ce mouvement a ébranlé l'ensemble des arts, et donné un visage à une époque où tout a été redéfini. Il s'agit pour cette quatrième édition de découvrir notamment la passion dévorante d'un des plus grands collectionneurs de son temps, mais aussi d'assister à la naissance de la photographie en couleur, d'envisager les rapports entre mode et peinture, de faire renaître l'œuvre d'une femme céramiste au talent incandescent, de se promener dans les rues de Rouen au fil d'un pinceau inspiré, et même d'herboriser en compagnie de Claude Monet. Un véritable festival d'expositions accessible avec un seul billet, du 3 avril au 7 septembre 2020.

Afin d'accompagner l'inauguration de la 4ième édition du Festival Normandie impressionniste au musée des Beaux-Arts de Rouen le 2 avril 2020 par un cocktail, il a été fait appel à des sociétés spécialisées dans la restauration et notamment dans le service traiteur.

L'ETABLISSEMENT BONNAIRE a souhaité apporter son soutien aux six (6) expositions de la RMM organisées lors de cette 4ème Edition dans le cadre d'un mécénat en nature et de compétence valorisé à 15.111,02 euros Hors Taxe (Quinze mille cent onze euros et deux centimes Hors Taxe), (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à L'ETABLISSEMENT BONNAIRE des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Vingt (20) catalogues de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux », pour une valeur : 780 € TTC (Sept cent quatre-vingts euros Toutes Taxes Comprises), soit 39 euros TTC le catalogue.

- Cent trente-six (136) laissez-passer couplé valable pour deux personnes donnant accès aux expositions organisées à la RMM dans le cadre du 4ème Edition du Festival Normandie Impressionnistes. Pour une valeur de 2.992 € TTC (Deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros Toutes Taxes Comprises). Soit 22€ TTC le laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 3.772 euros TTC

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat en nature et de compétence de 15.111,02 euros HT de l'ETABLISSEMENT BONNAIRE contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature et de compétence valorisé à 15.111,02 € HT,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'ETABLISSEMENT BONNAIRE,

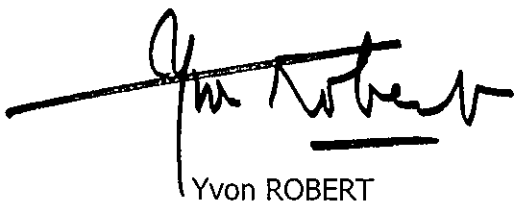
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 FEV. 2020

Le Président



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

306-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
- 2 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**26 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre l'Etablissement Bonnaire et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.96 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre les Etablissements FOURMENT - CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.97 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Sanef SA et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.98 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre MTCA et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.99 du 26 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
28 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2020-
SA 20.97

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
- 2 MARS 2020

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre les ETABLISSEMENTS FOURMENT – CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) vous propose six expositions dans ses divers établissements, dont la diversité démontre comment ce mouvement a ébranlé l'ensemble des arts, et donné un visage à une époque où tout a été redéfini. Il s'agit pour cette quatrième édition de découvrir notamment la passion dévorante d'un des plus grands collectionneurs de son temps, mais aussi d'assister à la naissance de la photographie en couleur, d'envisager les rapports entre mode et peinture, de faire renaître l'œuvre d'une femme céramiste au talent incandescent, de se promener dans les rues de Rouen au fil d'un pinceau inspiré, et même d'herboriser en compagnie de Claude Monet. Un véritable festival d'expositions accessible avec un seul billet, du 3 avril au 7 septembre 2020.

Les ETABLISSEMENTS FOURMENT – CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM ont souhaité apporter leur soutien conjoint aux six (6) expositions de la RMM organisées lors de la 4ème Edition du Festival Normandie Impressionniste par un don financier à hauteur de 25 000 euros HT (Vingt-cinq mille euros hors taxe) pour chacune des sociétés, soit un don financier conjoint valorisé à 50.000 euros HT (Cinquante mille euros hors taxe), (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer aux ETABLISSEMENTS FOURMENT – CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Deux cent soixante (260) laissez-passer couplés valables pour 2 personnes donnant accès aux expositions de la Réunion des Musées Métropolitains, pour une valeur : 5.720 euros TTC. (Cinq mille sept cent vingt euros Toutes Taxes Comprises), soit 22 euros TTC le laissez-passer.

- Une mise à disposition du Jardin des Sculptures pour une soirée privée, le jeudi 14 mai 2020 avec guides conférenciers dans les salles des expositions présentées au musée des Beaux-Arts de Rouen, pour une valeur de 6.720 € TTC. (Six mille sept cent vingt euros Toutes Taxes Comprises)

Pour un montant total de contreparties de 12.440 euros TTC

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 27 juin 2019, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat financier de 50.000 euros HT des ETABLISSEMENTS FOURMENT – CITEOS et ARIEL BN – ACTEMIUM contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat financier valorisé à 50.000 € HT,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec les ETABLISSEMENTS FOURMENT – CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM,

-

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

309-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
- 2 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**26 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre l'Etablissement Bonnaire et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.96 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre les Etablissements FOURMENT - CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.97 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Sanef SA et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.98 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre MTCA et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.99 du 26 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
28 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2020-
SA 20.98

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
- 2 MARS 2020

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre Sanef SA et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) vous propose six expositions dans ses divers établissements, dont la diversité démontre comment ce mouvement a ébranlé l'ensemble des arts, et donné un visage à une époque où tout a été redéfini. Il s'agit pour cette quatrième édition de découvrir notamment la passion dévorante d'un des plus grands collectionneurs de son temps, mais aussi d'assister à la naissance de la photographie en couleur, d'envisager les rapports entre mode et peinture, de faire renaître l'œuvre d'une femme céramiste au talent incandescent, de se promener dans les rues de Rouen au fil d'un pinceau inspiré, et même d'herboriser en compagnie de Claude Monet. Un véritable festival d'expositions accessible avec un seul billet, du 3 avril au 7 septembre 2020.

Afin de pouvoir mener à bien ces expositions mais aussi les promouvoir auprès du grand public, il s'est avéré nécessaire de s'appuyer sur le soutien financier de mécènes et de mettre en place un dispositif de communication adapté à ces expositions.

Sanef a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de six (6) expositions de la RMM organisées lors du Festival Normandie Impressionniste dans le cadre d'un mécénat financier de 15.000 euros hors taxe et d'un mécénat en nature de 45. 235 Hors Taxe (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Sanef des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Cinq (5) catalogues de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » : (prix de vente du catalogue », pour une valeur de 195 € TTC (Cent quatre-vingt-quinze euros Toutes Taxes Comprises), soit 39€ TTC le catalogue.

- Une (1) visite commentée pour un groupe de 30 personnes de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » (date à définir), pour une valeur de 305€ TTC (trois cent cinq euros Toutes Taxe Comprises).

- Six cent trente-six (636) laissez-passer couplés valables pour 2 personnes donnant accès aux expositions de la RMM organisées dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste, pour une valeur de 13 992 € TTC (Treize mille neuf cent quatre-vingt-douze euros Toutes Taxes Comprises), soit 22€ TTC le laissez-passer.

- L'envoi postal des 636 laissez-passer offerts à Sanef (voir ci-dessus), pour une valeur de 547 € TTC (Cinq cent quarante-sept euros Toutes Taxes Comprise), soit 0.86 € TTC l'envoi d'un laissez-passer.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le montant total des contreparties est valorisé à 15.039 euros TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 27 juin 2019, relative a la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat financier de 15.000 HT et en nature de 45.235 HT, pour un montant global de 60.235€ HT de Sanef contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat financier, en nature valorisé à 60.235 € HT,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Sanef,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
- 2 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**26 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre l'Etablissement Bonnaire et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.96 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre les Etablissements FOURMENT - CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.97 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Sanef SA et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.98 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre MTCA et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.99 du 26 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
28 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2020-
SA 20.99

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le
- 2 MARS 2020

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre MTCA et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) vous propose six expositions dans ses divers établissements, dont la diversité démontre comment ce mouvement a ébranlé l'ensemble des arts, et donné un visage à une époque où tout a été redéfini. Il s'agit pour cette quatrième édition de découvrir notamment la passion dévorante d'un des plus grands collectionneurs de son temps, mais aussi d'assister à la naissance de la photographie en couleur, d'envisager les rapports entre mode et peinture, de faire renaître l'œuvre d'une femme céramiste au talent incandescent, de se promener dans les rues de Rouen au fil d'un pinceau inspiré, et même d'herboriser en compagnie de Claude Monet. Un véritable festival d'expositions accessible avec un seul billet, du 3 avril au 7 septembre 2020.

Afin d'animer l'inauguration de la 4ème Edition du Festival Normandie impressionniste au musée des Beaux-Arts de Rouen le 2 avril 2020, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée pour la mise à disposition et l'installation de matériel de sonorisation.

MTCA a souhaité apporter son soutien aux six (6) expositions de la RMM organisées lors de cette 4ème Edition dans le cadre d'un mécénat en nature et de compétence valorisé à 3.534 euros HT (Trois mille cinq cent trente-quatre euros Hors Taxe), (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à MTCA des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Cinq (05) catalogues de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux », pour une valeur : 195 € TTC (Cent quatre-vingt-quinze euros Toutes Taxes Comprises), soit 39 euros TTC le catalogue.

- Trente (30) laissez-passer couplé valable pour deux personnes donnant accès aux expositions organisées à la RMM dans le cadre du 4ème Edition du Festival Normandie Impressionnistes. Pour une valeur de 660 € TTC (Six cent soixante euros Toutes Taxes Comprises). Soit 22€ TTC le laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties, valorisé à 855 euros TTC

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat en nature et de compétence de 3.534 euros HT de MTCA contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature et de compétence valorisé à 3.534 € HT,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec MTCA,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 FEV. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

15-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le
- 2 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	26 FÉVRIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre l'Etablissement Bonnaire et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.96 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre les Etablissements FOURMENT - CITEOS et ARIEL BN - ACTEMIUM et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.97 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Sanef SA et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.98 du 26 février 2020	
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre MTCA et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées SA 20.99 du 26 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
28 FEV. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETES DU PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-292
20.068

POSE D'UNE CHAMBRE SUR RESEAU EXISTANT POUR HAUT DEBIT
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SADE TELECOM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'une chambre sur réseau existant pour haut débit exécutés par l'entreprise SADE TELECOM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 6 janvier au 6 mars 2020, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route du Trait.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE TELECOM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SADE TELECOM
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Gommandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FÉV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-051

20.069

PROLONGATION D'ARRETE

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation de l'arrêté N° : PPAC/19-115 présentée par l'entreprise DLE OUEST en date du 7 février 2020,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Corderie, VC 9.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 22 février au 30 avril 2020, rue de la Corderie (section comprise entre la route du Trait et la rue de la Chapelle), la circulation sera interdite à tous les véhicules (accès possible uniquement aux riverains de 17h à 8h et le week-end) et le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly
Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-052
20.070

PROLONGATION D'ARRETE

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation de l'arrêté N° : PPAC/19-127 présentée par l'entreprise DLE OUEST en date du 7 février 2020,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC1.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 8 février au 30 avril 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules, accès possible uniquement aux riverains de 17h à 8h et le week-end, et le stationnement sera interdit dans la zone du chantier, route du Trait dans la section comprise entre la route de Saint-Wandrille et la rue de la Corderie.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation comme suit :

- Route de Saint-Wandrille (RD 64), rue du Hamel (VC 3), rue de la Chapelle (VC 2) et rue de la Corderie (VC 9).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Rives en Seine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

Affiché le
12 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-050
20.097

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise O.T. ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de pose de fourreaux et de pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre, réalisés par l'entreprise O.T. ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Saint-Wandrille – RD64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 5 jour, au cours de la période du 13 février au 27 mars 2020, route de Saint-Wandrille, RD64 du PR 4+750 au PR 5+970, en raison des travaux de pose de fourreaux et pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique nécessitant un empiétement sur chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise O.T. ENGINEERING, qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.
Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise O.T. ENGINEERING
- Monsieur le Maire de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

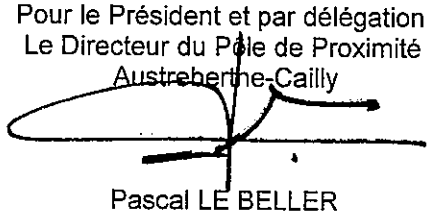
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-048
20.112

FOUILLE SOUS ACCOTEMENT SUR CABLE ENTERRE « ORANGE »
SUITE DERANGEMENT CLIENT

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,

- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sous accotement sur câble enterré « ORANGE » exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la période du 24 février au 6 mars 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 10+890 au PR 10+990.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-056
20.113

REMPLACEMENT ET IMPLANTATION DE POTEAUX FT POUR DEPLOIEMENT DU FTTH
SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAHURS

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement et implantation de poteaux FT pour le déploiement du FTTH exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Forêt, RD 351.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 février au 23 mars 2020, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit route de la Forêt, RD 351, du PR 0+640 au PR 1+140.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-058
20.114

BRANCHEMENT ENEDIS SUR ACCOTEMENT

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement ENEDIS sous accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au droit du n° 462 rue de la Rouillerie.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 février au 5 mars 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du n° 462 rue de la Rouillerie.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

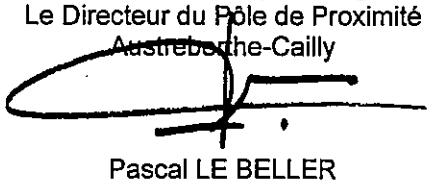
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-060
20.115

ELAGAGE DE BRANCHES EN BORDURE DE ROUTE

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La demande présentée par LE SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE JUMIEGES,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage de branches en bordures de route exécutés par LE SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE JUMIEGES, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la journée du 24 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules, route du Mesnil, RD 65 du PR 25+610 au PR 25+890, au droit de la Base de Jumièges.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par LE SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE JUMIEGES qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- LE SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE JUMIEGES
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-061
20.116

REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BETON DE LIGNE HTA
SUITE A ACCIDENT DE LA CIRCULATION

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ENEDIS DRNOR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un support béton de ligne HTA suite à un accident de la circulation exécutés par l'entreprise ENEDIS DRNOR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 63.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la journée du 25 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Duclair, RD 63 du PR 1+790 au PR 1+940.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS DRNOR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ENEDIS DRNOR
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 20 janvier 2020

Date de la demande : 06 janvier 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Christophe MARAIS**

Réf de la demande : numéro de dossier 798389 / PV n° : 766181 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Face au n°21 rue Saint Filleul – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose de 2 armoires, pose d'une chambre L2T et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-01

20.077

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,

- La demande susvisée et ses annexes,

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,

- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 4 mètres linéaires (pose de 8 fourreaux diamètre 60)
- Pose de 2 armoires
- Pose d'une chambre L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

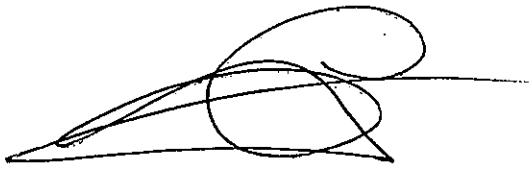
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 22 JAN. 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-01	DATE D'ENVOI : 20/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Saint Filleul	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2020-01	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
24 JAN. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
REÇU le
28 JAN. 2020
Rép.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 21 janvier 2020
Adresse de l'occupation : **13 Rue Emile Duployé – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 20 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/02/2020 au 31/12/2024**

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-001
20.078

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **13 Rue Emile Duployé** – 76000 ROUEN.

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code général des collectivités territoriales,

- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,

- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,

- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **20 m²** (2,00 m de large sur 10,00 m de long) au **13 Rue Emile Duployé** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

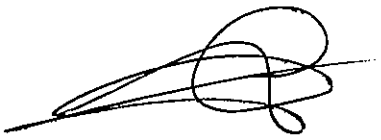
Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

REÇU le - 3 FEV. 2020 Rép.

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-02	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Emile Duployé	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Desseaux	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Louis Poterat	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rampe Cauchoise	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-04	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Beauvoisine	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-05	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Amiral Cécile	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-07	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-002
20.079

Date de réception de la demande : 21 janvier 2020
Adresse de l'occupation : **20 Rue Desseaux – ROUEN**
Nature de l'occupation : **2 jardinières ancrées, l'une de 0,20 m² et l'autre de 0,60 m² Dispositif Fil Vert**
Durée de l'occupation : **du 01/02/2020 au 31/12/2024**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**
Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**
Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création de 2 jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du **20 Rue Desseaux** – 76000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par deux jardinières ancrées sur domaine public routier, l'une d'une surface de **0,20 m²** (0,40 m de large sur 0,50 m de long) et l'autre d'une surface de **0,60 m²** (0,20 m de large sur 3,00 m de long) au **20 Rue Desseaux** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

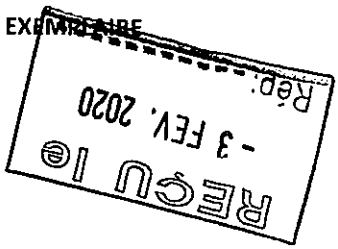
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE



BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-02	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Emile Duployé	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Desseaux	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Louis Poterat	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rampe Cauchoise	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-04	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Beauvoisine	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-05	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Amiral Cécile	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-07	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 21 janvier 2020
Adresse de l'occupation : **21 Rue Louis Poterat – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,80 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/02/2020 au 31/12/2024**

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-003
20.080

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **21 Rue Louis Poterat** – 76000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,80 m²** (0,20 m de large sur 4,00 m de long) au **21 Rue Louis Poterat** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

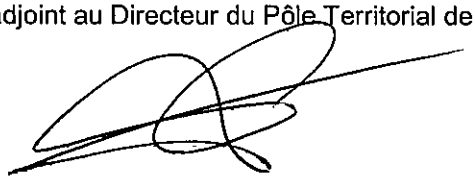
Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

REÇU le - 3 FEV. 2020 Rép.

PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUEN NORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-02	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Emile Duployé	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Desseaux	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Louis Poterat	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rampe Cauchoise	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-04	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Beauvoisine	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-05	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Amiral Cécile	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-07	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 21 janvier 2020
Adresse de l'occupation : **2 Rampe Cauchoise – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,50 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/02/2020 au 31/12/2024**

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-004
20.081

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **2, rampe Cauchoise** – 76000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,50 m²** (0,20 m de large sur 2,50 m de long) au **2, rampe Cauchoise** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

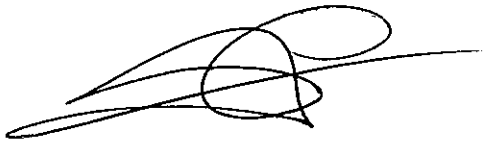
Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

REÇU le - 3 FEV. 2020 Rép.

PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUEN NORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-02	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Emile Duployé	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Desseaux	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Louis Poterat	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rampe Cauchoise	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-04	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Beauvoisine	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-05	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Amiral Cécile	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-07	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 21 janvier 2020
Adresse de l'occupation : **144, rue Beauvoisine – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,60 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/02/2020 au 31/12/2024**

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-005
20.082

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **144, Rue Beauvoisine** – 76000 ROUEN.

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code général des collectivités territoriales,

- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,

- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,

- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,60 m²** (0,20 m de large sur 3,00 m de long) au **144, Rue Beauvoisine** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

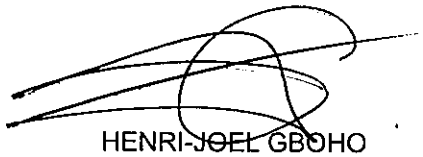
Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

REÇU le - 3 FEV. 2020 Rép.

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUEN NORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-02	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Emile Duployé	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Desseaux	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Louis Poterat	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rampe Cauchoise	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-04	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Beauvoisine	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-05	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Amiral Cécile	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-07	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 21 janvier 2020
Adresse de l'occupation : **28, rue Amiral Cécille – ROUEN**
Nature de l'occupation : **2 Jardinières ancrées, l'une de 0,40 m² et l'autre de 0,50 m² Dispositif Fil Vert**
Durée de l'occupation : **du 01/02/2020 au 31/12/2024**

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-006
20.083

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création de deux jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du **28, Rue Amiral Cécille** – 76000 ROUEN.

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code général des collectivités territoriales,

- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,

- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,

- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par deux jardinières ancrées sur domaine public routier, l'une d'une surface de **0,40 m²** (0,20 m de large sur 2,00 m de long) et l'autre d'une surface de 0,50 m² (0,20 m de large sur 2,50 m de long) au **28, Rue Amiral Cécille** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

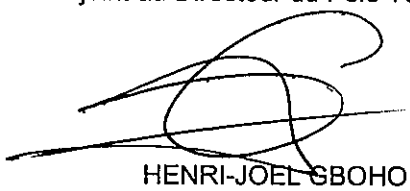
Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

REÇU le - 3 FEV. 2020 Rép.

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-02	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Emile Duployé	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Desseaux	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Louis Poterat	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rampe Cauchoise	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-04	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Beauvoisine	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-05	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Amiral Cécile	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-07	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 23 janvier 2020
Adresse de l'occupation : **153, boulevard de l'Yser – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,50 m² Dispositif Fil Vert**
Durée de l'occupation : **du 01/02/2020 au 31/12/2024**

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-007
20.084

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **153, Boulevard de l'Yser** – 76000 ROUEN.

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code général des collectivités territoriales,

- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,

- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,

- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,50 m²** (0,20 m de large sur 2,50 m de long) au **153, Boulevard de l'Yser** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

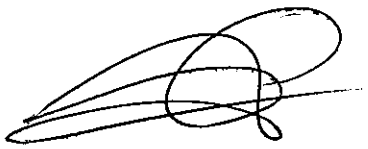
Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

REÇU le - 3 FEV. 2020 Rép.

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUEN NORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-02	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Emile Duployé	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Desseaux	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Louis Poterat	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rampe Cauchoise	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-04	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Beauvoisine	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-05	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Amiral Cécile	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-07	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 23 janvier 2020
Adresse de l'occupation : **56, boulevard de l'Yser – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,70 m² Dispositif Fil Vert**
Durée de l'occupation : **du 01/02/2020 au 31/12/2024**

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-008
10.085

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **56, Boulevard de l'Yser** – 76000 ROUEN.

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code général des collectivités territoriales,

- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,

- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,

- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,70 m²** (0,20 m de large sur 3,50 m de long) au **56, Boulevard de l'Yser** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

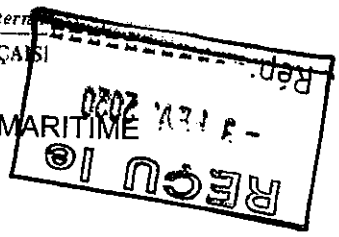
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME



BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-03	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : 56 Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-08	
PERMISSION de VOIRIE : 66 Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-09	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 23 janvier 2020

Adresse de l'occupation : **66, boulevard de l'Yser – ROUEN**

Nature de l'occupation : **4 Jardinières ancrées, chacune de 0,16 m²**
Dispositif Fil Vert

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2020-009
20.086

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Yvon ROBERT, Maire**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21/01/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création de quatre jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du **66, Boulevard de l'Yser** – 76000 ROUEN.

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code général des collectivités territoriales,

- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,

- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,

- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par quatre jardinières ancrées sur domaine public routier, chacune d'une surface de **0,16 m²** (0,40 m de large sur 0,40 m de long) au **66, Boulevard de l'Yser** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er Février 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l' exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

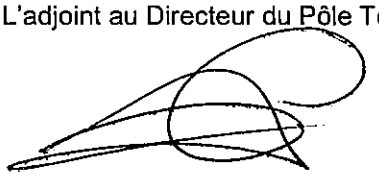
Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 janvier 2020
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

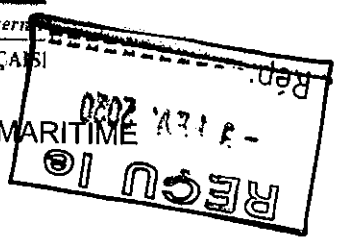
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME



BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-03	DATE D'ENVOI : 23/01/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : 56 Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-08	
PERMISSION de VOIRIE : 66 Boulevard de l'Yser	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2020-09	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
30 JAN. 2020
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 24/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET ET HEBERT
110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : Commune de Déville les Rouen
Propriété : 15 Avenue Carnot
Cadastré : AN 215

Affiché le
12 FEV. 2020

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/11
20.087

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de la limite ont été reconnus : Angle du bâtiment : E et nu de bâtiment dans le prolongement de l'axe du mur mitoyen : D et F.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de DEVILLE LES ROUEN

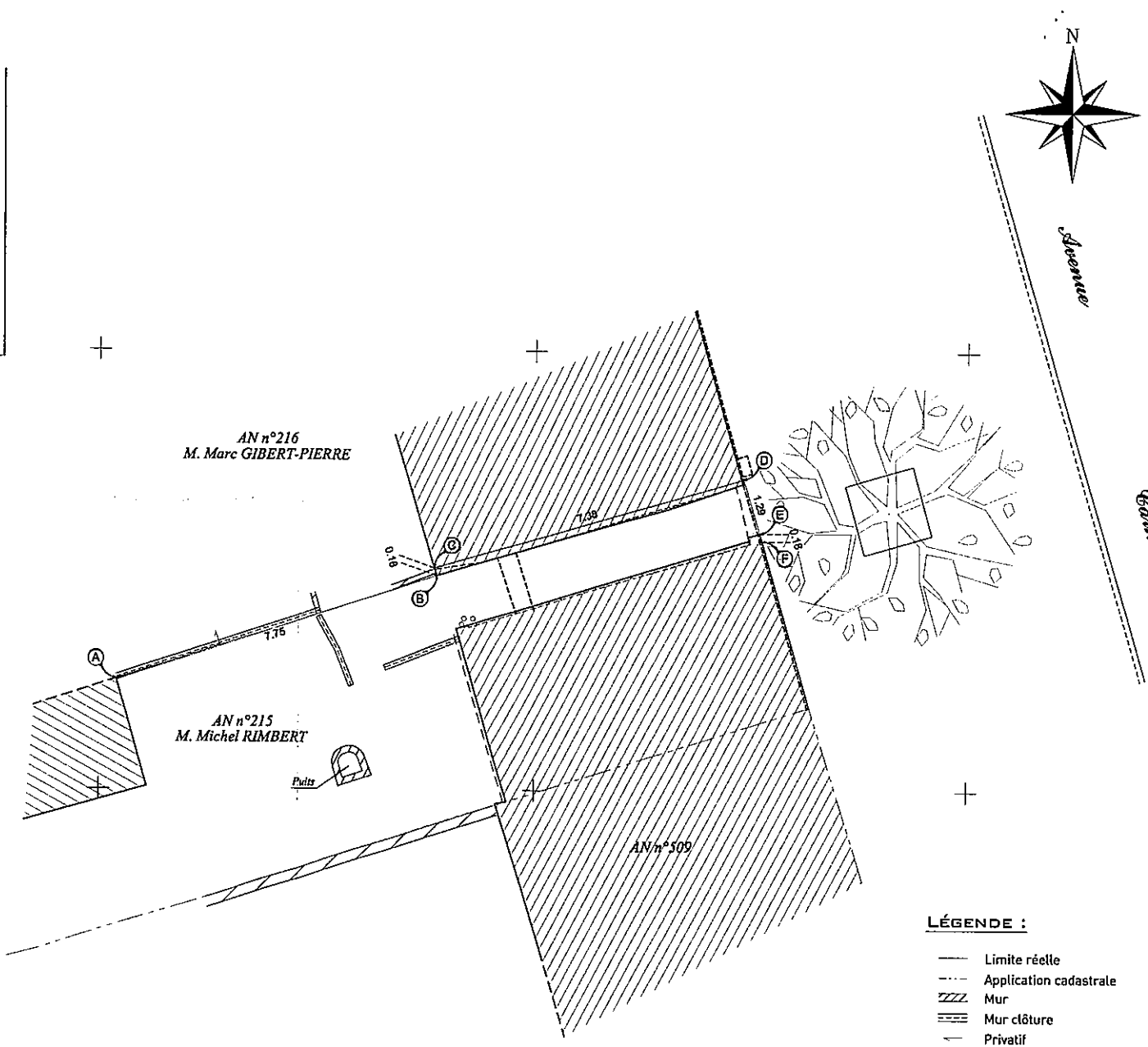
Adresse : 15 avenue Carnot

PLAN DE BORNAGE

PROPRIETE de M. Michel RIMBERT

Cadastre : Section AN n°215 pour 3a 25ca

Echelle : 1/100



SECTION AN

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord

A Rouen, le

28 JAN. 2020

Fait à Rouen et terminé le 10/12/2019

David FERET
Géomètre expert
SELARL FERET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert - N° OGE : 06863

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
métropole ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLER

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19184
dessiné le 10/12/2019

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé le
31 JAN. 2020

Affiché le
12 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-037

20.088

ELAGAGE DE HAIE EN BORDURE DE ROUTE
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise MAXISERVICE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage d'une haie en bordure de route exécutés par l'entreprise MAXISERVICE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 février au 6 mars 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h, route de Rouen, RD 43 du PR 6+120 au PR 6+270. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise MAXISERVICE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise MAXISERVICE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé le
3 [illegible] 2020

Affiché le
12 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-041
20.089

INSTALLATION D'UNE PURGE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'installation d'une purge sur le réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 17 février au 20 mars 2020, le stationnement sera interdit sur l'accotement à tous les véhicules au droit du chantier, route de Bord de Seine, RD 982 du PR 13+840 au PR 13+920.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :
- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR. le
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertne Cailly

Pascal LEBELLER

Affiché le
12 FEV. 2020

Envoyé le
3 0 JAN. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-044
20.090

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'arrêté initial n° PPAC/20-001 du 9 janvier 2020,

- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg-Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 29 janvier au 28 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg-Achard, RD 45 du PR 1+680 au PR 5+100.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 JAN 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Envoyé le

3 1 JAN. 2020

Affiché le

12 FEV. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-045
20.091

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'arrêté initial n° PPAC/20-002 du 9 janvier 2020,

- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg-Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 29 janvier au 28 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg-Achard, RD 45 du PR 0+000 au PR 0+370.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Envoyé le
3 h JAN. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-046
20.092

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'arrêté initial n° 20-003 du 9 janvier 2020,

- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 15 au 28 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route des Sablons, RD 45 du PR 5+100 au PR 8+440.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

DAGP 2a.098

Affiché le
18 FEV. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE DU PRESIDENT

AVENANT AU CCCT APPROUVE PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE CONCERNANT LA ZAC ECOQUARTIER FLAUBERT

ROUEN FLAUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 5-1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecoquartier Flaubert située à Rouen et Petit-Quevilly,

Vu le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) concernant l'Ecoquartier Flaubert approuvé le 29 novembre 2019,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...) ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement d'un écoquartier sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly sur près de 70 hectares d'anciennes friches industrialo-portuaires et ferroviaires et sur des terrains sous-utilisés pour valoriser ce site au fort potentiel urbain en cœur d'agglomération et le long de la Seine ;

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 26 novembre 2014 ;

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'urbanisation du quartier et que ce séquençage prévisionnel sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vue des contraintes économiques et techniques de l'opération ;

Considérant que le projet d'aménagement de Rouen Flaubert est entré dans sa 1ère séquence d'urbanisation et que des cessions interviendront prochainement ;

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la parcelle de 77a 65ca (référence cadastrale LH 64 LH 67 LH 69 LH 71) cédée au Groupe Odyssée Immobilier se situe Rue Berthe Morisot à Rouen ;

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet l'approbation de l'avenant au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC signé, pour une surface de plancher maximale autorisée de 20 500 m².

ARTICLE 2 L'avenant considéré peut être consulté au siège de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108, Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex).

ARTICLE 3 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen,

le 30 JAN. 2020

Le Président

Yvon ROBERT

AVENANT

AU CCCT APPROUVE PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

CONCERNANT LA ZAC ECOQUARTIER FLAUBERT

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme et du CCCT concernant l'Ecoquartier Flaubert approuvé le 29/11/2019, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	Groupe Odyssée Immobilier
Adresse du terrain cédé	Rue Berthe Morisot 76 100 ROUEN
Secteur au PLU	UAd
Référence cadastrale	LH 64 LH 67 LH 69 LH 71
Superficie de la parcelle	77a 65ca
Surface de plancher maximale autorisée	20 500 m²
Nature du programme	Programme mixte, bureaux, logements, commerces et services en pied d'immeuble

Article 2 : Les autres clauses du CCCT de l'Ecoquartier Flaubert approuvé le 29/11/2019 demeurent inchangées

Lu et approuvé

A ROUEN , le 30 JAN. 2020

Le Président

Métropole Rouen Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**14 FÉVRIER 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Avenant au CCCT approuvé par la Métropole Rouen Normandie concernant la ZAC Ecoquartier Flaubert (Rouen Flaubert)	Arrêté DAGP 20.098 du 30 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 FEV. 2020
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 913
RUE DE BOURGTHEROULDE
ELBEUF-SUR-SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : 20/021
Nos réf. : SD/SR/NB/SM
Intervenant : SOGETREL
Secteur : 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune d'Elbeuf-sur-Seine.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 janvier 2020 par la Société SOGETREL - 3 Rue Albert Einstein - ZA Les portes de l'Ouest - 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux pour le tirage de la fibre optique (ouverture de chambres) sur la Route Départementale 913 – Rue de Bourgtheroulde au PR 9 + 450 / Carrefour RD 913 / Buquet à Elbeuf-sur-Seine réalisés par la Société SOGETREL, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du Lundi 10 Février 2020 au Vendredi 28 Février 2020 inclus, et ce de 9h00 à 16h00, sans dépassement autorisé, les mesures suivantes sont applicables sur la RD 913 – Rue de Bourgtheroulde au PR 9 + 450 / Carrefour RD 913 / Buquet :

1.1 – La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores.
1.2 – La circulation des piétons devra être conservée ou déviée au besoin par les passages piétons existant.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle et conforme au guide SETRA / Signalisation Temporaire – Routes Bidirectionnelles – Manuel du chef de chantier – Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la Société SOGETREL.

Les descriptions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas la Société SOGETREL d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible par les usagers pendant la durée des travaux.
Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 5 – FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

Date de réception la demande : 31/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP
AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : l'Indivision Duchesne-Durand
Propriété : Route de Duclair à Maromme
Cadastré : AD 234-261-262

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/12
20.093

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens I, J, K, L, M, N et A, points sur clôtures ont été reconnus. Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne I-J-K-L-M-N-A.

La nature des limites sont : clôture en ciment, portail métallique et portillon.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

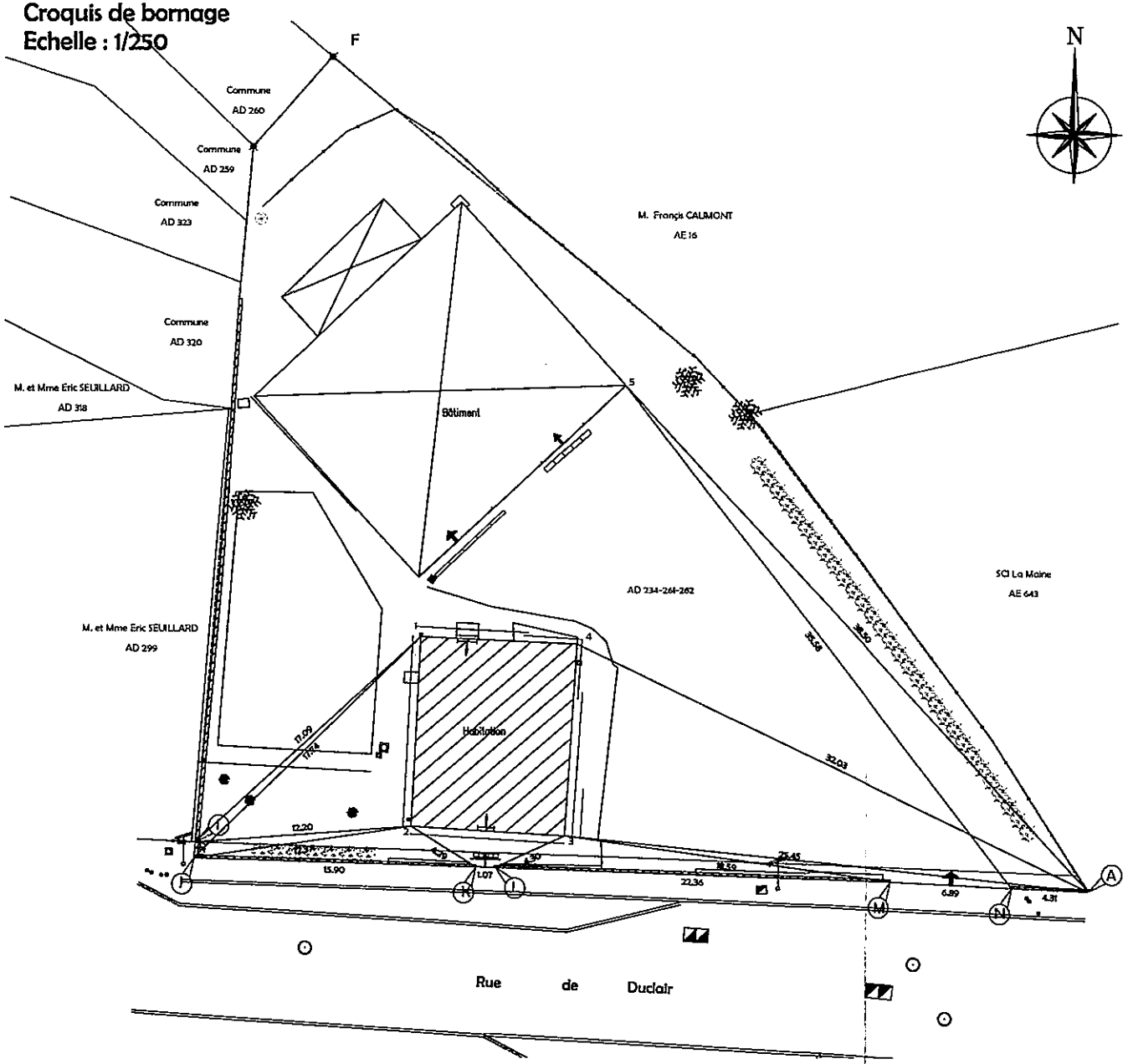
Fait à ROUEN, le 05 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250



Coordonnées des points		
	X	Y
I	1557032.55	9143861.76
J	1557032.46	9143860.90
K	1557048.35	9143860.39
L	1557049.42	9143860.36
M	1557071.77	9143859.60
N	1557078.65	9143859.28
A	1557082.96	9143859.13

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points:

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
(dater et signer)

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

14 FEV. 2020

métropole ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

LEGENDE

- Borne nouvelle OGE jaune
- Poteau téléphonique
- Poteau E.D.F.
- Plaque France Télécom
- Plaque réseau indéterminée
- Grille
- Bouche à clé (eau)
- Arbre feuillu
- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Haie
- Application cadastrale
- Clôture lisse
- Entrée (portail)
- Limite Concernée
- Limite de propriété

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.56
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE MAROMME
44 Route de Duclair
Propriété de M. et Mme Charles DURAND

Dressé le : 7 Janvier 2020

Dossier: R15695

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
14 FEV. 2020

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 03 février 2020

Date de la demande : 10 janvier 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : **AXIANS FIBRE NORMANDIE – PARC D'ACTIVITES DE LA FRINGALE – VOIE DE L'INSTITUT – 27100 VAL DE REUIL**
N° SIRET : 435 082 649 00102

Représenté par : **Madame Jennifer RIBOT**

Réf de la demande : P.0228030.C.12 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue de Chanzy – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre L2T avec grille de protection, pose de Plynox et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-02
20.099

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,

- La demande susvisée et ses annexes,

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,

- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 256 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 33/40)
- Pose d'une chambre béton L2T avec grille de protection
- Pose d'un Plynox sur la totalité du linéaire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 27 juillet 2034 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

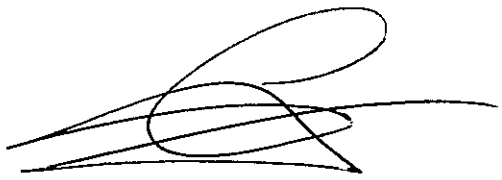
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 05 FEV 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

REÇU le 11 FEV. 2020 Réception

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-04	DATE D'ENVOI : 03/02/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Chanzy	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Sotteville / Boulevard de l'Europe x rue de Sotteville / rue de Bammeville	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2020-03	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
07 FEV. 2020
PREFECTURE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
14 FEV. 2020

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-03
20.100

Date de la permission : 03 février 2020

Date de la demande : 10 janvier 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : **AXIANS FIBRE NORMANDIE – PARC D'ACTIVITES DE LA FRINGALE – VOIE DE L'INSTITUT – 27100 VAL DE REUIL**
N° SIRET : 435 082 649 00102

Représenté par : **Madame Jennifer RIBOT**

Réf de la demande : P.0228030.C.12 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue de Sotteville / Boulevard de l'Europe x rue de Sotteville / rue de Bammeville – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre L2T avec grille de protection, pose d'une chambre K2C avec grille de protection, pose de Plynox et génie civil

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,

- La demande susvisée et ses annexes,

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,

- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

RUE DE SOTTEVILLE :

- Une tranchée d'environ 199 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 33/40)
- Pose d'une chambre béton K2C avec grille de protection
- Pose d'un Plynox sur la totalité du linéaire

BOULEVARD DE L'EUROPE X RUE DE SOTTEVILLE :

- Une tranchée d'environ 45 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 33/40)
- Pose d'un Plynox sur la totalité du linéaire

RUE DE BAMMEVILLE :

- Une tranchée d'environ 4 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 33/40)
- Une tranchée d'environ 170 mètres linéaires (pose de 2LST diamètre 60)
- Pose d'une chambre béton L2T avec grille de protection
- Pose d'un Plynox sur la totalité du linéaire, soit 174 mètres

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 27 juillet 2034 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.
La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 05 FEV. 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

REÇU le 11 FEV. 2020 Préfecture

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-04	DATE D'ENVOI : 03/02/2020

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Chanzy	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2020-02	
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Sotteville / Boulevard de l'Europe x rue de Sotteville / rue de Bammeville	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2020-03	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
07 FEV. 2020
PREFECTURE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-039
20.094

RENOUVELLEMENT DU RESEAU EAU POTABLE
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CISE TP, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation d'eau potable exécutés par l'entreprise CISE TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Paër aux Vieux, VC 11.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 10 février au 6 mars 2020, route de Saint-Paër aux Vieux (VC 11 - Hameau de La Maison Blanche), section comprise entre l'impasse du cimetière et la route Le Monthiard, la circulation sera interdite à tous les véhicules (accès possible aux riverains uniquement de 17h à 8h et le week-end) et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la route Le Monthiard (VC 7), l'ancienne route de Rouen (VC 6) puis la route de Duclair (RD 63).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :
- L'entreprise CISE TP
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-040
20.095

INSTALLATION D'UN DEBITMETRE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE, pour le compte d'EAUX DE NORMANDIE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'installation d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 4 jours sur la période du 17 février au 13 mars 2020, le stationnement sur accotement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route de Rouen, RD 43 du PR 5+960 au PR 6+060.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Scilly

Pascal LE BELLER

Affiché le
12 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-047
20.096

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 400 ML DE CABLE D'ALIMENTATION INTERNET POUR CLIENTS

SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ORANGE CA ROUEN en date du 29/01/20,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de remplacement de 400 ml de câble d'alimentation internet pour clients , réalisés par l'entreprise ORANGE CA ROUEN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Saint-Wandrille – RD64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 10 au 20 février 2020, route de Saint-Wandrille, RD64 du PR 4+270 au PR 4+790, en raison des travaux de remplacement de 400 ml de câble internet nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise ORANGE CA ROUEN (07 86 49 81 57), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.
Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ORANGE CA ROUEN
- Monsieur le Maire de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 3 MARS 2020

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/003
20.124

Date de réception de la demande : 13 janvier 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : M. Sébastien DOUDET

Vos Réfs : 19161

Propriété: 130 route de Darnétal - Rue Sœur Marie Ernestine - ROUEN

Cadastrée : EK 25

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **route de Darnétal** et de la voie communale dénommée **rue Sœur Marie Ernestine** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : par une ligne reliant les points A, B, C, D, E, F, G, H & I.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 février 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

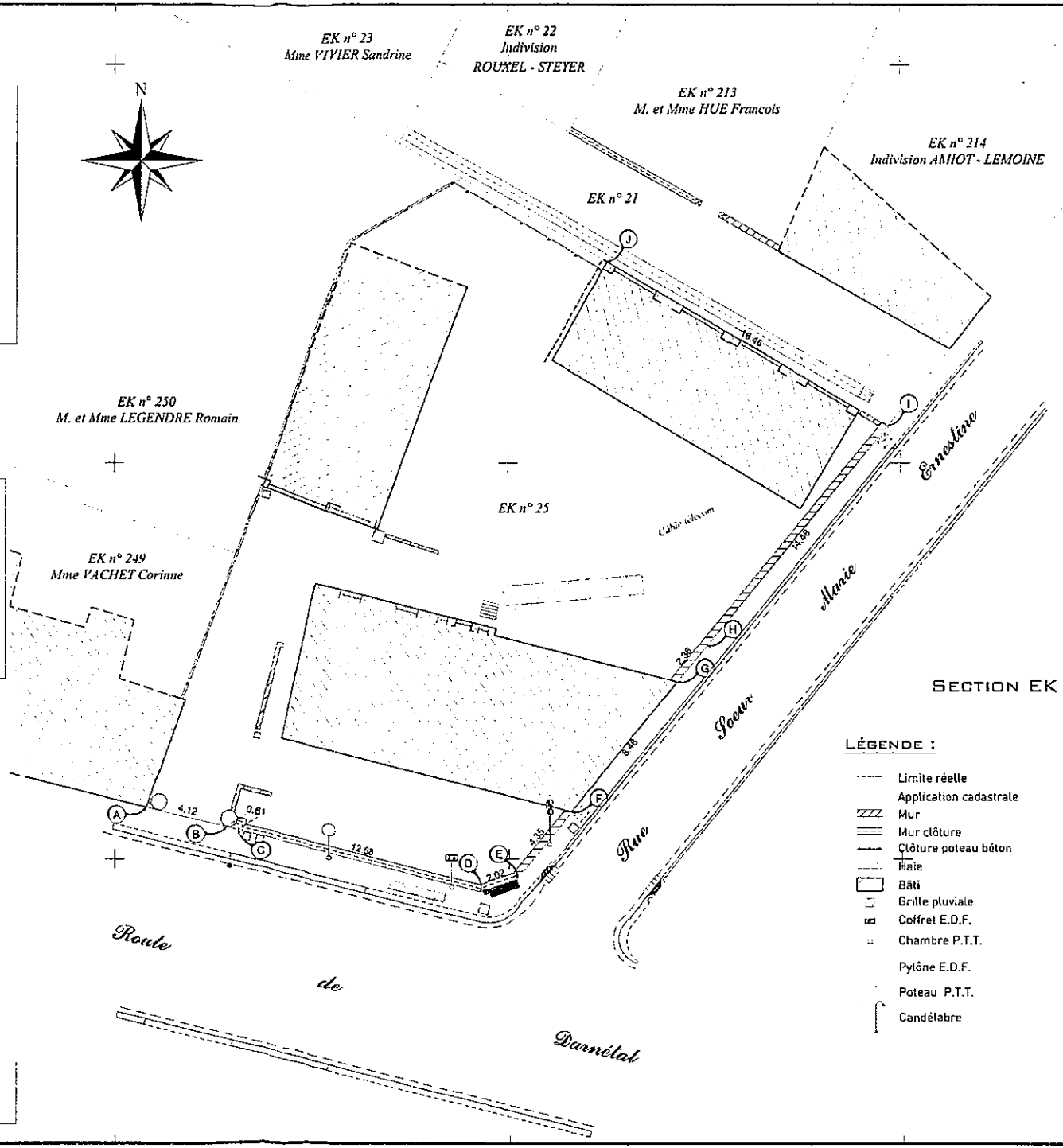
Adresse : 130, Route de Darnétal

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE M. DOUDET Sébastien

Cadastre : Section EK n° 25 pour 07 a 62 ca

Echelle : 1/200



ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 28/10/2019

Le géomètre expert,

David FÉRET
SELARL FÉRET-HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél: 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert- N° OGE : 05863

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/003
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19161
dessiné le 28/10/2019

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 3 MARS 2020

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/004
20.125

Date de réception de la demande : 20 janvier 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN

Pour : Monsieur Vincent BRASSEUR

Vos Réfs :

Propriété: rue de la Cigogne du Mont - ROUEN

Cadastrée : LW 23 – LW 24 – LW 25

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de la Cigogne du Mont** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : par une ligne reliant les points A, B, C, D, E, F & G.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

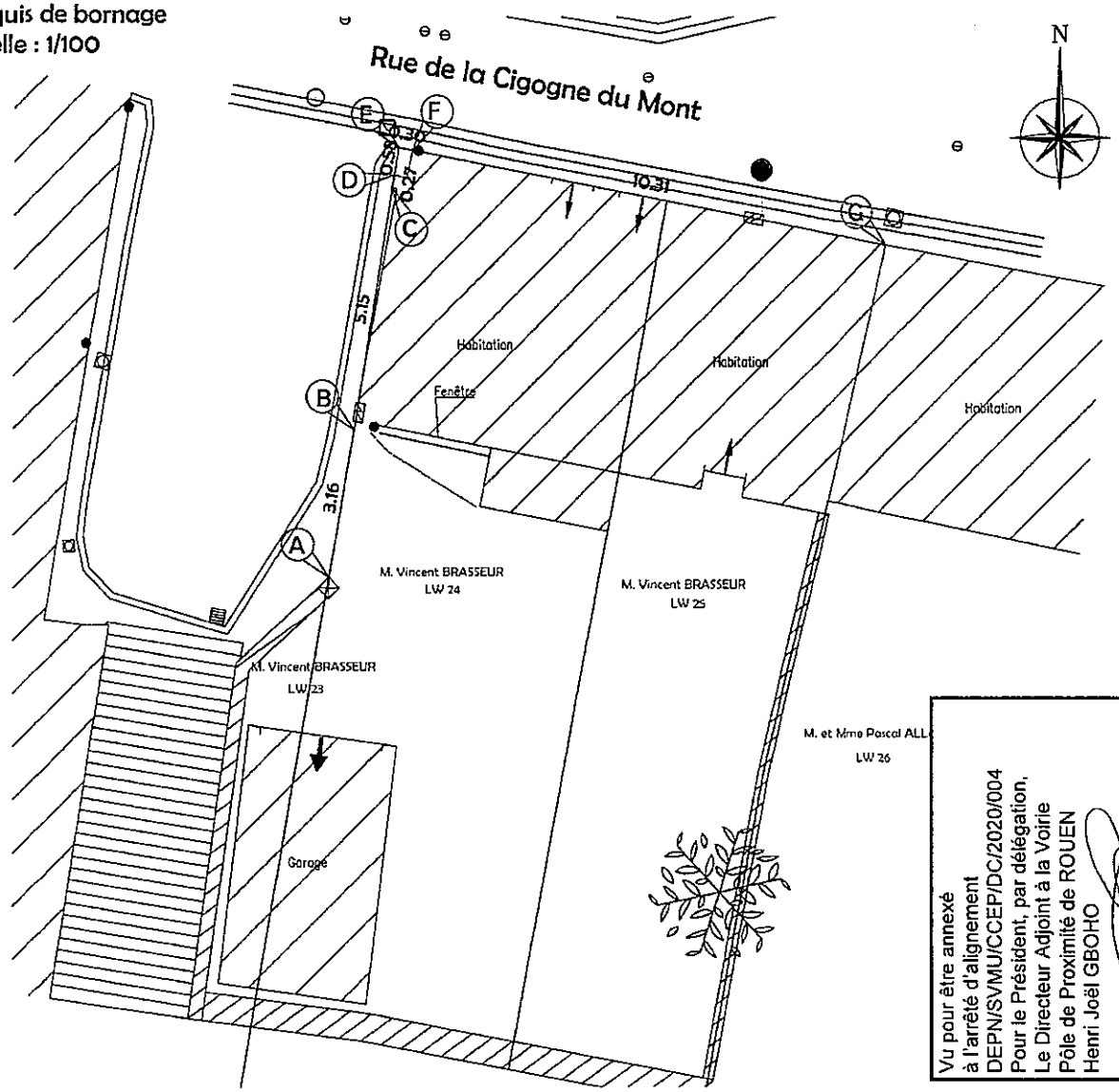
Fait à ROUEN, le 07 février 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/100



Coordonnees des points à implanter		
	X	Y
A	1562936.20	9139831.10
B	1562936.73	9139834.22
C	1562937.52	9139839.31
D	1562937.57	9139839.57
E	1562937.66	9139840.15
F	1562937.96	9139840.09
G	1562948.06	9139838.12

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

LECENDE

- Coffret / transformateur électrique
- Compteur de Gaz
- Plaque France Télécom
- Plaque reseau indéterminée
- Grille
- Descente de gouttière
- Bouche à clé (eau)
- Panneau routier
- Arbre feuillu
- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Caniveau à double pente
- Application cadastrale
- Mur
- Entrée
- Limite concernée

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/004
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points:

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer)

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE ROUEN
3-3Bis Rue de la Cigogne du Mont
Propriété de M. Vincent BRASSEUR

Dressé le : 18 Novembre 2019

Dossier: R15691

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 3 MARS 2020

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/005
20.126

Date de réception de la demande : 24 janvier 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : SARL REHA 9 - M Stéphane THILLARD

Vos Réfs : 19165

Propriété: 6 rue Dufay - ROUEN

Cadastrée : NI 14

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Dufay** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : par une ligne reliant les points E & F.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 février 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

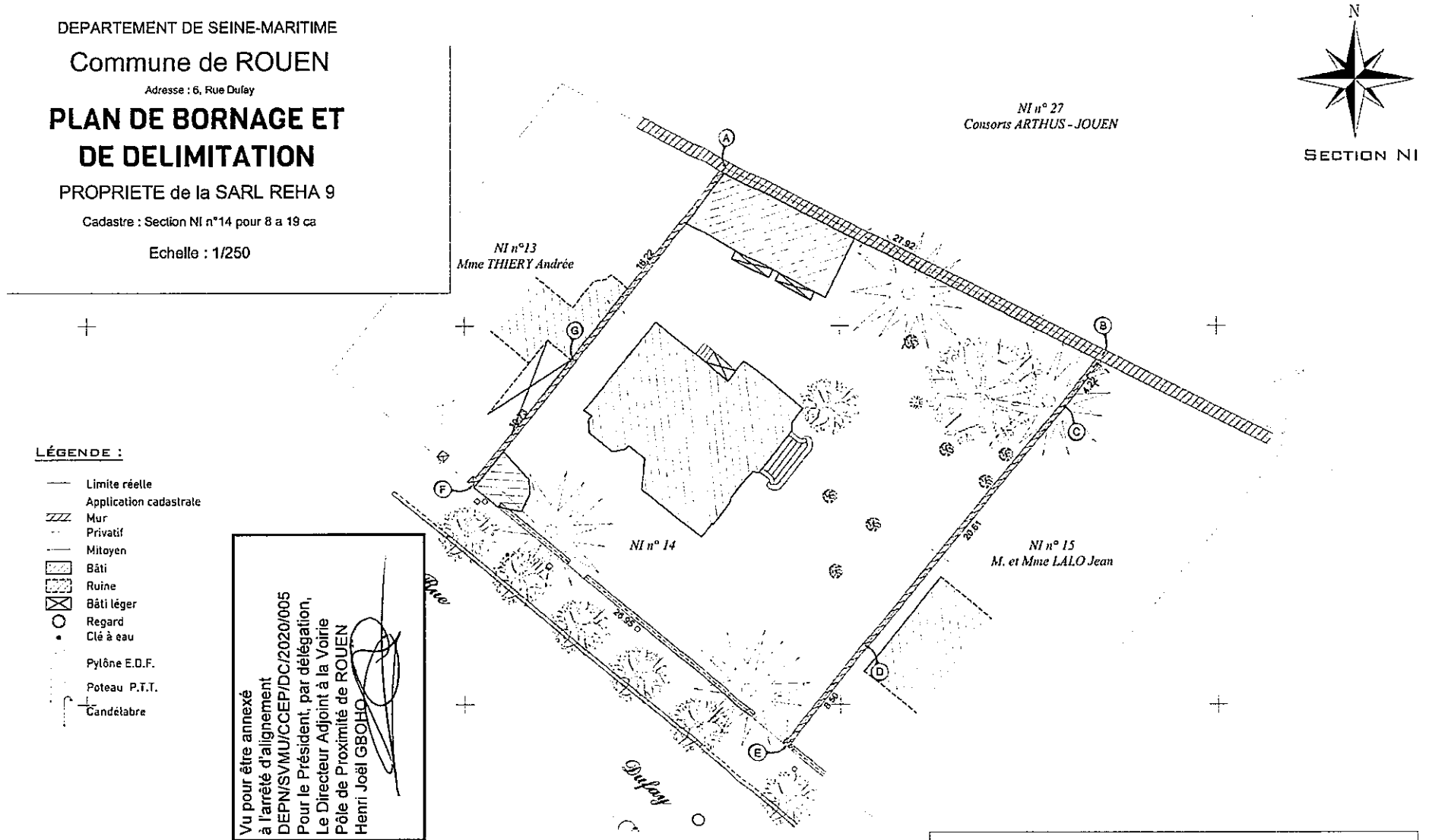
Adresse : 6, Rue Dufay

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE de la SARL REHA 9

Cadastre : Section NI n°14 pour 8 a 19 ca

Echelle : 1/250



LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Ruine
- Bâti léger
- Regard
- Clé à eau
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/005
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (a signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 16/12/2019

Le géomètre-expert
David FERET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tel : 02.78.77.04.04
Ordre des Géomètres-Experts N° OGE 05063

HEBBERT
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19165
dessiné le 16/12/2019

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-049
20.101

POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,

- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 17 février au 20 mars 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 11+810 au PR 12+770.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Affiché le
18 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-053
20.102

TRAVAUX DE TERRASSEMENT SOUS CHAUSSEE
POUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE ENEDIS

SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CEGELEC SDEM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique ENEDIS, réalisés par l'entreprise CEGELEC SDEM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de l'Epinay – VC 1.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 5 jours, au cours de la période du 18 février au 10 mars 2020, au droit du n° 34 route de l'Epinay, VC1, en raison des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique ENEDIS, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise CEGEEC SDEM, qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.
Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CEGELEC SDEM
- Monsieur le Maire de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Affiché le
18 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-054
20.103

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 400 ML DE CABLE

SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ORANGE CA ROUEN,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de remplacement de 400 ml de câble, réalisés par l'entreprise ORANGE CA ROUEN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Saint-Wandrille – RD64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 3 jours, au cours de la période du 17 au 28 février 2020, route de Saint-Wandrille, RD64 du PR 4+260 au PR 4+800, en raison des travaux de remplacement de 400 ml de câble, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise ORANGE CA ROUEN, qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.
Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ORANGE CA ROUEN
- Monsieur le Maire de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

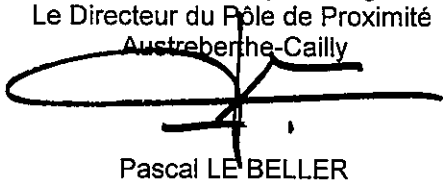
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Affiché le
18 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-055
20.104

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CABLES POUR ABONNE EN PANNE

SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de remplacement de câbles pour un abonné en panne, réalisés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Saint-Wandrille – RD64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 21 février au 13 mars 2020, route de Saint-Wandrille, RD64 du PR 4+250 au PR 4+810, en raison des travaux de pose de remplacement de câbles pour un abonné en panne, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise AVENEL, qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.
Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- Monsieur le Maire de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
21 FEV. 2020

Date de réception la demande : **17/01/2020**

Nom /adresse du pétitionnaire : **GE 360**
ZAC de la Plaine de la Ronce - 1042 rue Augustin Fresnel
76230 BOIS GUILLAUME

Pour : Commune de Malaunay
Propriété : route de Montville à Malaunay
Cadastré : AO 1110

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/08

20.107

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivantes ont été reconnus :

- Point A : prolongement de l'alignement du mur sur le bâtiment, situé à 0.07m de l'angle.
- Point B : angle du pilier de brique.

Nature de la limite : la limite suit le mur de brique qui appartient à la Commune.

Les limites ont été fixées suivant la ligne A-B et sont représentées sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

MALAUNAY - 76 -
16 route de Montville

Propriété de la COMMUNE
Section AO n°1110

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

Le géomètre expert:
Signature :

!!! IMPORTANT !!!

Les signataires du présent document affirment sur l'honneur ne pas avoir connaissance de tout autre acte ou éléments déterminant cette (ces) limite(s). S'il s'en découvre par la suite, les parties les considéreront comme nuls ou inapplicables.
L'accord sur cette (ces) limite(s) sera contre-signé par le (les) propriétaire(s) riverain.

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle cadastrée AO n°1110 et la voie nommée "route de Dieppe" (R n°155), suivant:

- l'alignement de fait entre les points: A et B

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE:
Signature :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
metropole ROUENNORMANDIE
Pascal LE BELLER

à Rouen, le 18 FEV. 2020

TABLEAU DES COORDONNEES (RGF93 CC50)

POINTS	X	Y
A	1558499.27	9149322.01
B	1558528.63	9149333.29

LEGENDE

SYMBOLIQUES

LIMITES

S:\21911\documents_lsj\plans\bg21911.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG21911 | Responsable: EQ/GB.

	Date	Indice
Relevé établi :	23/07/19	
Plan établi :	28/11/19	0.0
DMPC numéroté :	....	...
Bornage limite nouvelle :	....	...

Reproduction Réservée

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
21 FEV. 2020

Date de réception la demande : 12/02/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360
ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : Monsieur GORLIER
Propriété : 7 rue Marcel Dupré à Mont-Saint-Aignan
Cadastré : AX 12

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/13
20.108

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Le repère C (pointe d'arpentage) a été matérialisé sur le terrain. Les termes de limites suivantes ont été reconnus :

- Point A : angle du poteau de clôture,
- Point B : angle du muret,
- Point C : aboutissant de la limite divisoire sur le muret de façade : pointe d'arpentage.
- Point D : prolongement de la clôture sur le muret de façade.

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne A-B-C-D.

La nature des limites sont : clôture rigide entre A et B, et muret bas avec clôture rigide entre B et D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

18 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

MONT SAINT AIGNAN - 76 -
7 rue Marcel DUPRE

M. Sébastien GORLIER
Section AX n°12

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/250

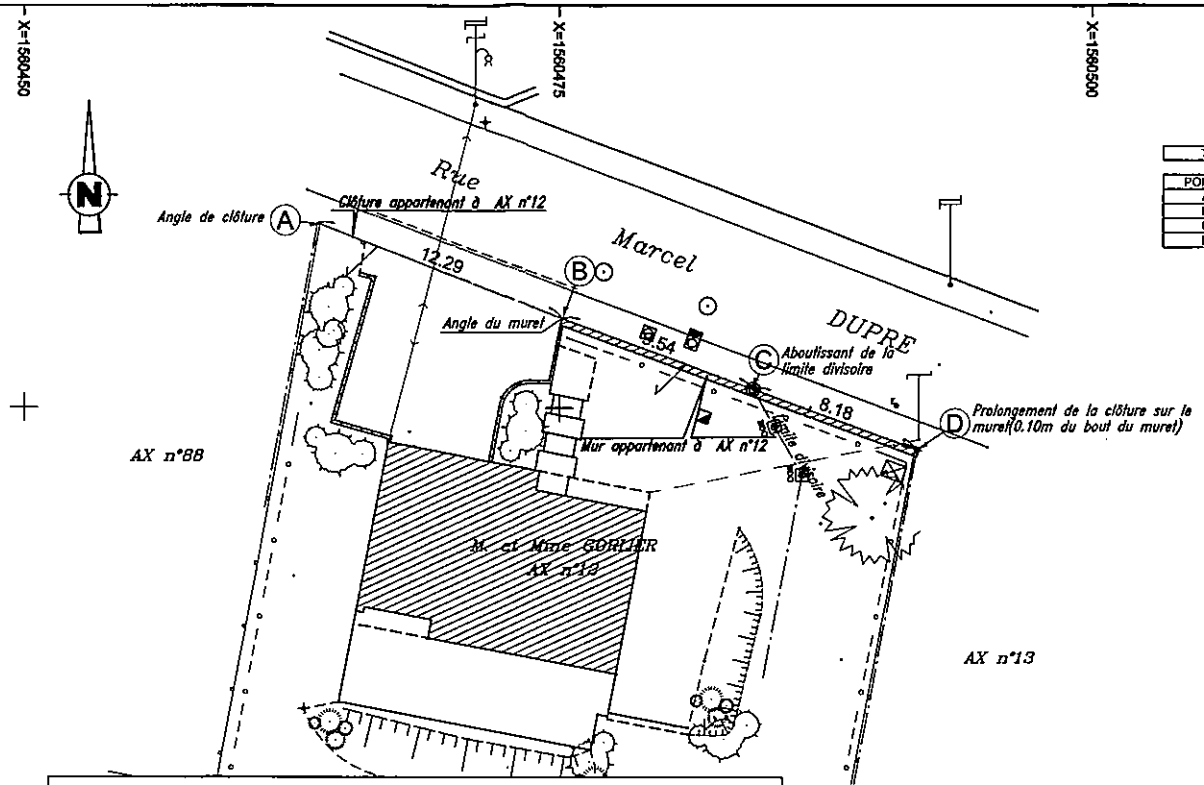


TABLEAU DES COORDONNEES (RGF93 CC50)		
POINTS	X	Y
A	1560463.67	9143083.57
B	1560475.14	9143079.16
C	1560484.09	9143075.86
D	1560491.77	9143073.04

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle cadastrée AX n°12 et la voie nommée "Rue Marcel DUPRE" suivant :

- l'alignement de fait défini par les points: A - B - C - D

A..... Rouen ....., Le 18 FEV. 2020

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE:

Signature :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
métropole ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLER

Le géomètre expert:

Signature :

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.
Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA.

LEGENDE

Repères dimentionnels du plan.....: —X=5000 —Y=1500
Borne OGE, Pointe d'arpentage:
Poteau : FT, EDF BT, EDF MT, EDF HT, Candélabres:
Bouche : (Affleurements) Eau, Gaz, Incendie.....:
Plaque,Plaque FT, Tampons, Grille, Avaloirs :
Courbe de niveau, Point de niveau.....: .14.23
Bati : Dur, Léger, Ruine, Surplomb...:
Mur, Mur bahut, Mur de soutènement...:
Palissade, Lice béton.....:
Cloture barbelée, grillagée:
Haie...:
Talus : Haut....: Pied....:
Arbre : Feuillu, Conifère, Souche:
Zone plantée, boisée, Taillis:
Bordure de trottoir, Bateau:
Changement de nature de sol:
Caniveau.....:

S:\22259\documents_ge360\plans\22259-div-00.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG22259	Responsable: BS/GB	
	Date	Indice
Relevé établi :	29/11/19	
Plan établi :	10/02/20	0.0
DMPC numéroté :		
Bornage limite nouvelle :	06/02/20	

Reproduction Réservée

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
21 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 438 – COTE DE BOURGTHEROULDE
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.105
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société SPIE DR
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- Vu l'avis favorable de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 13 février 2020 par la Société SPIE DR
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de génie civil et pose d'appareil de contrôle réalisées par la société SPIE DR, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 24 février au vendredi 28 février 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La RD 438 sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 2+470 dans le sens Bourgtheroulde vers la Maison Brûlée.

1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SPIE DR.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SPIE DR
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-057
20.117

TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SADE TELECOM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre exécutés par l'entreprise SADE TELECOM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Bouillons, RD 43B.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 février au 13 mars 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit route des Bouillons, RD 43B du PR 0+000 au PR 0+250.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE TELECOM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SADE TELECOM
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 FEB 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-059
20.118

BRANCHEMENT ENEDIS

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin Saint-Gorgon.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 février au 6 mars 2020, la voie sera réduite et la circulation sera alternée manuellement chemin Saint-Gorgon. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

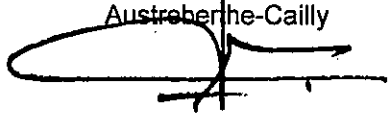
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200225-DAJ_01_20-AI

SA 20-111

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE

Affiché le :
27 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2221-14, R. 2221-63, R. 2221-67 et R. 2221-68,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 12 décembre 2011 décidant de la transformation de la Régie « Réseau Seine CREAtion » en régie à simple autonomie financière,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 15 décembre 2014 approuvant la nouvelle dénomination du « Réseau Seine CREAtion » par le réseau « Rouen Normandie Création » à compter du 1er janvier 2015,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 8 octobre 2018 approuvant les statuts de la Régie Rouen Normandie Création modifiés,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil de la Métropole Rouen Normandie portant désignation de Madame Stéphanie CREQUER en qualité de Directrice de la Régie Rouen Normandie Création,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président, représentant légal de la Régie,

Vu les statuts de la Régie Rouen Normandie Création, notamment les articles 12 et 15,

Vu le contrat à durée indéterminée n° C19.229 du 26 juin 2019 recrutant Madame Stéphanie CREQUER-LECLERC en référence au grade d'attaché principal et à l'arrêté n° 19.4199 en date du 31 décembre 2019 procédant à la nomination de celle-ci dans les fonctions de Directrice de la Régie Rouen Normandie Création,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 03 février 2020,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200225-DAJ_01_20-AI

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Madame Stéphanie CREQUER-LECLERC, Directrice de la Régie Rouen Normandie Création de la Métropole Rouen-Normandie, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans le domaine suivant :

- La Régie Rouen Normandie Création,

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis, validation du service fait et les consultations diverses.

- Tout document administratif établi avec les entreprises hébergées approuvé préalablement par le Conseil d'Exploitation de la Régie, tels que :

  - Les conventions de mise à disposition de moyens,

  - Les conventions de domiciliation,

  - Les états des lieux,

  - Les contrats de ménage,

  - Les contrats de prestations de services à intervenir avec les entreprises du centre d'affaires situées sur le domaine privé du bâtiment Seine Innopolis.

- Les courriers concernant la préparation et l'exécution des marchés,

- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels de la Régie (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie CREQUER-LECLERC, Directrice de la Régie Rouen Normandie Création, les délégations ainsi définies seront assurées par :

- Madame Myriam RENTON, Gestionnaire administrative de la Régie Rouen Normandie Création de la Métropole Rouen-Normandie, pour signer les actes suivants :

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200225-DAJ_01_20-AI

- Les courriers et correspondances à caractère
et notamment les courriers-type, les demandes d
diverses.

- Tout document administratif établi avec les entreprises hébergées approuvé préalablement par le Conseil d'Exploitation de la Régie, tels que :

- Les conventions de mise à disposition de moyens,

- Les conventions de domiciliation,

- Les états des lieux,

- Les contrats de ménage,

- Les contrats de prestations de services à intervenir avec les entreprises du centre d'affaires situées sur le domaine privé du bâtiment Seine Innopolis.

- Les courriers concernant la préparation et l'exécution des marchés,

- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels de la Régie (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...).

- En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- Par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3

L'arrêté de délégation de signature DAJ n° 06.19 du 25 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal
↳ Affiché
↳Publié au Recueil des Actes Administratifs
et
↳Notifié à l'intéressé,

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200225-DAJ_01_20-AI

Fait à ROUEN le

25 FEV. 2020

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-042
20.119

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RECENSEMENT ET D'INSPECTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION METROPOLE ROUEN NORMANDIE

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- Vu l'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAFEGE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des interventions ponctuelles de recensement et d'inspection des réseaux d'assainissement exécutés par l'entreprise SAFEGE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Assainissement, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 2 mars au 31 décembre 2020, lors des interventions ponctuelles liées à l'étude des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de l'entreprise SAFEGE.

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAFEGE
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-066
19.126

REMPLACEMENT ET IMPLANTATION DE POTEAUX FT
POUR DEPLOIEMENT DU FTTH SUR TROTTOIR
VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par les entreprises SPIE CITYNETWORKS et STELLA NETWORKS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement et implantation de poteaux FT pour le déploiement du FTTH sur trottoir exécutés par les entreprises SPIE CITYNETWORKS et STELLA NETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue de Quenneport, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 2 mars au 3 avril 2020, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue de Quenneport, RD 51 du PR 9+460 au PR 10+075.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises SPIE CITYNETWORKS et STELLA NETWORKS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Les entreprises SPIE CITYNETWORKS et STELLA NETWORKS
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-068
20.121

BRANCHEMENT GAZ INDIVIDUEL

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS DR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement gaz individuel exécutés par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC1.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 27 février au 13 mars 2020, au droit du n° 67 route du Trait, en raison de travaux sur demi-chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAS DR
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-063
20.122

REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BOIS

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un support bois exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE-NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bouville, RD 63.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 2 jours, les 27 et 28 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Bouville, au droit du n° 999, RD 63 du PR 3+910 au PR 4+060.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE-NORMANDIE
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-064
20.123

CREATION D'UN HYDRANT

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,.
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un hydrant exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 2 au 30 mars 2020, la voie sera réduite et la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du n° 96 impasse du Moulin. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

ARRETE PREFECTORAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 21 OCT. 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant publication des statuts de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	**Nombre de conseillers communautaires**
Rouen	110117	**24**
Sotteville-lès-Rouen	28991	**6**
Saint-Étienne-du-Rouvray	28696	**6**
Le Grand-Quevilly	25897	**5**

Le Petit-Quevilly	22134	4
Mont-Saint-Aignan	18944	4
Elbeuf	16503	3
Canteleu	14561	3
Bois-Guillaume	13562	2
Oissel	11647	2
Maromme	10942	2
Caudebec-lès-Elbeuf	10558	2
Déville-lès-Rouen	10 345	2
Grand-Couronne	9 676	2
Darnétal	9634	2
Petit-Couronne	8684	1
Bihorel	8301	1
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	8226	1
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	8178	1
Le Mesnil-Esnard	7978	1
Notre-Dame-de-Bondeville	7078	1
Bonsecours	6473	1
Franqueville-Saint-Pierre	6156	1
Malaunay	6093	1
Cléon	5046	1
Le Trait	5030	1
Duclair	4198	1
Le Houlme	4067	1
Boos	3754	1
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	3402	1
Amfreville-la-Mi-Voie	3222	1
Isneauville	2887	1
Houppeville	2744	1
Saint-Jacques-sur-Darnétal	2710	1
Tourville-la-Rivière	2508	1
Saint-Pierre-de-Varengeville	2335	1
La Londe	2322	1
La Neuville-Chant-d'Oisel	2231	1
Belbeuf	2130	1
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	2018	1
Jumièges	1738	1
Saint-Martin-du-Vivier	1644	1
Saint-Martin-de-Boscherville	1514	1
Saint-Paër	1364	1
Montmain	1333	1
Hénouville	1275	1
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	1254	1
Sahurs	1234	1
Anneville-Ambourville	1197	1
Ymare	1157	1
Roncherolles-sur-le-Vivier	1066	1
Yainville	1055	1

Saint-Aubin-Épinay	1036	1
Saint-Aubin-Celloville	998	1
Quévreville-la-Poterie	975	1
Moulineaux	950	1
Orival	927	1
Saint-Pierre-de-Manneville	921	1
Freneuse 912	912	1
Gouy	828	1
Sotteville-sous-le-Val	805	1
La Bouille	745	1
Val-de-la-Haye	705	1
Le Mesnil-sous-Jumièges	649	1
Bardouville	644	1
Quevillon	608	1
Berville-sur-Seine	566	1
Épinay-sur-Duclair	539	1
Fontaine-sous-Préaux	507	1
Yville-sur-Seine	457	1
Hautot-sur-Seine	420	1
Total	**490 001**	**125**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site wwww.telerecours.fr.